

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 151
N° 5

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Tenuare 2002

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

Pages

Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 13 DRCL du 16 janvier 2002)	246
Arrêté du 24 octobre 2001 précisant les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 13 DRCL du 16 janvier 2002)	248
Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 29 DRCL du 22 janvier 2002)	253
Décret n° 2001-1321 du 27 décembre 2001 pris pour l'application de l'article 800-2 du code de procédure pénale et relatif à l'indemnité pouvant être accordée à la suite d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement. (Arrêté de promulgation n° 29 DRCL du 22 janvier 2002)	257
Décret n° 2001-1327 du 28 décembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues de décrets en Conseil d'Etat : équipement et transport). (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 29 DRCL du 22 janvier 2002)	259
Décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat). (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 30 DRCL du 22 janvier 2002)	261
Arrêté du 10 décembre 2001 relatif aux modalités d'organisation des examens théoriques des brevets, des licences, des certificats et de la qualification de vol aux instruments des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile. (Arrêté de promulgation n° 28 DRCL du 22 janvier 2002)	266

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 11 DAF/PERS du 17 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Patrick Lepouze, directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française	268
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 6 DAF/PERS du 14 janvier 2002 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Ballandras, administrateur civil hors classe, nommé chef de la subdivision administrative des îles du Vent	269
---	-----

Arrêté n° 10 DAF/PERS du 15 janvier 2002 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Patrick Lepouze, directeur de 1re classe des services pénitentiaires, nommé au Centre pénitentiaire de Faa'a - Nuutania en qualité de directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française	269
--	-----

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 2002-1 APF du 17 janvier 2002 portant avis de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française sur la dissolution du Syndicat intercommunal à vocation multiple (Sivom) de Raiatea	269
Délibération n° 2002-2 APF du 17 janvier 2002 portant approbation du compte financier de l'exercice 2000 de l'Institut de la communication audiovisuelle.	269
Délibération n° 2002-3 APF du 17 janvier 2002 modifiant la délibération n° 2000-130 APF du 26 octobre 2000 relative à la profession de plongeur professionnel et fixant les mesures particulières de protection applicables à certains travailleurs intervenant en milieu hyperbare et l'organisation de leur formation professionnelle	270
Délibération n° 2002-4 APF du 17 janvier 2002 relative à l'abrogation de la délibération n° 2000-66 APF du 8 juin 2000 instituant le dispositif d'incitation au maintien des emplois rendus vacants par des départs en retraite anticipée de travailleurs ayant effectué des travaux pénibles.	270
Délibérations n° 2002-5 à n° 2002-7 APF du 17 janvier 2002 portant approbation des comptes financiers de l'exercice 2000 du Centre de formation professionnelle des adultes, de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle et de l'Institut de la statistique de la Polynésie française	271
Délibération n° 2002-8 APF du 17 janvier 2002 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'adhésion de la France au protocole de 1996 à la convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets	272
Délibération n° 2002-9 APF du 17 janvier 2002 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant n° 2 à l'Entente du 12 février 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale	273
Délibération n° 2002-10 APF du 17 janvier 2002 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à l'emploi salarié des membres des familles des agents des missions officielles d'un Etat dans l'autre.	273
Délibérations n° 2002-11 et n° 2002-12 APF du 17 janvier 2002 portant approbation des comptes financiers de l'exercice 2000 du Conservatoire artistique territorial et du Centre polynésien des sciences humaines.	274
Délibération n° 2002-13 APF du 18 janvier 2002 complétant la délibération n° 2001-83 APF du 9 juillet 2001 portant reconnaissance du caractère de service public des liaisons internationales à partir de la Polynésie française ...	275
Délibération n° 2002-14 APF du 18 janvier 2002 complétant la délibération n° 2001-84 APF du 9 juillet 2001 portant création d'un établissement à caractère administratif dénommé "Tahiti Nui Manureva"	275
Délibération n° 2002-16 APF du 18 janvier 2002 relative à la reconduction de certaines dispositions de la délibération n° 95-57 AT du 24 mars 1995 portant diverses mesures fiscales en faveur de la construction	276
Délibération n° 2002-17 APF du 18 janvier 2002 portant reconduction des dispositions de la délibération n° 2000-62 APF du 8 juin 2000 fixant les taux d'enregistrement relatifs aux transferts d'immeubles à construire	276
Délibération n° 2002-18 APF du 18 janvier 2002 portant modification de la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 modifiée instituant une aide à la construction de logements individuels	276
Délibération n° 2002-19 APF du 18 janvier 2002 portant modification de la délibération n° 98-128 APF du 20 août 1998 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.	277
Délibération n° 2002-20 APF du 18 janvier 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente	277
Erratum à la délibération n° 2002-15 APF du 18 janvier 2002 portant modification n° 1 du budget général du territoire, exercice 2002, parue au J.O.P.F. n° 2 N.S. du 22 janvier 2002, page 94.	281

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 42 CM du 21 janvier 2002 relatif à l'organisation des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent et des îles Australes	281
Arrêté n° 47 CM du 24 janvier 2002 mettant fin aux fonctions de M. Christian Fourmont, directeur du Centre hospitalier territorial, et nommant M. Charles Marty directeur par intérim	281
Arrêté n° 48 CM du 24 janvier 2002 portant nomination de M. Bertrand Oddo en qualité de directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française	282
Arrêté n° 49 CM du 24 janvier 2002 portant modification de l'arrêté n° 1656 CM du 11 décembre 2001 ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la réalisation de la rocade de contournement de la ville de Uturoa à Raiatea	282
Arrêté n° 51 CM du 24 janvier 2002 fixant les modalités d'intervention de l'aide humanitaire de la Polynésie française en faveur de la population du Royaume de Tonga	283
Arrêté n° 52 CM du 24 janvier 2002 portant ouverture provisoire de crédits pour l'exécution du budget du régime de solidarité territorial au titre de l'exercice 2002	283

EXTRAITS

Arrêté n° 50 CM du 24 janvier 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44-2001 du 13 décembre 2001 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du port autonome de Papeete pour l'exercice 2002	284
Arrêté n° 53 CM du 24 janvier 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 18-2001 IIME du 4 décembre 2001 de l'Institut d'insertion médico-éducatif	284
Arrêté n° 54 CM du 24 janvier 2002 habilitant le Président du gouvernement à signer les avenants aux contrats d'association conclus entre l'Etat et les directions de l'enseignement privé de Polynésie française	284
Arrêté n° 55 CM du 24 janvier 2002 portant approbation et rendant exécutoire la délibération n° 17-01 OPH du 18 décembre 2001 arrêtant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Office polynésien de l'habitat pour l'exercice 2002	284

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Présidence**

Arrêté n° 49 PR du 23 janvier 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement et des ports	284
Arrêté n° 50 PR du 23 janvier 2002 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la maîtrise des terrains d'assiette de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi	285

EXTRAITS

Arrêté n° 39 PR du 18 janvier 2002 portant modification de l'arrêté n° 496 PR du 9 avril 2001 portant désignation des cinq personnalités constituant le comité scientifique placé auprès du service de la culture et du patrimoine	285
Arrêtés n° 40 à n° 45 PR du 18 janvier 2002 accordant le concours financier du territoire à la commune de Tubuai pour : - la clôture du cimetière de Mahu ; - la rénovation de la route traversière de Mataura à Mahu ; - la clôture des cimetières de Huahine et de Taahuaia (deuxième) ; - le bétonnage de la route des cimetières de Huahine et de Taahuaia (deuxième)	285
Arrêté n° 52 PR du 24 janvier 2002 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu	288

Ministère du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville

Arrêté n° 241 MLT du 23 janvier 2002 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers	289
Arrêté n° 242 MLT du 23 janvier 2002 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes	289

Ministère de l'équipement et des ports

Arrêté n° 247 MEP du 24 janvier 2002 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics	291
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 182 MEP du 18 janvier 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Hioa (plan 3) et nécessaire à la construction et la mise aux normes de l'aérodrome de Takume (Tuamotu-Gambier)	293
Arrêté n° 183 MEP du 18 janvier 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles N44, N45 et N369 (plan 114) nécessaires aux travaux de la 2 ^e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia	293

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

Arrêté n° 185 MSA/PEL du 21 janvier 2002 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, pour le recrutement de 22 agents techniques de catégorie C relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	293
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 172 MSA du 18 janvier 2002 désignant M. Eric Descoubes en qualité de chef de la circonscription médicale des Marquises Nord par intérim en l'absence du docteur Odile Simonet (régularisation)	295
Arrêté n° 198 MSA du 22 janvier 2002 accordant un congé à Me Dominique Dubouch et portant nomination de M. Jean-Daniel Burtet en qualité d'intérimaire	295

Ministère du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine

Arrêté n° 237 MTE du 22 janvier 2002 autorisant la direction de la santé publique à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures sis dans le village de Rairua, exploitation située dans l'île de Raivavae, îles Australes (établissement de 1 ^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	295
Arrêté n° 238 MTE du 22 janvier 2002 autorisant la direction de la santé publique à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures sis dans le village de Ahurei, exploitation située dans l'île de Rapa, îles Australes (établissement de 1 ^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	296

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

Arrêté n° 252 MAE du 24 janvier 2002 modifiant l'arrêté n° 2055 MAE du 30 mai 2001 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage	298
---	-----

EXTRAITS

Arrêtés n° 199 à n° 227 et n° 236 MAE du 22 janvier 2002 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture	298
--	-----

Ministère de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative

Arrêté n° 169 MJS du 18 janvier 2002 rapportant l'arrêté n° 5950 MJS du 27 décembre 2001 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel	313
---	-----

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 5-2002 APF/SG du 22 janvier 2002 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française	314
--	-----

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Bora Bora

Délégation municipale n° 57-2001 du 9 novembre 2001 portant modification de la tarification des redevances applicable au service d'assainissement des eaux usées	314
--	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 23 novembre 2001 modifiant l'arrêté du 16 septembre 1998 modifié fixant le montant de l'indemnité de déplacement des jeunes Français convoqués à la journée d'appel de préparation à la défense. (J.O.R.F. du 7 décembre 2001, page 19499)	315
Arrêté interministériel du 24 décembre 2001 fixant le champ d'application et les taux unitaires de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne. (J.O.R.F. du 29 décembre 2001, page 21301)	315

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 4 décembre 2001 prorogeant le mandat des membres de commissions administratives paritaires (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française). (J.O.R.F. du 26 décembre 2001, page 20648) ..	316
Arrêté ministériel du 19 décembre 2001 relatif aux concours d'accès à certaines sections de formation des écoles nationales de la marine marchande. (J.O.R.F. du 4 janvier 2002, page 241)	316
Convention de financement n° 7-02 MAC/AEP du 17 janvier 2002 relative à la bonification du prêt souscrit par la commune de Tahuata pour un programme d'adduction d'eau potable	317

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1° Avis officiel n° 2348 AU.ISLV du 28 décembre 2001 concernant une demande d'autorisation de lotir en 13 lots du lotissement Poe Rava, commune de Tumaraa, formulée par M. Patrick Leininger S.C.I. Rautoanui, mandataire de M. Charles Higgins	317
2° Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier, des îles Sous-le-Vent, et des îles Marquises pour le mois de décembre 2001	317
Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo : - M. Philippe Grandou, mandataire de la S.A.R.L. Résidence de tourisme de la baie de Matavai, commune de Arue	321
Direction de la santé.— Liste des diplômes enregistrés en 2001 par la direction de la santé pour l'exercice des professions paramédicales	322

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	325
Annonces diverses	326



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 13 DRCL du 16 janvier 2002 portant promulgation de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et de l'arrêté du 24 octobre 2001.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (par extrait), parue au J.O.R.F. du 12 décembre 2001 à la page 19703 ;

— Arrêté du 24 octobre 2001 précisant les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les territoires d'outre-mer, paru au J.O.R.F. du 30 novembre 2001 à la page 19026.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2002.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

LOI n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2001-452 DC en date du 6 décembre 2001,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 15

I. - L'article L. 131-73 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : "qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante" sont remplacés par les mots : "peut, après avoir informé par tout moyen approprié mis à disposition par lui le titulaire du compte des conséquences du défaut de provision, refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante. II" ;

2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Lorsque le montant du chèque rejeté est inférieur à 50 €, les frais perçus par le tiré ne peuvent excéder un montant fixé par décret."

II. - L'article L. 131-75 du même code est ainsi rédigé :

"Art. L. 131-75.— La pénalité libératoire que le titulaire du compte doit verser pour recouvrer la faculté d'émettre des chèques est calculée sur la fraction non provisionnée du chèque. Elle est fixée à 22 € par tranche de 150 € ou fraction de tranche non provisionnée, et ramenée à 5 € lorsque la fraction non provisionnée du chèque est inférieure à 50 €.

"Toutefois, cette pénalité n'est pas due lorsque le titulaire du compte ou son mandataire n'a pas émis un autre chèque rejeté pour défaut de provision dans les douze mois qui précèdent l'incident de paiement et qu'il justifie, dans un délai de deux mois à compter de l'injonction prévue par l'article L. 131-73, avoir réglé le montant du chèque ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré.

"Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à l'ensemble des chèques émis sur un même compte et rejetés pour défaut de provision suffisante au cours du délai de deux mois prévu au même alinéa.

"Lorsque le délai prévu au deuxième alinéa expire un jour non ouvré, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvré suivant."

III. - Les dispositions du présent article sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte.

IV. - A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2001, la pénalité libératoire visée au II est fixée à 150 F par tranche

de 1.000 F ou fraction de tranche non provisionnée, et ramenée à 34 F lorsque la fraction non provisionnée du chèque est inférieure à 340 F.

Article 27

I. - Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 141-4 est complété par un II ainsi rédigé :

"II. - Dans le cadre des missions du Système européen de banques centrales, et sans préjudice des compétences du Conseil des marchés financiers et de la commission bancaire, la Banque de France veille à la sécurité des systèmes de compensation, de règlement et de livraison des instruments financiers." ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 412-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

"Ce document est rédigé en français ou, dans les cas définis par le règlement mentionné ci-dessus, dans une autre langue usuelle en matière financière. Il doit alors être accompagné d'un résumé rédigé en français, dans les conditions déterminées par le même règlement." ;

3° L'article L. 421-1 est ainsi modifié :

- a) La deuxième phrase est supprimée ;
- b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Le retrait de la qualité de marché réglementé est prononcé soit à la demande de l'entreprise de marché, soit d'office lorsque les conditions ayant justifié la reconnaissance ne sont plus remplies ou lorsque le marché ne fonctionne plus depuis au moins six mois. Ce retrait est décidé selon la procédure prévue au premier alinéa." ;

4° Le troisième alinéa du I de l'article L. 421-4 est supprimé ;

5° L'article L. 431-1 est ainsi rédigé :

"Art. L. 431-1. — Pour chaque ordre de négociation, cession ou mutation d'un instrument financier revêtant la forme nominative en application de la loi ou des statuts de la personne morale émettrice et admis aux opérations d'un dépositaire central, ou pour toute autre modification affectant l'inscription en compte dudit instrument financier, l'intermédiaire habilité mentionné au premier alinéa de l'article L. 211-4 établit un bordereau de références nominatives. Ce bordereau indique les éléments d'identification du donneur d'ordre, la nature juridique de ses droits et les restrictions dont l'instrument financier peut être frappé et porte un code permettant de déterminer l'opération à laquelle il se rattache.

"Le règlement général du Conseil des marchés financiers détermine les modalités et les délais de circulation du bordereau de références nominatives entre l'intermédiaire habilité, le dépositaire central et la personne morale émettrice." ;

6° L'article L. 441-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"Toute personne qui vient à posséder, directement ou indirectement, une fraction du capital ou des droits de vote d'une entreprise de marché représentant plus du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers est tenue d'en informer le Conseil des marchés financiers, dans des conditions et selon des modalités prévues par décret. En cas de manquement à cette obligation déclarative et sans préjudice des dispositions de l'article L. 233-14 du code de

commerce, le Conseil des marchés financiers ou tout actionnaire peut demander au juge de suspendre, jusqu'à régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions de l'entreprise de marché qui n'ont pas été régulièrement déclarées.

"A la suite d'une prise ou d'une extension de participation, le ministre chargé de l'économie peut, dans l'intérêt du bon fonctionnement d'un marché réglementé et sans préjudice des dispositions de l'article L. 233-14 du code de commerce, demander au juge de suspendre, jusqu'à régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions de l'entreprise de marché détenues directement ou indirectement. Sur proposition du Conseil des marchés financiers et après avis de la Commission des opérations de bourse et de la Banque de France, le ministre peut également procéder à une révision de la reconnaissance du marché réglementé ou à son retrait, dans les conditions prévues à l'article L. 421-1." ;

7° Le premier alinéa de l'article L. 441-2 est supprimé. Au second alinéa du même article, le mot : "Elles" est remplacé par les mots : "Les entreprises de marché" ;

8° Après l'article L. 441-2, il est inséré un article L. 441-3 ainsi rédigé :

"Art. L. 441-3. — Les dirigeants, salariés et préposés des entreprises de marché sont tenus au secret professionnel." ;

9° Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 442-1, les mots : "ou être gérées par un établissement de crédit" sont supprimés ;

10° L'article L. 442-2 est ainsi rédigé :

"Art. L. 442-2. — Seuls peuvent adhérer aux chambres de compensation :

"1. Les établissements de crédit établis en France ;

"2. Les entreprises d'investissement établies en France ;

"3. Les personnes morales dont les membres ou associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes et engagements, à condition que ces membres ou associés soient des établissements ou entreprises mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus ;

"4. Les personnes morales établies en France et ayant pour objet principal ou unique l'activité de compensation d'instruments financiers ;

"5. Dans des conditions fixées par le règlement général du Conseil des marchés financiers, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les personnes morales ayant pour objet principal ou unique l'activité de compensation d'instruments financiers, qui ne sont pas établis en France.

"Les organismes visés aux 1, 2 et 4 du présent article sont soumis, pour leur activité de compensation, aux règles d'approbation du programme d'activité, de contrôle et de sanction fixées par le présent code pour les prestataires de services d'investissement. En outre, les organismes mentionnés au 4 sont soumis aux règles d'agrément fixées par le présent code pour les entreprises d'investissement.

"Les organismes mentionnés au 5 doivent être soumis dans leur Etat d'origine à des règles d'exercice de l'activité de compensation et de contrôle équivalentes à celles en vigueur en France. Le Conseil des marchés financiers exerce à l'égard de ces organismes les pouvoirs de contrôle et de sanction prévus par le présent code pour les prestataires de services

d'investissement, en tenant compte de la surveillance exercée par les autorités compétentes de chaque Etat concerné.” ;

11° Après l'article L. 464-1, il est inséré un article L. 464-2 ainsi rédigé :

“Art. L. 464-2.— Est puni des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal le fait, pour tout dirigeant, salarié ou préposé des entreprises de marché, de violer le secret professionnel institué à l'article L. 441-3, sous réserve des dispositions de l'article 226-14 du code pénal.” ;

12° A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 532-4, sont insérés les mots : “ainsi que les conditions dans lesquelles le prestataire envisage de fournir les services d'investissement concernés” ;

13° Après l'article L. 613-33, il est inséré un article L. 613-33-1 ainsi rédigé :

“Art. L. 613-33-1.— Pour l'application des dispositions de l'article L. 613-2 aux adhérents établis hors de France d'une chambre de compensation établie en France, la commission bancaire prend en compte la surveillance exercée par les autorités compétentes de chaque Etat concerné et, à cet effet, peut conclure avec elles une convention bilatérale, dans les conditions prévues à l'article L. 613-13.

“Pour l'exercice de son pouvoir de sanction, la radiation prévue au 6 du I de l'article L. 613-21 et au premier alinéa de l'article L. 312-5 s'entend comme se traduisant par une interdiction faite à l'établissement de continuer à adhérer à une chambre de compensation établie sur le territoire de la République française.”

II. - A l'article L. 225-145 du code de commerce, les mots : “à cet effet dans les conditions prévues par l'article L. 532-1 du code monétaire et financier” sont remplacés par les mots : “pour fournir le service d'investissement mentionné au 6 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier, ou personnes mentionnées à l'article L. 532-18 de ce code et autorisées à fournir le même service sur le territoire de leur Etat d'origine.”

III. - Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte. Dans le code monétaire et financier, le deuxième alinéa des articles L. 734-11, L. 744-11, L. 754-11 et L. 764-11 est ainsi rédigé :

“Les articles L. 464-1 et L. 464-2 s'y appliquent également.”

IV. - L'article 23 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna ainsi qu'à Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 décembre 2001.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent FABIUS.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise LEBRANCHU.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Jean-Claude GAYSSOT.

La secrétaire d'Etat au logement,
Marie-Noëlle LIENEMANN.

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence PARLY.

Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,
François PATRIAT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Christian PIERRET.

ARRETE du 24 octobre 2001 précisant les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les territoires d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu la Constitution et la convention de l'Union internationale des télécommunications, et notamment le règlement des radiocommunications qui y est annexé ;

Vu la recommandation T/R 61-01 de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 modifiée relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion ;

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2000 fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur des services d'amateur,

Arrête :

Sur la définition du service d'amateur
et d'amateur par satellite

Les installations de radioamateurs sont des stations radioélectriques du service d'amateur et du service d'amateur par satellite, telles que définies au règlement des radiocommunications, ayant pour objet l'instruction individuelle,

l'intercommunication et les études techniques effectuées par des amateurs qui sont des personnes dûment autorisées s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire ; ces transmissions doivent se faire en langage clair ou dans un code reconnu par l'Union internationale des télécommunications et se limiter à des messages d'ordre technique ayant trait aux essais. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible, chaque mot, expression ou abréviation ayant la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent.

Sur le cadre juridique

Les installations radioélectriques n'utilisant pas des fréquences spécifiquement assignées à leur utilisateur sont établies librement. Les conditions d'utilisation des installations, les modalités d'attribution et les conditions d'utilisation des indicatifs des services d'amateur sont définies dans le présent arrêté.

Dans le présent arrêté, on entend par autorité territoriale compétente :

- le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;
- l'administrateur supérieur à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 1er. — Les installations de radioamateurs sont des stations radioélectriques du service d'amateur et du service d'amateur par satellite définis au règlement des radiocommunications, ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectuées par des amateurs qui sont des personnes dûment autorisées s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire ; ces transmissions doivent se faire en langage clair et se limiter à des messages d'ordre technique ayant trait aux essais. Dénommées dans le présent arrêté installations de radioamateurs, elles n'utilisent pas de fréquences spécifiquement assignées à leur utilisateur. Elles sont établies librement sous réserve que leur utilisation soit conforme aux conditions définies dans le présent arrêté.

Art. 2. — La manœuvre des installations de radioamateurs en émission est soumise à l'utilisation d'un indicatif d'appel des services d'amateur attribué par l'autorité territoriale compétente dans chaque territoire.

Les décisions d'attribution d'indicatifs d'appels sont notifiées conformément au modèle figurant à l'annexe 1.

Art. 3. — Les bandes de fréquences, les classes d'émission et les puissances maximales autorisées sont précisées à l'annexe 2.

Art. 4. — L'utilisateur d'une installation de radioamateur doit :

1° Être titulaire d'un certificat d'opérateur des services d'amateur délivré dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 septembre 2000 susvisé ;

2° Disposer d'une charge non rayonnante, d'un filtre secteur et d'un indicateur de la puissance fournie à l'antenne et du rapport d'ondes stationnaires au moyen duquel les émetteurs doivent être réglés ;

3° Signaler à l'autorité territoriale compétente, dans les trois mois, tout changement de domicile ;

4° Effectuer toutes ses transmissions en langage clair ou dans un code reconnu par l'Union internationale des télécommunications ;

5° Utiliser ses installations avec son indicatif dans le cadre de la réglementation ;

6° S'assurer que ses émissions ne brouilleront pas des émissions déjà en cours ;

7° Identifier, par son indicatif personnel, le début et la fin de toutes périodes d'émission de son installation ;

8° Ne pas utiliser une fréquence en permanence ;

9° Ne pas installer une station répétitrice pour un usage personnel ou pour un groupe restreint ;

10° Utiliser une installation de radioamateur conforme aux exigences essentielles ou aux dispositions de l'annexe 3 si cette installation a le caractère d'une construction personnelle.

Une construction est considérée comme personnelle si elle est composée soit d'installations partiellement ou en totalité réalisées par l'utilisateur, soit d'équipements mis sur le marché dont les caractéristiques ont été modifiées par l'utilisateur.

Les schémas et les caractéristiques des installations de radioamateurs sont fournis, par l'utilisateur, sur demande de l'autorité territoriale compétente.

Art. 5. — Les installations de radioamateur ne doivent pas être connectées à un réseau ouvert au public, à un réseau indépendant ou à toute installation radioélectrique n'ayant pas le caractère d'installation de radioamateur.

Art. 6. — Une station répétitrice est une installation automatique d'émission ou d'émission et de réception radioélectrique, formant un ensemble autonome installé sur le même site. Les émissions d'une station répétitrice établie au domicile déclaré d'un opérateur des services d'amateur sont identifiées par l'indicatif personnel attribué à l'opérateur. Si la station répétitrice est établie sur un site autre, ses émissions sont identifiées par un indicatif spécifique délivré par l'autorité territoriale compétente. Les autres conditions d'utilisation des stations répétitrices sont précisées à l'annexe 4.

Les opérateurs titulaires d'un certificat de classe 3 ne sont pas autorisés à installer des stations répétitrices.

Art. 7. — L'utilisation d'une installation de radioamateur est consignée par son utilisateur dans un journal conformément aux dispositions prévues à l'annexe 4. Ce document doit être tenu à jour et présenté à toute demande des agents chargés du contrôle.

Art. 8. — Les indicatifs sont attribués selon la grille de codification figurant en annexe 5. Un indicatif spécial peut être attribué pour une période continue limitée à quinze jours. L'utilisateur d'une installation de radioamateur portable, mobile ou mobile maritime, est tenu de faire suivre son indicatif d'appel respectivement de la lettre P, M ou MM, selon le cas. Les indicatifs à deux lettres au suffixe attribués aux titulaires d'un certificat d'opérateur des services d'amateur de classe 1 devenus disponibles peuvent être réattribués. La liste des opérateurs bénéficiant d'une réattribution est établie par décision de l'autorité territoriale compétente en fonction de l'ancienneté dans le certificat d'opérateur des services d'amateur de classe 1. Les opérations de réattribution se font dans des conditions transparentes. Les indicatifs des radioamateurs morts pour la France ne sont pas réattribués.

Art. 9.— L'utilisation des installations de radioamateurs est subordonnée au paiement préalable des taxes prévues par les textes en vigueur. Le titulaire qui ne souhaite plus utiliser son indicatif d'appel des services d'amateur peut demander la suspension de l'attribution par lettre recommandée à l'autorité territoriale compétente, qui en accuse réception.

Art. 10.— Les opérateurs établis à l'étranger, sous réserve de réciprocité, titulaires d'un certificat d'opérateur des services d'amateur équivalent aux classes 1 et 2 tel que défini à l'article 7 de l'arrêté du 21 septembre 2000 susvisé peuvent utiliser une installation de radioamateur dans les conditions suivantes :

Pour une période inférieure ou égale à trois mois, les titulaires d'un indicatif des services d'amateur (classe 1 ou 2) originaires d'un pays membre de l'Union européenne, de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications ou reconnu dans le cadre d'accord d'Etat à Etat avec la France peuvent manœuvrer une installation de radioamateurs en utilisant leur indicatif personnel précédé du préfixe et de la lettre de sous-localisation, si nécessaire, définis à l'annexe 5.

Pour une période supérieure à trois mois, les titulaires d'un indicatif des services d'amateurs (classe 1 ou 2) originaires d'un pays membre de l'Union européenne, de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications ou reconnu dans le cadre d'accord d'Etat à Etat avec la France doivent demander un indicatif délivré dans les conditions de l'article 2 et de l'annexe 5.

Art. 11.— La directrice générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ainsi que ses annexes au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 2001.

Christian PIERRET.

ANNEXE 1

Nom et prénom :

Adresse :

Code postal et commune :

Madame, Monsieur,

A la suite de votre demande et conformément à l'article 2 de l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du..... précisant les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'indicatif d'appel personnel qui vous est attribué par l'autorité territoriale compétente. Cet indicatif vous est attribué pour une période d'un an et sera reconduit tacitement, sous réserve du paiement préalable des taxes en vigueur.

Vous pouvez demander sa suspension par lettre recommandée.

Le titulaire est autorisé à utiliser sa station d'amateur conformément à la recommandation T/R 61-01 de la CEPT dans les pays où elle est mise en application (ne concerne pas la classe 3).	N° : (12345) (références). Titulaire/holder's name/Inhaber. (Nom, prénom, adresse).
The holder is authorised to use his amateur radio station in accordance with recommendation T/R 61-01 in countries where the latter applies (does not include French 3 class).	Date de naissance/Date of birth/Geburtsdatum. (Jour, mois, année).
Hiemit ist Übereinstimmung mit der CEPT Empfehlung T/R 61-01 in der Ländern, wo sie Anwendung gebracht ist der Inhaber zum Betrieb einer Amateurfunkstelle berechtigt (betrifft nicht die französische Klasse 3).	Indicatif d'appel/Call sign/Rufzeichen : [x(y),N.(ab)c].
Les autorités officielles désirant des informations concernant ce document devront adresser leurs demandes à l'autorité territoriale compétente comme mentionnée ci-dessous. Officials requiring information about this document should address their enquiries to authority territorially competent as indicated below. Behörden, die Auskunft über diese Bescheinigung erhalten möchten, sollten ihre Anfragen an die genannte zuständigen Landestelekommunikationsbehörde wenden.	
Adresse de l'autorité territoriale compétente	

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à, le

ANNEXE 2

CLASSES D'EMISSIONS AUTORISEES EN FONCTION DES CLASSES ET DES BANDES DE FREQUENCES ATTRIBUEES AU SERVICE D'AMATEUR

Classes de certificats d'opérateur	Bandes de fréquences autorisées (suivant les régions de l'UIT)	Puissance crête deux signaux de l'étage final (1) (2)	Classes d'émissions (3) (4)
Classe 1	Toutes les bandes de fréquences des services d'amateur et d'amateur par satellites autorisées en France.	Fréquences inférieures à 28 MHz : 500 W. Bande de fréquences 28 MHz-29,7 MHz : 250 W.	A1A, A1B, A1D. A2A, A2B, A2D. A3E, A3F, A3C, C3F. F1A, F1B, F1D, F2A, F2B, F2D. F3C, F3E, F3F. G1D, G2D, G3C, G3E, G3F. R3C, R3D, R3E. J1D, J3C, J3E, J7B.
Classe 2	Toutes les bandes de fréquences supérieures à 30 MHz autorisées en France.	Fréquences supérieures à 29,7 MHz : 120 W.	
Classe 3	Bandes de fréquences 144 à 146 MHz.	10 W.	A1A, A2A, A3E. G3E, J3E, F3E.

(1) Il s'agit de la puissance en crête de modulation donnée par la recommandation UIT-R SM 326-6 (1990) en modulant l'émetteur à sa puissance de crête par deux signaux sinusoïdaux (BLU) et en puissance porteuse pour les autres types de modulation.
(2) En cas de perturbation radioélectrique, les puissances indiquées peuvent être réduites à titre personnel temporairement par notification de l'autorité territoriale compétente.
(3) Pour les classes 1 et 2 : des émissions expérimentales, limitées à 1 W de puissance crête et d'une durée maximale de trois mois, dans d'autres classes d'émissions peuvent être effectuées sous réserve d'en avoir informé préalablement l'autorité territoriale compétente.
(4) Les caractéristiques de chacune des classes d'émission sont définies à l'article S2.7 du règlement des radiocommunications.

Tableau des bandes de fréquences ouvertes aux services d'amateur

Bande de fréquences	Région 1 de l'UIT : Crozet (Terres australes et antarctiques françaises)	Région 3 de l'UIT : Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, îles Wallis-et- Futuna, Saint-Paul et Amsterdam, Terre Adélie, Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises)
De 135,7 KHz à 137,8 KHz	(D)	(D)
De 1,810 MHz à 1,830 MHz	(A)	—
De 1,830 MHz à 1,850 MHz	(A)	(A)
De 1,850 MHz à 2,000 MHz	—	(B)
De 3,500 MHz à 3,750 MHz	(B)	(B)
De 3,750 MHz à 3,800 MHz	(B)	(B)
De 3,800 MHz à 3,900 MHz	—	(B)
De 7,000 MHz à 7,100 MHz	(A)	(A)
De 10,100 MHz à 10,150 MHz	(C)	(C)
De 14,000 MHz à 14,250 MHz	(A)	(A)
De 14,250 MHz à 14,350 MHz	(A)	(A)
De 18,068 MHz à 18,168 MHz	(A)	(A)
De 21,000 MHz à 21,450 MHz	(A)	(A)
De 24,890 MHz à 24,990 MHz	(A)	(A)
De 28,000 MHz à 29,700 MHz	(A)	(A)
De 50,000 MHz à 50,200 MHz	—	(A)
De 50,200 MHz à 51,200 MHz	—	(A)
De 51,200 MHz à 54,000 MHz	X	(A)
De 144,000 MHz à 146,000 MHz	(A)	(A)
De 146,000 MHz à 148,000 MHz	—	(C)
De 430,000 MHz à 434,000 MHz	(C)	(C)
De 434,000 MHz à 435,000 MHz	(B)	(C)
De 435,000 MHz à 438,000 MHz	(B)	(C)
De 438,000 MHz à 440,000 MHz	(B)	(C)
De 1,240,000 MHz à 1,260,000 MHz	(C)	(C)
De 1,260,000 MHz à 1,300,000 MHz	(C)	(C)
De 2,300,000 MHz à 2,310,000 MHz	(C)	(C)
De 2,310,000 MHz à 2,450,000 MHz	(C)	(C)
De 3,300,000 MHz à 3,400,000 MHz	—	(C)
De 3,400,000 MHz à 3,500,000 MHz	—	(C)
De 5,650,000 MHz à 5,725,000 MHz	(C)	(C)
De 5,725,000 MHz à 5,850,000 MHz	(C)	(C)
De 10,000,000 MHz à 10,450,000 MHz	(C)	(C)
De 10,450,000 MHz à 10,500,000 MHz	(A)	(A)
De 24,000,000 MHz à 24,050,000 MHz	(A)	(A)
De 24,050,000 MHz à 24,250,000 MHz	(C)	(C)
De 47,000,000 MHz à 47,200,000 MHz	(A)	(A)
De 75,500,000 MHz à 76,000,000 MHz	(A)	(A)
De 76,000,000 MHz à 81,000,000 MHz	(C)	(C)
De 119,980,000 MHz à 120,020,000 MHz	(C)	(C)
De 142,000,000 MHz à 144,000,000 MHz	(A)	(A)
De 144,000,000 MHz à 149,000,000 MHz	(C)	(C)
De 241,000,000 MHz à 248,000,000 MHz	(C)	(C)
De 248,000,000 MHz à 250,000,000 MHz	(A)	(A)

(A) Bande attribuée en exclusivité aux services d'amateur, avec une catégorie de service primaire du règlement international des radiocommunications (S5.25).

(B) Bande partagée avec d'autres services de radiocommunications primaires : services d'amateur à égalité de droits (article S4.8).

(C) Bande partagée avec d'autres services de radiocommunications primaires ou secondaires : services d'amateur avec une catégorie de service secondaire (articles S5.26, S5.29, S5.30, S5.31).

(D) Bande partagée avec d'autres services de radiocommunications primaires ou secondaires : service d'amateur avec une catégorie de service secondaire (articles S5.26, S5.29, S5.29, S5.30, S5.31 du règlement international des radiocommunications) et une puissance apparente rayonnée (PAR) de 1 watt.

ANNEXE 3

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES A RESPECTER
LORS DE L'UTILISATION
D'UNE INSTALLATION RADIOAMATEUR

Stabilité des émetteurs

Les équipements utilisés par les radioamateurs doivent être conformes aux conditions suivantes :

La fréquence émise par les émetteurs, dans leur condition normale d'utilisation, doit être repérée et connue avec une précision de ± 1 kHz dans les bandes inférieures à 29,7 MHz, de $1 \cdot 10^{-4}$ dans les bandes de 29,7 à 1,260 MHz et d'une précision équivalente dans les bandes supérieures à 1,260 MHz

selon l'état de la technique du moment pour les stations de cette nature.

La stabilité des fréquences émises doit être telle que la dérive de fréquence ne doit pas excéder $5 \cdot 10^{-6}$ de la valeur initiale au cours d'une période de fonctionnement continu de dix minutes, après trente minutes de mise sous tension ininterrompue. En limite de bande, il doit être tenu compte de la largeur de bande transmise.

Bande occupée

Pour toutes classes d'émission et dans toutes les bandes, la largeur de bande transmise ne doit pas excéder celle nécessaire à une réception convenable. Dans ce but, la modulation de fréquence (classes F2A, F3E) ne doit pas produire une

excursion de fréquence dépassant ± 3 kHz dans les bandes inférieures à 29,7 MHz et $\pm 7,5$ kHz dans les bandes supérieures à 29,7 MHz. La bande occupée par l'émission ne doit en aucun cas sortir des limites de la bande de fréquences autorisées.

Rayonnements non essentiels

Le niveau relatif des rayonnements non essentiels admissible au-dessus de 40 MHz, mesuré à l'entrée de la ligne d'alimentation de l'antenne, est :

- d'au moins - 50 dB pour les émetteurs de puissance inférieure ou égale à 25 watts ;
- d'au moins - 60 dB pour les émetteurs de puissance supérieure à 25 watts.

Le filtrage de l'alimentation de l'émetteur est obligatoire lorsque cette alimentation provient du réseau de distribution électrique ; en particulier, les tensions perturbatrices réinjectées dans le réseau, mesurées aux bornes d'un réseau fictif en "V" d'impédance de 50 ohms, ne doivent pas dépasser :

2 mV pour des fréquences perturbatrices entre 0,15 et 0,5 MHz ;

1 mV pour des fréquences perturbatrices entre 0,5 et 30 MHz,

pour la mesure de ces valeurs, l'émetteur est connecté sur charge non rayonnante et il n'est pas tenu compte de l'émission fondamentale.

Transmission de signaux par stations répétitrices

Toutes les stations répétitrices sont soumises aux conditions complémentaires suivantes. Les transmissions de données par voie radioélectrique se font dans un code reconnu par l'Union internationale des télécommunications. Le routage des messages doit faire apparaître les indicatifs délivrés par l'autorité territoriale compétente à toutes les étapes de la transmission. Les stations répétitrices doivent transmettre leur indicatif en langage clair. Les dispositions des protocoles ou logiciels informatiques utilisés doivent être conformes à la réglementation, notamment au présent arrêté. Un dispositif d'arrêt d'urgence de toute station automatique doit être prévu.

Les émissions de balises de fréquence sont effectuées dans les classes A1A, F1A ou F2A.

ANNEXE 4

CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES D'UTILISATION

1. Conditions générales d'utilisation

Dans toutes les classes d'émissions, toute période de transmission de signaux doit être identifiable par l'indicatif d'appel de l'installation de radioamateur sur la fréquence porteuse de l'émission. Tous les documents transmis doivent en permanence être identifiables par l'indicatif d'appel de l'opérateur.

L'utilisation de deux fréquences différentes, l'une pour l'émission, l'autre pour la réception, est autorisée en énonçant l'indicatif du correspondant ainsi que sa fréquence d'émission et son mode de transmission.

L'utilisation d'une installation de radioamateur dans les conditions précisées au présent arrêté ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de l'installation.

Journal de trafic

L'utilisateur d'un indicatif d'appel des services d'amateur est tenu de consigner dans un journal de trafic à pages numérotées, non détachables, les renseignements relatifs à l'activité de son installation. Les renseignements notés sont les suivants : la date ainsi que l'heure de chaque communication, les indicatifs d'appel des correspondants, la fréquence utilisée, la classe d'émission, le lieu d'émission. Ce document doit être conservé au moins un an à compter de la dernière inscription. Le journal de trafic peut être tenu informatiquement ou par des procédés adaptés pour les handicapés ou les non-voyants.

2. Conditions particulières d'utilisation

Radio-clubs

L'utilisation des installations de radioamateurs de radio-clubs est soumise à la réglementation des services d'amateur dans les mêmes conditions que pour les installations individuelles. Le responsable des installations du radio-club doit être attributaire d'un indicatif d'appel pour une installation pouvant être manœuvrée par un opérateur titulaire d'un certificat d'opérateur des services d'amateur de "classe 1".

Les installations de radio-club sont utilisées sous la responsabilité du titulaire de l'indicatif du radio-club. Le radio-club peut être exploité par tout titulaire d'un indicatif d'appel, en utilisant l'indicatif du radio-club suivi de son indicatif personnel.

Le journal de trafic du radio-club indique les indicatifs des opérateurs et leurs périodes d'utilisation. Le journal est contresigné par le responsable du radio-club.

Stations répétitrices

La demande d'attribution d'indicatif pour une station répétitrice établie sur site autre que celui de l'installation de l'utilisateur doit contenir un dossier technique présentant les caractéristiques sommaires de l'installation projetée. Le demandeur doit s'assurer, avant de transmettre sa demande à l'autorité territoriale compétente, de la compatibilité du projet avec les installations existantes.

Une balise de fréquence ou toute installation automatique ne doit transmettre que des informations conformes au présent arrêté et celles relatives à sa position, à son fonctionnement et aux conditions locales intervenant sur les conditions de propagation radioélectrique.

ANNEXE 5

GRILLE DE CODIFICATION DES INDICATIFS DES SERVICES AMATEUR

Préfixes de la France (x)	Sous-localisation géographique (y)	Codification des classes de certificats d'opérateur (N)	Signification des suffixes (ab) c
Préfixe F <i>Préfixes d'indicatifs spéciaux (1)</i> TX1, TX2 et TX3 : Nouvelle-Calédonie. TX4, TX5 et TX6 : Polynésie française. TX7 : Wallis-et-Futuna. TX8 : TAAF.	K : Nouvelle-Calédonie. O : Polynésie française. T : Terres australes et antarctiques françaises (Crozet, Kerguelen, Saint- Paul-et-Amsterdam, Terre Adélie). W : Wallis-et-Futuna.	0 : "Classe 3". 1 : "Classe 2" (2). 2 : Réserve (3). 3 : "Réserve" (3) (6). 4 : Réserve (3). 5 : "Classe 1" (3). 6 : Réserve (3). 7 : Réserve (3) (7). 8 : "Classe 1" (3). 9 : Réserve (3).	A à Z (4). AA à ZZ (5) : indicatifs individuels pour les TOM. KA à KZ : Radio-Clubs TOM. VAA à VZZ : radioamateurs d'un Etat membre de l'Union européenne installés en France depuis plus de 3 mois. WAA à WZZ : réserve (3). XAA à XZZ : réserve (3). YAA à YZZ : réserve (3). ZAA à ZZZ : "Stations répétitrices".

Pour les pays de la CEPT (hors Union européenne) ou pour les pays hors CEPT mais ayant conclu un accord de réciprocité avec la France, l'indicatif des services d'amateur délivré aux personnes concernées par l'autorité territoriale compétente est du format suivant : préfixe français (FK, FO, FW, etc.) suivi d'une barre de fraction (/) puis de l'indicatif étranger (ex. : FK/W2SY/P, FO/SP5MP/MM, FW/VE2PX/M, etc.).

Notes :

- (1) Préfixes des indicatifs spéciaux pour utilisation temporaire.
- (2) Seule la série des indicatifs à trois lettres est réservée pour la classe 2.
- (3) Les séries d'indicatifs mises en réserve peuvent être ouvertes si le besoin est constaté par l'autorité territoriale compétente.
- (4) Suffixes non attribués, sauf pour l'indicatif spécial temporaire TX.
- (5) Cf. article 8 de l'arrêté.
- (6) A l'exception de la Polynésie française où cette série est déjà ouverte.
- (7) A l'exception de la Nouvelle-Calédonie où cette série est déjà ouverte.

ARRETE n° 29 DRCL du 22 janvier 2002 portant promulgation des décrets n° 2001-1321 du 27 décembre 2001, n° 2001-1327 du 28 décembre 2001 et de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 2001-1321 du 27 décembre 2001 pris pour l'application de l'article 800-2 du code de procédure pénale et relatif à l'indemnité pouvant être accordée à la suite d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement, paru au J.O.R.F. du 29 décembre 2001 à la page 21288 ;

— Décret n° 2001-1327 du 28 décembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues de décrets en Conseil d'Etat : équipement et transport) (par extrait), paru au J.O.R.F. du 29 décembre 2001 à la page 21300 ;

— Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques (par extrait), parue au J.O.R.F. du 4 janvier 2002 à la page 215.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2002.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.*

LOI n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

SECURITE DES INFRASTRUCTURES
ET DES SYSTEMES DE TRANSPORT

Article 9

II. - Dans le chapitre III du titre Ier du livre II du même code, après l'article L. 213-3, il est inséré un article L. 213-4 ainsi rédigé :

"Art. L. 213-4.— En vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, l'entreprise ou l'organisme implanté à l'extérieur de la zone réservée doit, pour y accéder afin de livrer des biens et produits utilisés à bord des aéronefs, être agréé par l'autorité administrative compétente en qualité d' "établissement connu". L'entreprise ou l'établissement agréé en qualité d' "établissement connu" doit mettre en œuvre des mesures de sûreté appropriées pendant le conditionnement de ces biens et produits et préserver leur intégrité jusqu'à leur entrée en zone réservée.

"L'agrément peut être refusé ou retiré lorsque l'entreprise ou l'organisme ne se conforme pas aux obligations prévues par le présent article ou peut constituer, par ses méthodes de travail ou le comportement de ses dirigeants ou agents, un risque pour la sûreté. Il peut faire l'objet d'une suspension immédiate en cas d'urgence.

"Les agents visés à l'article L. 282-11 ainsi que des organismes techniques habilités à cet effet vérifient que les entreprises ou organismes respectent les conditions de délivrance de l'agrément en qualité d' "établissement connu".

"Les dispositions du présent article sont applicables dans la collectivité départementale de Mayotte, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article."

III. - L'article L. 321-7 du même code est ainsi rédigé :

"Art. L. 321-7.— En vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, le transporteur aérien doit mettre en œuvre des mesures de sûreté sur le fret et les colis postaux préalablement à leur embarquement dans les aéronefs.

"Le transporteur aérien :

- soit effectue des visites de sûreté mentionnées à l'article L. 282-8 du fret et des colis postaux qui lui sont remis ;
- soit s'assure que ce fret ou ces colis postaux lui sont remis par un "agent habilité".

"Le fret ou les colis postaux qui ne peuvent pas faire l'objet de contrôle après leur conditionnement du fait de leurs caractéristiques doivent être remis à l'"agent habilité" exclusivement par un "chargeur connu".

"Peut être agréé en qualité d'"agent habilité" par l'autorité administrative compétente l'entreprise ou l'organisme qui intervient dans l'organisation du transport de fret ou de colis postaux et qui met en place des contrôles et des procédures appropriées.

"Peut être agréé en qualité de "chargeur connu" par l'autorité administrative compétente l'entreprise ou l'organisme qui met en œuvre directement ou sous son contrôle des mesures appropriées pendant le conditionnement du fret et des colis postaux expédiés à sa demande et qui préserve l'intégrité de ces marchandises jusqu'à leur remise à un "agent habilité".

"En cas de dommage résultant d'un acte malveillant et causé par des colis postaux ou du fret visés par le présent article, la responsabilité d'une entreprise ou d'un organisme agréé ne peut être engagée qu'en raison de l'inobservation des procédures et mesures prévues par le présent code.

"Les agréments visés aux alinéas ci-dessus peuvent être refusés ou retirés lorsque l'entreprise ou l'organisme ne se conforme pas aux obligations prévues par le présent article ou peut constituer, par ses méthodes de travail ou le comportement de ses dirigeants ou agents, un risque pour la sûreté. Ils peuvent faire l'objet d'une suspension immédiate en cas d'urgence.

"Les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires de police, sous le contrôle des officiers de police judiciaire, ainsi que les agents des douanes vérifient que les entreprises ou organismes respectent les conditions de délivrance de l'agrément en qualité d'"agent habilité". A cet effet, ils ont accès, à tout moment, aux locaux et terrains à usage professionnel des entreprises ou organismes titulaires de l'agrément ou qui en demandent le bénéfice, à l'exception des pièces exclusivement réservées à l'habitation. Ils peuvent requérir, pour l'accomplissement de leurs missions, l'ouverture de tous colis, bagages et véhicules professionnels en présence du responsable de l'entreprise ou de l'organisme, ou de ses préposés en cas d'absence de celui-ci, et se faire communiquer les documents comptables, financiers, commerciaux ou techniques propres à faciliter l'accomplissement de leurs contrôles.

"Les agents visés à l'article L. 282-11 ainsi que des organismes techniques habilités à cet effet vérifient que les entreprises ou organismes respectent les conditions de délivrance de l'agrément en qualité de "chargeur connu".

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Ce décret tient compte des contraintes propres à chacune des catégories de personnes visées au présent article. Il peut prévoir que le fret ou les colis postaux visés au présent article, ainsi que les correspondances et le transport de la presse, sont soumis à des règles particulières ou sont exemptés de procédure de sûreté.

"Il détermine également les prescriptions que les "agents habilités" doivent respecter en matière de réception et de contrôle pour éviter des dépôts et des expéditions anonymes.

"Les entreprises ou organismes titulaires d'un agrément au titre des dispositions de l'article L. 321-7 en vigueur antérieurement à la publication de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques conservent le bénéfice de leur agrément.

"Les dispositions du présent article sont applicables dans la collectivité départementale de Mayotte, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna."

TITRE III

ENQUÊTES TECHNIQUES APRÈS ÉVÉNEMENT DE MER, ACCIDENT OU INCIDENT DE TRANSPORT TERRESTRE OU AÉRIEN

Article 14

I. - A la suite d'un événement de mer, d'un accident ou d'un incident de transport terrestre, le ministre chargé des transports peut décider une enquête technique dont le seul objet est de prévenir de futurs événements, accidents ou

incidents. Sans préjudice, le cas échéant, de l'enquête judiciaire, elle consiste à collecter et analyser les informations utiles afin de déterminer les circonstances et les causes certaines ou possibles de l'événement, de l'accident ou de l'incident et, s'il y a lieu, d'établir des recommandations de sécurité.

II. - L'enquête technique sur les événements de mer peut porter sur les navires civils battant pavillon français où qu'ils se trouvent, ainsi que sur les navires civils battant un autre pavillon lorsque l'événement de mer s'est produit dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale française. Une enquête peut également être menée lorsque l'événement de mer, où qu'il se soit produit, a coûté la vie ou infligé des blessures graves à des ressortissants français, ou causé ou menacé de causer un grave préjudice au territoire français, à l'environnement, aux installations ou ouvrages sur lesquels la France exerce sa juridiction. Ces enquêtes sont effectuées dans le respect des règles du droit maritime international.

L'enquête technique sur les accidents ou incidents de transport terrestre peut porter sur les systèmes de transport ferroviaires ou les autres systèmes de transports guidés, sur les transports routiers, sur les transports fluviaux, dès lors que l'accident ou l'incident est survenu sur le territoire national.

III. - L'enquête technique est faite par un organisme permanent spécialisé qui peut faire appel à des membres des corps d'inspection et de contrôle ou, le cas échéant, demander au ministre chargé des transports la constitution d'une commission d'enquête.

Dans le cadre de l'enquête, l'organisme ou les personnes chargés de l'enquête agissent en toute indépendance et ne reçoivent ni ne sollicitent d'instructions d'aucune autorité ni d'aucun organisme dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec la mission qui leur est confiée.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de commissionnement des personnes chargées des enquêtes et de nomination des membres des commissions d'enquête. Ce décret définit également dans quels cas et selon quelles procédures les enquêteurs techniques de nationalité étrangère peuvent être autorisés à participer à des investigations sur le territoire national ou à bord de navires français, lorsque leur présence est nécessaire au bon déroulement de l'enquête.

Article 15

Les enquêteurs techniques peuvent immédiatement accéder au lieu de l'événement de mer, de l'accident ou de l'incident de transport terrestre pour procéder sur place à toute constatation utile. En cas d'événement de mer ou d'accident de transport terrestre, le procureur de la République, ainsi que, s'il y a lieu, l'administrateur des affaires maritimes chargé de l'enquête prévue à l'article 86 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, sont préalablement informés des modalités de leur intervention.

Si nécessaire, les enquêteurs techniques prennent toute mesure de nature à assurer la préservation des indices.

Article 16

Les enquêteurs techniques ont accès sans retard au contenu des dispositifs techniques enregistrant les paramètres utiles à la compréhension des causes et circons-

tances de l'événement de mer, de l'accident ou de l'incident de transport terrestre et peuvent procéder à leur exploitation dans les conditions suivantes :

1° Lorsqu'il y a ouverture d'une enquête ou d'une information judiciaire, les appareils enregistreurs, préalablement saisis par l'autorité judiciaire selon les modalités prévues aux articles 97 et 163 du code de procédure pénale, sont mis, à leur demande, à la disposition des enquêteurs techniques qui prennent copie, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, des éléments qu'ils renferment ;

2° Lorsqu'il n'y a pas ouverture d'une enquête ou d'une information judiciaire, les appareils enregistreurs et leur contenu peuvent être prélevés par les enquêteurs techniques, en présence d'un officier de police judiciaire. En cas d'événement de mer ou d'accident de transport terrestre, le concours de l'officier de police judiciaire est sollicité par l'intermédiaire du procureur de la République.

Article 17

S'il n'a pas été procédé à l'ouverture d'une enquête ou d'une information judiciaire, les enquêteurs techniques peuvent, en présence d'un officier de police judiciaire, prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, les débris, fluides, pièces, organes, ensembles ou mécanismes qu'ils estiment propres à contribuer à la détermination des circonstances et des causes de l'événement de mer, de l'accident ou de l'incident de transport terrestre. Le concours de l'officier de police judiciaire est sollicité par l'intermédiaire du procureur de la République.

Les objets ou les documents retenus par les enquêteurs techniques sont restitués dès lors que leur conservation n'apparaît plus nécessaire à la détermination des circonstances et des causes de l'événement de mer, de l'accident ou de l'incident de transport terrestre. La rétention et, le cas échéant, l'altération ou la destruction, pour les besoins de l'enquête, des objets ou des documents soumis à examen ou à l'analyse n'entraînent aucun droit à indemnité.

Article 18

Lorsqu'une enquête ou une information judiciaire a été ouverte, les enquêteurs techniques peuvent procéder, avec l'accord, selon le cas, du procureur de la République ou du juge d'instruction, au prélèvement, aux fins d'examen ou d'analyse, de débris, fluides, pièces, organes, ensembles ou mécanismes qu'ils estiment propres à contribuer à la détermination des circonstances et des causes de l'événement de mer, de l'accident ou de l'incident de transport terrestre.

Les enquêteurs techniques ne peuvent soumettre les débris, fluides, pièces, organes, ensembles et mécanismes qui ont fait l'objet d'une saisie à des examens ou analyses susceptibles de les modifier, altérer ou détruire qu'avec l'accord de l'autorité judiciaire.

Ils sont informés des opérations d'expertise diligentées par l'autorité judiciaire compétente. Ils ont droit d'y assister et d'exploiter les constatations faites dans le cadre de ces opérations pour les besoins de l'enquête technique.

Article 19

Les enquêteurs techniques peuvent rencontrer toute personne concernée et obtenir, sans que puisse leur être

opposé le secret professionnel, communication de toute information ou de tout document concernant les circonstances, organismes et matériels en relation avec l'événement de mer, l'accident ou l'incident de transport terrestre et concernant notamment la construction, la certification, l'entretien, l'exploitation des matériels, la préparation du transport, la conduite et le contrôle du ou des véhicules impliqués.

Dans les mêmes conditions, les enquêteurs techniques peuvent également demander communication de toute information ou de tout document à caractère personnel concernant la formation, la qualification, l'aptitude à la conduite, ou le contrôle des véhicules. Toutefois, celles de ces informations qui ont un caractère médical ne peuvent être communiquées qu'aux médecins rattachés à l'organisme permanent ou désignés pour assister ces enquêteurs, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les informations ou documents relevant du secret de l'enquête ou de l'instruction peuvent être communiqués aux enquêteurs techniques avec l'accord du procureur de la République. S'il s'agit de documents placés sous scellés par l'autorité judiciaire, il en est alors établi une copie à leur intention.

Article 20

Les médecins rattachés à l'organisme permanent ou désignés pour assister les enquêteurs techniques reçoivent, à leur demande, communication des résultats des examens ou prélèvements effectués sur des personnes chargées de la conduite et, le cas échéant, du contrôle des véhicules impliqués dans l'événement de mer, l'accident ou l'incident de transport terrestre, ainsi que des rapports d'expertise médico-légale concernant les victimes.

Article 21

Lorsqu'une procédure judiciaire est ouverte, une copie du rapport d'enquête technique est adressée au procureur de la République.

Article 22

I. - Les personnes chargées de l'enquête et les experts auxquels ils font éventuellement appel sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

II. - Par dérogation aux dispositions du I, le responsable de l'organisme permanent est habilité à transmettre des informations résultant de l'enquête technique, s'il estime qu'elles sont de nature à prévenir un événement de mer, un accident ou un incident de transport terrestre, aux autorités administratives chargées de la sécurité, aux dirigeants des entreprises de construction ou d'entretien des infrastructures, des matériels de transports ou de leurs équipements, aux personnes physiques et morales chargées de l'exploitation des infrastructures ou des matériels de transports, ou chargées de la formation des personnels.

A cette même fin, le responsable de l'organisme permanent et, le cas échéant, les présidents des commissions d'enquête sont habilités, dans le cadre de leur mission, à rendre publiques des informations à caractère technique sur les constatations faites par les enquêteurs, le déroulement de l'enquête technique et, éventuellement, ses conclusions provisoires.

Article 23

En cours d'enquête, l'organisme permanent peut émettre des recommandations de sécurité s'il estime que leur mise en œuvre immédiate est de nature à prévenir un événement de mer, un accident ou un incident de transport terrestre.

Il rend public, au terme de l'enquête technique, un rapport sous une forme appropriée au type et à la gravité de l'événement. Ce rapport n'indique pas le nom des personnes. Il ne fait état que des informations résultant de l'enquête nécessaires à la détermination des circonstances et des causes de l'accident ou de l'incident, et à la compréhension des recommandations de sécurité.

Avant la remise du rapport, les enquêteurs techniques peuvent recueillir les observations des autorités, entreprises et personnels intéressés qui sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les éléments de cette consultation.

Article 24

I. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait d'entraver l'action des enquêteurs techniques :

1° Soit en s'opposant à l'exercice des fonctions dont ils sont chargés ;

2° Soit en refusant de leur communiquer les matériels, les informations et les documents utiles, en les dissimulant, en les altérant ou en les faisant disparaître.

II. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au I.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, selon les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 25

Les dispositions du titre III de la présente loi sont applicables, en tant qu'elles concernent des événements de mer, à Mayotte, aux territoires d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie, sans préjudice des compétences dévolues à ces collectivités.

Article 26

Après l'article L. 412-1 du code de la route, il est inséré un article L. 412-2 ainsi rédigé :

"Art. L. 412-2.— Est puni de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende tout conducteur d'un véhicule à moteur qui, dans un tunnel, ne respecte pas la distance de sécurité suffisante entre deux véhicules ou la distance de 50 mètres pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, et qui commet la même infraction dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive.

"Tout conducteur coupable de ce délit encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

"L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

"Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre de points initial du permis de conduire."

Article 27

Sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction selon le cas, peuvent être communiqués à des autorités ou organismes habilités à cette fin par arrêté du ministre de la justice, pris le cas échéant après avis du ou des ministres intéressés, des éléments des procédures judiciaires en cours permettant de réaliser des recherches ou enquêtes scientifiques ou techniques, destinées notamment à prévenir la commission d'accidents, ou de faciliter l'indemnisation des victimes. Les agents de ces autorités ou organismes sont alors tenus au secret professionnel en ce qui concerne ces informations, dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 28

L'article L. 721-6 du code de l'aviation civile est ainsi rédigé :

"Art. L. 721-6.— Les médecins rattachés à l'organisme permanent ou désignés pour assister les enquêteurs techniques reçoivent, à leur demande, communication des résultats des examens ou prélèvements effectués sur les personnes chargées de la conduite, de l'information et du contrôle de l'aéronef ou des aéronefs en relation avec l'accident ou l'incident et des rapports d'expertise médico-légale concernant les victimes."

Article 29

Le dernier alinéa de l'article L. 711-3 du code de l'aviation civile est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Ce décret définit également dans quels cas et selon quelles procédures les enquêteurs techniques de nationalité étrangère peuvent être autorisés à participer à des investigations sur le territoire national, lorsque leur participation est nécessaire au bon déroulement de l'enquête."

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 2002.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent FABIUS.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise LEBRANCHU.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert VEDRINE.

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Jean-Claude GAYSSOT.

Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,
Yves COCHET.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence PARLY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Christian PIERRET.

DECRET n° 2001-1321 du 27 décembre 2001 pris pour l'application de l'article 800-2 du code de procédure pénale et relatif à l'indemnité pouvant être accordée à la suite d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 800-2 ;

Vu la saisine du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 17 octobre 2001 ;

Vu l'avis du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du 8 novembre 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— L'article R. 92 du code de procédure pénale est complété par un 22° ainsi rédigé :

"22° Les indemnités accordées en application de l'article 800-2."

Art. 2.— Au 4 de l'article R. 200 du même code, les mots : "hors du chef-lieu du ressort" sont remplacés par les mots : "hors du siège de la juridiction où ils sont affectés".

Art. 3.— Après l'article R. 249-1 du même code, il est inséré un chapitre V ainsi rédigé :

"Chapitre V

"De l'indemnité pouvant être accordée
en cas de non-lieu, relaxe ou acquittement

"Art. R. 249-2.— L'indemnité prévue par l'article 800-2 comporte l'indemnisation des frais d'avocat exposés par la personne poursuivie, dont le montant ne peut excéder la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat qui aurait prêté son concours à l'intéressé au titre de l'aide juridictionnelle pour l'ensemble de la procédure ayant abouti à la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

"Cette indemnité comporte également, sauf si la personne poursuivie était en détention provisoire lors de ses comparutions devant les juridictions d'instruction ou de jugement :

"1° Pour les interrogatoires de la personne devant le juge d'instruction, la chambre de l'instruction ou un magistrat d'une juridiction de jugement chargé d'un supplément d'information, sa comparution devant le tribunal ou le juge pour enfants, le tribunal de police, le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels, des indemnités de comparution ne pouvant excéder celles calculées dans les conditions fixées aux articles R. 129, R. 130 et R. 131 ;

"2° En cas de comparution devant la cour d'assises, des indemnités journalières ne pouvant excéder celles calculées dans les conditions fixées à l'article R. 140 ;

"3° Des indemnités de transport ne pouvant excéder celles calculées dans les conditions fixées aux articles R. 133 et R. 138 ;

"4° Si l'intéressé a été retenu hors de sa résidence du fait de ses comparutions devant les juridictions d'instruction ou de jugement, des indemnités de séjour ne pouvant excéder celles calculées dans les conditions fixées à l'article R. 111.

"Art. R. 249-3.— L'indemnité doit être demandée à la juridiction d'instruction ou de jugement avant que celle-ci ne statue sur l'action publique.

"La demande fait l'objet d'une requête datée et signée du demandeur ou de son avocat, adressée à la juridiction soit par lettre recommandée avec demande d'acquittement, soit par remise au greffe contre récépissé :

"1° Au plus tard avant l'expiration du délai de vingt jours prévu par l'article 175, si la demande est formée devant le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction ;

"2° Avant la clôture des débats, si la demande est formée devant une juridiction de jugement.

"Cette requête indique le montant de l'indemnité demandée pour chacun des frais exposés, conformément aux distinctions prévues par l'article R. 249-2. Elle est accompagnée des pièces justificatives des frais exposés, comprenant notamment une attestation de l'avocat indiquant soit le montant de ses honoraires, soit le fait que ceux-ci ont dépassé le montant prévu au premier alinéa du même article.

"Art. R. 249-4.— La décision statuant sur la demande d'indemnisation est rendue par la juridiction en même temps que la décision statuant sur l'action publique, sauf si l'état du dossier ne permet pas de déterminer le montant de l'indemnité.

"En matière criminelle, cette décision est rendue par la cour statuant sans l'assistance des jurés.

"Art. R. 249-5.— Lorsque l'action publique a été mise en mouvement par la partie civile, la juridiction d'instruction ou de jugement ne peut mettre l'indemnité à la charge de cette dernière que sur réquisitions du procureur de la République et par décision motivée, si elle estime que la constitution de partie civile a été abusive ou dilatoire.

"Il est alors fait application, selon le cas, des dispositions du deuxième alinéa de l'article 177-2 ou du deuxième alinéa de l'article 392-1.

"Art. R. 249-6.— Le demandeur ou le ministère public peuvent former appel, dans les dix jours de sa notification, de la décision rendue sur la demande d'indemnisation lorsqu'elle émane d'une juridiction répressive statuant en premier ressort. Le même droit est ouvert à la partie civile lorsque l'indemnité est mise à sa charge.

"Cet appel est porté :

"a) Devant la chambre de l'instruction lorsque la décision a été rendue par le juge d'instruction ;

"b) Devant la chambre des appels correctionnels lorsque la décision a été rendue par le tribunal de police, le tribunal des enfants ou le tribunal correctionnel, ou par la cour d'assises statuant en premier ressort.

"L'appel de la décision de non-lieu ou de relaxe par le ministère public vaut également appel de la décision sur la demande d'indemnisation. Il en est de même de l'appel de la décision de non-lieu par la partie civile.

"Pendant le délai d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution de la décision.

"Art. R. 249-7.— Le paiement de l'indemnité est effectué par le régisseur d'avances au vu de la décision de la juridiction.

"Lorsque la décision met l'indemnité à la charge de la partie civile, l'indemnité est payée par le régisseur à titre d'avance faite par le Trésor public. Le recouvrement du montant de l'indemnité auprès de la partie civile est poursuivi à la diligence des comptables du Trésor par toutes voies de droit.

"Art. R. 249-8.— Après le paiement de l'indemnité par le régisseur, un recours contre la décision peut être formé devant la juridiction mentionnée au a ou au b de l'article R. 249-6 par le ministère public à la demande du comptable assignataire, dans un délai d'un mois à compter du versement de la pièce de dépense par le régisseur entre les mains de ce comptable.

"Le refus motivé du ministère public d'exercer le recours est porté à la connaissance du comptable assignataire. Dans ce cas, celui-ci exécute la décision et reconstitue l'avance de la régie."

Art. 4.— Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations suivantes :

I. - Pour son application en Nouvelle-Calédonie :

a) La disposition de l'article 1er modifiant l'article R. 92 s'applique à l'article RNC 92 ;

b) Les articles R. 249-2, R. 249-7 et R. 249-8 créés par l'article 3 deviennent les articles RNC 249-2, RNC 249-7 et RNC 249-8 qui sont ainsi rédigés :

"Art. RNC 249-2.— L'indemnité prévue par l'article 800-2 comporte l'indemnisation des frais d'avocat exposés par la personne poursuivie, dont le montant ne peut excéder la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat qui aurait prêté son concours à l'intéressé au titre de l'aide juridictionnelle pour l'ensemble de la procédure ayant abouti à la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

"Cette indemnité comporte également, sauf si la personne poursuivie était en détention provisoire lors de ses comparutions devant les juridictions d'instruction ou de jugement :

"1° Pour les interrogatoires de la personne devant le juge d'instruction, la chambre de l'instruction ou un magistrat d'une juridiction de jugement chargé d'un supplément d'information, sa comparution devant le tribunal ou le juge pour enfants, le tribunal de police, le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels, des indemnités de comparution ne pouvant excéder celles calculées dans les conditions fixées aux articles RNC 129, R. 130 et RNC 131 ;

"2° En cas de comparution devant la cour d'assises, des indemnités journalières ne pouvant excéder celles calculées dans les conditions fixées à l'article RNC 140 ;

"3° Des indemnités de transport ne pouvant excéder celles calculées dans les conditions fixées aux articles RNC 133 et RNC 138 ;

"4° Si l'intéressé a été retenu hors de sa résidence du fait de ses comparutions devant les juridictions d'instruction ou de jugement, des indemnités de séjour ne pouvant excéder celles calculées dans les conditions fixées à l'article R. 111."

"Art. RNC 249-7.— Le paiement de l'indemnité est effectué par le Trésor public au vu de la décision de la juridiction.

"Lorsque la décision met l'indemnité à la charge de la partie civile, le recouvrement du montant de l'indemnité auprès de la partie civile est poursuivi à la diligence du Trésor public par toutes voies de droit.

"Art. RNC 249-8.— Un recours contre la décision peut être formé devant la juridiction mentionnée au a ou au b de l'article R. 249-6 par le ministère public à la demande du Trésor public dans un délai d'un mois à compter du paiement de l'indemnité.

"Le refus motivé du ministère public d'exercer le recours est porté à la connaissance du Trésor public."

II. - Pour son application en Polynésie française :

a) La disposition de l'article 1er modifiant l'article R. 92 s'applique à l'article RP 92.

b) Les articles R. 249-2, R. 249-7 et R. 249-8 créés par l'article 3 deviennent les articles RP 249-2, RP 249-7 et RP 249-8 qui sont ainsi rédigés :

"Art. RP 249-2.— L'indemnité prévue par l'article 800-2 comporte l'indemnisation des frais d'avocat exposés par la personne poursuivie, dont le montant ne peut excéder la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat qui aurait prêté son concours à l'intéressé au titre de l'aide juridictionnelle pour l'ensemble de la procédure ayant abouti à la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

"Cette indemnité comporte également, sauf si la personne poursuivie était en détention provisoire lors de ses comparutions devant les juridictions d'instruction ou de jugement :

"1° Pour les interrogatoires de la personne devant le juge d'instruction, la chambre de l'instruction ou un magistrat d'une juridiction de jugement chargé d'un supplément d'information, sa comparution devant le tribunal ou le juge pour enfants, le tribunal de police, le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels, des indemnités de

comparution ne pouvant excéder celles calculées dans les conditions fixées aux articles RP 129, R. 130 et RP 131 ;

"2° En cas de comparution devant la cour d'assises, des indemnités journalières ne pouvant excéder celles calculées dans les conditions fixées à l'article RP 140 ;

"3° Des indemnités de transport ne pouvant excéder celles calculées dans les conditions fixées aux articles RP 133 et RP 138 ;

"4° Si l'intéressé a été retenu hors de sa résidence du fait de ses comparutions devant les juridictions d'instruction ou de jugement, des indemnités de séjour ne pouvant excéder celles calculées dans les conditions fixées à l'article R. 111."

"Art. RP 249-7.— Le paiement de l'indemnité est effectué par le Trésor public au vu de la décision de la juridiction d'instruction ou de jugement.

"Lorsque la décision met l'indemnité à la charge de la partie civile, le recouvrement du montant de l'indemnité auprès de la partie civile est poursuivi à la diligence du Trésor public par toutes voies de droit.

"Art. RP 249-8.— Un recours contre la décision peut être formé devant la juridiction mentionnée au a ou au b de l'article R. 249-6 par le ministère public à la demande du Trésor public dans un délai d'un mois à compter du paiement de l'indemnité.

"Le refus motivé du ministère public d'exercer le recours est porté à la connaissance du Trésor public."

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 2001.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :
La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise LEBRANCHU.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent FABIUS.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence PARLY.

DECRET n° 2001-1327 du 28 décembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues de décrets en Conseil d'Etat : équipement et transport).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro ;

Vu le règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro ;

Vu le règlement (CE) n° 2866/98 du Conseil du 31 décembre 1998 concernant les taux de conversion entre l'euro et les monnaies des Etats membres adoptant l'euro ;

Vu la directive 96/26/CE du Conseil du 29 avril 1996 modifiée par la directive 98/76/CE du Conseil du 1er octobre 1998 concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de transporteur de voyageurs par route ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres visant à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs dans le domaine des transports nationaux et internationaux ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 127-2, R. 145-10, R. 300-1, R. 325-8, R. 333-10 et R. 520-12 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 13-69 et R. 13-70 ;

Vu le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, modifié par le décret n° 99-295 du 15 avril 1999 ;

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 avril 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Chapitre Ier

Modifications apportées à certains codes

Article 1er.— Les montants exprimés en francs figurant dans les codes cités ci-après sont remplacés par les montants suivants exprimés en euros :

B. - Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Article	Montant	
	En francs	En euros
R. 13-69	50.000	7.600
R. 13-70	10.000	1.500

Chapitre III

Dispositions diverses

Art. 5.— Les dispositions du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte lorsque les textes auxquels elles font référence sont applicables dans ces mêmes territoires et collectivités.

Art. 6.— Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er janvier 2002.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, la secrétaire d'Etat au logement, la secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 2001.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
Jean-Claude GAYSSOT.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Laurent FABIUS.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise LEBRANCHU.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,*
Yves COCHET.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

La secrétaire d'Etat au logement,
Marie-Noëlle LIENEMANN.

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence PARLY.

*Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,*
François PATRIAT.

**ARRETE n° 30 DRCL du 22 janvier 2002 portant
promulgation du décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (par extrait), paru au J.O.R.F. du 6 janvier 2002 à la page 411.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2002.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

DECRET n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement, de la garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la défense,

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles L. 213-2, L. 213-3, L. 251-2, L. 282-8, L. 282-16 et L. 321-7 ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (1re partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 relatif à l'organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile, modifié en dernier lieu par le décret n° 93-478 du 24 mars 1993 ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-993 du 18 août 1962 portant organisation des services extérieurs de l'aviation civile dans les départements du groupe Antilles-Guyane ;

Vu le décret n° 63-927 du 6 septembre 1963 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 74-13 du 4 janvier 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (2e partie) ;

Vu le décret n° 74-14 du 4 janvier 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (2e partie) ;

Vu le décret n° 74-77 du 1er février 1974 relatif à la police des aérodromes, notamment son article 3 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er.— L'article R. 213-1 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 213-1.— La police de la conservation et la police de l'exploitation des aérodromes et des installations à usage aéronautique mentionnées à l'article L. 213-1 sont exercées dans les conditions définies par le présent chapitre.

"Les exploitants d'aérodromes, les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par un contrat de louage de services visé au b de l'article L. 282-8 et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone réservée définie à l'article R. 213-2 sont tenus de respecter les mesures édictées en vue de prévenir toute intervention illicite pouvant compromettre la sûreté des vols et des personnes.

"Les employeurs ne peuvent faire exécuter les tâches concourant à la mise en œuvre de ces mesures en zone réservée que par des personnes ayant bénéficié de formations initiales et continues et d'entraînements périodiques qu'ils leur dispensent. Ces formations et ces entraînements portent sur les principes généraux de sûreté et les techniques de prévention contre l'introduction de substances et objets illicites dans la zone réservée.

"Sans préjudice des pouvoirs dévolus aux préfets par l'article L. 213-2 du présent code, les mesures mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus font l'objet d'arrêtés pris :

- “- par le ministre chargé des transports en ce qui concerne les conditions techniques relatives aux infrastructures et matériels ;
- “- conjointement par les ministres chargés des transports, de la défense, de l'intérieur et des douanes, pour les autres dispositions, notamment en ce qui concerne les procédures, dans le respect des dispositions de l'article L. 282-8.

"Les dispositions de ces arrêtés peuvent être communes à plusieurs aérodromes ou différentes selon le trafic des plates-formes, la destination des vols ou l'existence de circonstances spécifiques locales au regard des objectifs de sûreté des vols et des personnes.

"Les infractions à ces arrêtés sont passibles des sanctions prévues à l'article R. 217-1."

Art. 2.— Les articles R. 213-2 à R. 213-7 du code de l'aviation civile sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. R. 213-2.— L'emprise des aérodromes affectés à titre exclusif, principal ou secondaire à l'aviation civile comprend :

- “- une zone publique dont l'accès à certaines parties peut être réglementé ;
- “- une zone réservée, non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à la possession des titres spéciaux prévus à l'article R. 213-4.

"Un droit d'occupation privative peut être accordé sur certaines parcelles de la zone publique et de la zone réservée pour l'exercice d'activités intéressant le public.

"La zone réservée peut comporter plusieurs secteurs.

"Les aérodromes à affectation aéronautique mixte, dont le ministère de la défense est affectataire principal ou secondaire, comprennent en outre une zone militaire.

"Art. R. 213-3.— Les pouvoirs de police exercés par les préfets sur l'emprise des aérodromes en application de l'article L. 213-2 comprennent tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité, et notamment le soin de fixer par arrêté :

"a) Les limites de la zone publique et de la zone réservée et, le cas échéant, des différents secteurs qui composent cette dernière ;

"b) Les accès à la zone réservée et, le cas échéant, aux différents secteurs de cette dernière ;

"c) Les conditions d'accès, de circulation et de stationnement dans la zone publique des personnes et des véhicules et, notamment, des taxis, voitures de louage et véhicules de transport ;

"d) Les conditions particulières d'accès, de circulation, de stockage et de stationnement des personnes, des véhicules, des bagages, du fret et, d'une manière générale, de tout objet ou marchandise admis à pénétrer en zone réservée ou, le cas échéant, dans les différents secteurs qui la composent ;

"e) Les zones accessibles au stationnement et à la circulation des aéronefs ;

"f) Les dispositions applicables sur les aires de stationnement des aéronefs, en plus de celles qui sont édictées par la réglementation sur la circulation aérienne ;

"g) Les mesures de protection contre l'incendie et de sauvegarde des personnes et des biens, notamment les modalités de commandement et de coordination lors de leur mise en œuvre des moyens de secours publics et du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs assuré par l'exploitant d'aérodrome ou l'organisme auquel il a confié le service en vertu de l'article L. 213-3 ;

"h) Les prescriptions sanitaires ;

"i) Les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aérodrome.

"Lorsque l'emprise d'un aérodrome s'étend sur plusieurs départements, le préfet chargé d'y exercer les pouvoirs de police prévus à l'article L. 213-2 est désigné par arrêté du ministre de l'intérieur après avis du ministre chargé des transports.

"Sans préjudice de la consultation d'autres autorités administratives prévue par les lois et règlements en vigueur, l'arrêté prévu au premier alinéa est pris après avis ou proposition des autorités visées à l'article L. 282-7 ainsi que du chef du service des douanes et de l'autorité militaire territorialement compétents. L'exploitant d'aérodrome est également consulté.

"Les mesures particulières d'application des règles générales ainsi définies sont fixées par les autorités énumérées à l'article L. 282-7.

"Art. R. 213-4.— I. - L'accès en zone réservée d'un aérodrome des personnes autres que celles visées au II est soumis à la possession d'une habilitation valable sur l'ensemble du territoire national et d'un titre de circulation permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de cette zone.

"Les entreprises ou les organismes autorisés à occuper ou utiliser la zone réservée de l'aérodrome formulent les demandes d'habilitation et du titre de circulation au profit de leurs salariés ou des personnes agissant pour leur compte.

"Ces entreprises ou ces organismes leur dispensent les connaissances relatives aux principes généraux de sûreté et aux règles particulières à respecter à l'intérieur de la zone réservée d'un aérodrome et leur délivrent l'attestation correspondante.

"II. - Dans le cadre défini par un arrêté conjoint des ministres chargés des transports, de la défense, de l'intérieur et des douanes, un arrêté préfectoral mentionné à l'article R. 213-3 fixe les conditions particulières d'accès en zone réservée des passagers, des personnels navigants, des fonctionnaires et agents de l'Etat et des personnes admises pour une durée inférieure à une semaine.

"Art. R. 213-5.— L'habilitation visée au I de l'article R. 213-4 est délivrée par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome sur lequel le bénéficiaire de l'habilitation exerce son activité à titre principal.

"L'habilitation est valable pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

"Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

"En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement pour une durée maximale de deux mois.

"Art. R. 213-6.— Le titre de circulation prévu au I de l'article R. 213-4 est délivré par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome pour lequel le titre est sollicité pour la durée de l'activité en zone réservée de son bénéficiaire.

"La délivrance du titre de circulation en zone réservée de l'aérodrome est subordonnée :

"a) A la justification de l'habilitation prévue à l'article R. 213-4 ;

"b) A la justification d'une activité en zone réservée de l'aérodrome et, le cas échéant, dans les secteurs sollicités ;

"c) A la présentation d'une attestation de connaissances datant de moins de deux ans telle que prévue au troisième alinéa du I de l'article R. 213-4.

"Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de la défense, des transports et des douanes fixe la liste des titres de circulation en zone réservée, leurs règles de port, d'utilisation et de restitution ainsi que les connaissances mentionnées au troisième alinéa du I de l'article R. 213-4.

"Le préfet retire le titre de circulation, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, dès lors que l'une des conditions indiquées aux *a* ou *b* ci-dessus n'est plus remplie par son bénéficiaire.

"Art. R. 213-7.— L'exécution des arrêtés ministériels ou interministériels mentionnés, notamment, aux articles R. 213-1, R. 213-4-II, R. 213-6, R. 213-10, R. 213-11, R. 213-12 et R. 282-6, et des arrêtés pris par le préfet en application de l'article R. 213-3 est assurée par les fonctionnaires de police, les fonctionnaires et agents de la direction générale de l'aviation civile, par les militaires de la gendarmerie, ainsi que par les fonctionnaires des douanes dans les domaines relevant de leur compétence. Le préfet dispose également du concours des agents des collectivités et établissements publics chargés d'une exploitation aéroportuaire, dans les limites des fonctions qui sont confiées à ces collectivités et établissements."

Art. 3.— Le chapitre III du titre Ier du livre II du code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est complété par les articles suivants :

"Art. R. 213-10.— I. - L'employeur des personnes visées aux articles R. 213-1 (3e alinéa), R. 282-6, R. 321-6, R. 321-8 et R. 321-10 s'assure des compétences de son personnel dans le domaine de la sûreté du transport aérien requises pour l'exercice des tâches qui lui sont confiées.

"A cette fin, il met en œuvre un plan destiné à dispenser au personnel concerné les formations initiales et continues ainsi que les entraînements périodiques prévus par les articles susmentionnés. Ce plan et ses mises à jour sont tenus à disposition des services compétents de l'Etat.

"L'employeur atteste par écrit de la participation de chacun des personnels et, le cas échéant, des personnels intérimaires à ces formations et à ces entraînements. Il présente les attestations aux services compétents de l'Etat.

"II. - Le plan comprend notamment :

"a) L'identification des structures et des personnes qui, au sein de l'entreprise ou de l'organisme, sont chargées de l'élaboration du plan, de son suivi et de sa mise en œuvre ;

"b) Les références et qualifications professionnelles dans le domaine de la sûreté du transport aérien et en matière de pédagogie des personnes dispensant les formations et les entraînements ;

"c) La description des moyens pédagogiques et techniques utilisés, les programmes des formations initiales et continues et des entraînements périodiques selon les fonctions exercées par le personnel, répondant aux conditions fixées dans les articles R. 213-11 et R. 213-12 ;

"d) Les modalités d'évaluation collective des formations et des entraînements et les situations dans lesquelles des formations et des entraînements complémentaires sont dispensés.

"Toutefois le plan des entreprises unipersonnelles sera limité à la liste et au programme des formations suivies et, pour chaque formation, aux références et qualifications professionnelles dans le domaine de la sûreté du transport aérien et en matière de pédagogie des personnes dispensant les formations et les entraînements.

"III. - Un arrêté du ministre chargé des transports précise :

"a) Les informations figurant dans le plan, ainsi que sa structure type ;

"b) Les références et les qualifications professionnelles minimales des personnels dispensant les formations et les entraînements ;

"c) Les informations figurant dans les attestations.

"Art. R. 213-11.— Sans préjudice des diplômes ou qualifications éventuellement exigés de toute personne employée pour participer à une activité de sécurité privée, les formations initiales et continues ainsi que les entraînements périodiques que reçoivent les agents mentionnés aux articles R. 282-6 et R. 321-10 répondent à des objectifs pédagogiques et respectent des durées minimales définies par un arrêté conjoint des ministres chargés des transports, de l'intérieur, de la défense et des douanes prenant en compte les visites ou les vérifications spéciales devant être exercées et les dispositifs techniques de contrôle utilisés. Les objectifs pédagogiques fixent les notions, les situations, les techniques et les procédures que l'agent doit maîtriser à l'issue de chaque formation ou entraînement.

"Art. R. 213-12.— Les formations initiales et continues ainsi que les entraînements périodiques que reçoivent les personnes mentionnées aux articles R. 213-1 (3e alinéa), R. 321-6 et R. 321-8 répondent à des objectifs pédagogiques et respectent des durées minimales définies par un arrêté du ministre chargé des transports, compte tenu des fonctions devant être exercées et des compétences techniques exigées. Les objectifs pédagogiques fixent les notions, les situations, les techniques et les procédures que la personne doit maîtriser à l'issue de chaque formation ou entraînement. Le contenu de ces formations peut être différent selon le trafic des plates-formes ou l'existence de circonstances spécifiques locales au regard des objectifs de sûreté des vols et des personnes."

Art. 4.— Il est ajouté au titre Ier du livre II du code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) un chapitre VII rédigé comme suit :

"Chapitre VII

"Sanctions administratives

"Art. R. 217-1.— I. - En cas de manquement constaté aux dispositions :

"a) Des arrêtés préfectoraux et de leurs mesures particulières d'application relatifs aux points *b*, *d*, *e* et *f* de l'article R. 213-3 ;

"b) Prises en application du sixième alinéa de l'article R. 213-6,

le préfet peut, en tenant compte du type et de la gravité des manquements et éventuellement des avantages qui en sont tirés, et sur proposition de la commission instituée à l'article R. 217-4 :

- soit prononcer à l'encontre de la personne physique auteur du manquement une amende administrative d'un montant maximum de 750 € ;
- soit suspendre le titre de circulation prévu à l'article R. 213-6 pour une durée ne pouvant pas excéder trente jours.

"Toutefois, l'amende ne peut excéder 150 € et la durée de la suspension six jours, en cas de non-présentation du titre de circulation ou de son utilisation en dehors de sa zone de validité, lorsqu'un titre de circulation a été préalablement délivré.

"II. - En cas de manquement constaté aux dispositions :

"a) Des arrêtés préfectoraux et de leurs mesures particulières d'application relatifs aux points b, d, e et f de l'article R. 213-3 ;

"b) Des articles R. 213-10, R. 213-11, R. 213-12, R. 282-6, R. 321-8, R. 321-9 et du deuxième et du troisième alinéa de l'article R. 321-10 et des textes pris pour leur application ;

"c) Des arrêtés ministériels ou interministériels pris en application de l'article R. 213-1,

"Le préfet peut, en tenant compte du type et de la gravité des manquements et éventuellement des avantages qui en sont tirés, et sur proposition de la commission instituée à l'article R. 217-4, prononcer à l'encontre de la personne morale responsable une amende administrative d'un montant maximum de 7.500 €.

"Toutefois, l'amende ne peut excéder 1.500 €, en cas de non-présentation de pièces justificatives ou d'attestations, lorsque celles-ci ont été préalablement établies.

"Art. R. 217-2.— Les manquements aux dispositions énumérées à l'article R. 217-1 font l'objet de constats écrits dressés par les militaires de la gendarmerie, les officiers et les agents de la police nationale, les agents des douanes ainsi que par les fonctionnaires et agents spécialement habilités et assermentés en application de l'article L. 282-11. Ils portent la mention des sanctions encourues. Ils sont notifiés à la personne concernée et communiqués au préfet par le chef du service auquel appartient le rédacteur du constat.

"A l'expiration du délai donné à la personne concernée pour présenter ses observations, le préfet peut saisir la commission instituée à l'article R. 217-4 qui lui fait une proposition sur les suites à donner.

"La personne concernée doit avoir connaissance de l'ensemble des éléments de son dossier. Elle doit pouvoir être entendue par la commission avant que celle-ci fasse sa proposition et se faire représenter ou assister par la personne de son choix. La commission peut également entendre l'employeur d'une personne physique mise en cause.

"Aucune amende ou mesure de suspension ne peut être prononcée plus de deux ans après la constatation d'un manquement.

"Art. R. 217-3.— Les amendes et mesures de suspension font l'objet d'une décision motivée notifiée à la personne concernée. Elles peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction. Les amendes sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

"Art. R. 217-4.— Les membres de la commission sûreté d'un aérodrome ainsi que leurs suppléants à raison de deux suppléants pour un titulaire sont nommés par arrêté du préfet pour une période de trois ans renouvelable.

"La commission est présidée, selon le cas, par le directeur de l'aviation civile ou son représentant, le directeur régional de l'aviation civile Antilles-Guyane ou son représentant, le chef du service de l'aviation civile ou son représentant à la Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte. Elle comprend en outre six membres pour les aérodromes dont le trafic est égal ou supérieur à 200.000 passagers par an et quatre membres pour les aérodromes dont le trafic est inférieur à 200.000 passagers par an, répartis à parts égales entre :

"1. D'une part, des représentants de l'Etat désignés sur proposition des différents chefs de service territorialement compétents parmi les services de police, de gendarmerie, de l'aviation civile ou des douanes intervenant sur l'aérodrome et, le cas échéant, de l'autorité militaire territorialement compétente.

"2. D'autre part, des représentants de l'exploitant de l'aérodrome ou des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone réservée de l'aérodrome.

"Dans tous les cas, cette commission comprend au moins un représentant de l'exploitant d'aérodrome et un représentant des compagnies aériennes.

"Dans les départements comportant plus d'un aérodrome, le préfet peut désigner une commission unique sur plusieurs aérodromes. Le nombre des membres de cette commission est déterminé au regard de l'aérodrome ayant le trafic le plus important.

"Art. R. 217-5.— Les membres titulaires ou suppléants de la commission sûreté d'un aérodrome qui perdent la qualité en fonction de laquelle ils ont été nommés perdent la qualité de membre de la commission.

"En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues à l'article R. 217-4, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.

"La commission ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres sont présents pour les aérodromes dont le trafic est égal ou supérieur à 200.000 passagers par an et trois de ses membres pour les aérodromes dont le trafic est inférieur à 200.000 passagers par an. La proposition est adoptée à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

"Les fonctions de membre de la commission sont gratuites. Son secrétariat est assuré par les services locaux de l'aviation civile."

Art. 5.— Les articles R. 282-1 et R. 282-2 du code de l'aviation civile sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. R. 282-1.— Sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route en zone publique, ceux qui ont contrevenu aux dispositions de l'arrêté préfectoral pris en application des points c, h et i de l'article R. 213-3 sont punis :

"1. De l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, lorsque l'infraction aura été commise dans la zone réservée ;

"2. De l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe dans la zone publique.

"Art. R. 282-2.— Pour la constatation des infractions aux dispositions visées à l'article R. 282-1, ainsi que pour la constatation des manquements aux dispositions mentionnées à l'article R. 217-1, l'habilitation prévue à l'article L. 282-11 est prononcée par le ministre chargé des transports. Elle mentionne son objet et la circonscription géographique dans laquelle l'agent habilité a vocation, en raison de son affectation, à constater ces infractions et manquements."

Art. 6.— L'article R. 282-4 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 282-4.— La formule du serment est la suivante :

"Je jure de procéder avec exactitude et probité, dans la limite des lois et règlements en vigueur, à la constatation des infractions aux dispositions visées à l'article R. 282-1 du code de l'aviation civile, ainsi qu'à la constatation des manquements aux dispositions mentionnées à l'article R. 217-1 du même code.

"Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions."

Art. 10.— La liste des opérations donnant lieu à la perception de redevances qui figure à l'article R. 224-1 du code de l'aviation civile est complétée ainsi qu'il suit :

— accès à certaines parties de la zone publique."

Art. 11.— Les titres de circulation délivrés avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent valables jusqu'à leur expiration et tiennent lieu de l'habilitation prévue à l'article R. 213-6.

Toutefois, ces titres peuvent être retirés ou suspendus conformément aux dispositions des articles R. 213-6 et R. 217-1.

Art. 12.— Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer, à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie, à l'exclusion des articles 7 à 9 et des articles 3 et 4 en tant qu'ils mentionnent les articles R. 282-6, R. 321-6, R. 321-8, R. 321-9 et R. 321-10 du code de l'aviation civile issus du présent décret. Toutefois, l'article 10 n'est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française qu'en tant qu'il concerne les aérodromes appartenant à l'Etat.

Dans ces territoires et en Nouvelle-Calédonie, les pouvoirs conférés au préfet par le présent décret sont exercés par le délégué du Gouvernement. Pour la délivrance et le retrait du titre de circulation en application de l'article R. 213-6, il peut déléguer sa signature au chef des services d'Etat de l'aviation civile. Le président de la commission sûreté mentionnée à l'article R. 217-4 est le chef des services d'Etat de l'aviation civile ou son représentant.

Art. 13.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 2002.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Jean-Claude GAYSSOT.*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent FABIUS.*

*La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise LEBRANCHU.*

*Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.*

*Le ministre de la défense,
Alain RICHARD.*

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.*

ARRETE n° 28 DRCL du 22 janvier 2002 portant promulgation de l'arrêté du 10 décembre 2001 relatif aux modalités d'organisation des examens théoriques des brevets, des licences, des certificats et de la qualification de vol aux instruments des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Arrêté du 10 décembre 2001 relatif aux modalités d'organisation des examens théoriques des brevets, des licences, des certificats et de la qualification de vol aux instruments des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile, paru au J.O.R.F. du 8 janvier 2002 à la page 482.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2002.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.*

ARRETE du 10 décembre 2001 relatif aux modalités d'organisation des examens théoriques des brevets, des licences, des certificats et de la qualification de vol aux instruments des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 421-5 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1955 modifié relatif au brevet et à la licence de photographe navigant professionnel de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1956 modifié portant création d'un brevet et d'une licence de parachutiste professionnel et d'une qualification d'instructeur ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1984 modifié relatif au certificat de sécurité et de sauvegarde ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié relatif au brevet et à la licence d'ingénieur navigant de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien (OPS 1) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1999 modifié relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2000 portant adaptation des dispositions de l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public (OPS 1), dans les territoires d'outre-mer, les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, et la Nouvelle-Calédonie,

Arrêtent :

Article 1er.— Les examens théoriques en vue de la délivrance des brevets, des licences, des certificats et de la qualification de vol aux instruments des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile sont organisés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2.— Le bureau des examens du service de la formation aéronautique et du contrôle technique de la direction générale de l'aviation civile assure l'organisation de ces examens théoriques.

A ce titre :

Il décide de l'ouverture ou de la fermeture des centres d'examen ;

Il assure la publicité, par tout moyen jugé approprié, du calendrier des examens précisant la date des épreuves et les périodes d'inscription ;

Il gère les inscriptions des candidats ;

Il notifie les résultats.

Les directeurs de l'aviation civile en métropole, le directeur régional de l'aviation civile pour les trois régions de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique, les directeurs ou chefs des services de l'aviation civile dans les départements de la Réunion, en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires d'outre-mer, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et la collectivité départementale de Mayotte sont responsables du bon déroulement des épreuves dans leur circonscription respective et veillent à l'application et au respect des procédures mises en place par le bureau des examens.

A ce titre :

Ils nomment les chefs de centre d'examen qui sont assistés de responsables de salles et de surveillants ;

Ils veillent à la disponibilité des locaux et du matériel d'examen nécessaire.

Art. 3.— Le calendrier des examens théoriques fait l'objet d'un arrêté publié au *Journal officiel* de la République française précisant pour chaque examen la date des épreuves et la période d'inscription.

Art. 4.— Pour justifier d'une formation à la ou aux épreuves présentées conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 mars 1999 susvisé, préalablement au passage de la ou des épreuves, le candidat doit produire, à l'appui de son dossier d'inscription, une attestation de formation définitive délivrée par le centre de formation précisant la ou les matières étudiées. Si le candidat passe la ou les mêmes épreuves sur plusieurs sessions, il fournit la ou les attestations correspondant à chaque inscription.

Dans l'hypothèse où, au moment de la période d'inscription à une épreuve, le candidat est en cours de formation pour cette même épreuve, il fournit une attestation de formation provisoire et doit, au plus tard trois jours avant le déroulement de l'épreuve, par tout moyen approprié, faire parvenir au bureau des examens l'attestation de formation définitive visée au premier alinéa ci-dessus.

Le défaut de présentation de l'attestation de formation définitive ne permet pas au candidat de subir l'épreuve. Le candidat ne perd pas le bénéfice d'une tentative visée au c du paragraphe FCL 1.490 de l'arrêté du 29 mars 1999 susvisé.

Art. 5.— Le dossier d'inscription se compose, outre l'attestation prévue à l'article 4 ci-dessus :

1. D'une fiche d'inscription à retirer auprès du bureau des examens ;

2. D'un titre de paiement établi à l'ordre de l'agent comptable du budget annexe de l'aviation civile. En cas de dépôt du dossier auprès de la régie du bureau des examens, le paiement peut avoir lieu en espèces ;

3. D'un certificat de participation ou d'une attestation de recensement. Cette obligation concerne les candidats français soumis aux obligations de recensement et d'appel de préparation à la défense définies par la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national, c'est-à-dire les personnes de nationalité française âgées de plus de seize ans et de moins de vingt-cinq ans le jour de la première épreuve et nées :

- pour les jeunes gens à partir du 1er janvier 1980 ;
- pour les jeunes femmes à partir du 1er janvier 1983 ou rattachées aux mêmes années de recensement.

Les dossiers d'inscription sont :

- soit remis au bureau des examens avant la clôture des inscriptions ;
- soit adressés par courrier (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante : direction générale de l'aviation civile (service de la formation aéronautique et du contrôle technique, bureau des examens), Orly Fret n° 723, 94399 Orly Aéroport Cedex.

Pour être admis à se présenter à l'épreuve, le candidat doit avoir déposé un dossier complet. Le choix de la ou des épreuve(s) est définitif à la fin de la période d'inscription.

Art. 6.— Le candidat indique sur sa fiche d'inscription le centre d'examen de son choix parmi ceux proposés par l'administration. Ce choix est définitif après la fin de la période d'inscription. L'administration se réserve le droit de ne pas ouvrir un centre d'examen en raison d'un nombre trop faible de candidats inscrits ou de tout autre motif susceptible de mettre en cause le bon déroulement des épreuves. Le candidat inscrit dans un centre d'examen qui n'est pas ouvert est convoqué dans un autre centre. En pareil cas, il peut demander le retrait de sa candidature ou son report sur une session ultérieure.

Art. 7.— Le montant des droits d'examen, déterminé par arrêté ministériel publié au *Journal officiel* de la République française, demeure acquis à l'Etat lorsque le candidat ne se présente pas à l'examen auquel il s'est inscrit, excepté dans le cas où le candidat n'a pu fournir l'attestation de formation définitive visée à l'article 4 ci-dessus, dans le cas prévu par l'article 6 ci-dessus et en cas de force majeure ayant empêché le candidat de se présenter à l'examen.

Art. 8.— Le candidat admis à se présenter à un examen reçoit une convocation individuelle. A défaut, trois jours avant la date de l'examen, il lui appartient de se renseigner auprès du bureau des examens qui lui communique son numéro d'inscription, lorsque celle-ci a été acceptée, ainsi que le lieu et la date de sa convocation. Le bureau des examens en informe le chef de centre d'examen concerné.

Art. 9.— Lors des épreuves, les candidats doivent justifier de leur identité au moyen d'un document officiel comportant une photographie.

Pour les candidats français et les ressortissants d'un Etat de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen, les documents acceptés sont :

- la carte nationale d'identité ;
- le permis de conduire ;
- le passeport ou tout document équivalent.

Les autres candidats doivent présenter tout document officiel équivalent délivré par les autorités de leur pays d'origine et traduit par la représentation de ce pays en France.

Art. 10.— L'entrée des candidats dans les salles d'examen n'est plus autorisée dès que l'enveloppe scellée contenant les sujets a été ouverte par le chef de centre ou son représentant. Les candidats ne peuvent quitter la salle d'examen avant la fin de la première heure, ou avant la fin de l'épreuve si celle-ci dure moins de soixante minutes.

Art. 11.— Les questions d'examen appartiennent à la direction générale de l'aviation civile. Elles sont réutilisables à l'occasion d'autres épreuves.

Lorsque les questions des examens théoriques FCL sont réputées confidentielles et afin de garantir cette confidentialité, les sujets sont ramassés à la fin de chaque épreuve. Ils ne peuvent être ni emportés, ni copiés, ni communiqués par quelque moyen que ce soit. Les questions ne peuvent faire l'objet de publicité ni servir de support de formation sans l'autorisation expresse du chef de service de la formation aéronautique et du contrôle technique. La transgression à cette règle est constitutive d'une fraude.

Art. 12.— Les candidats ne peuvent utiliser pendant les épreuves que les instruments et documents autorisés par le jury des examens. Ils ne doivent avoir aucune communication entre eux ou avec l'extérieur. Sont notamment interdits pendant toute la durée des épreuves l'usage des téléphones portables qui doivent être débranchés et rangés avant l'entrée en salle, les assistants électroniques, les calculatrices et montres calculatrices ainsi que tout appareil susceptible de transmettre ou de communiquer une information ou de gêner de quelque manière que ce soit le bon déroulement des épreuves. Le non-respect de ces consignes peut entraîner l'expulsion immédiate du candidat par le chef de centre, indépendamment d'éventuelles sanctions pour fraude.

Art. 13.— Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion du candidat de la salle d'examen par le chef de centre.

En cas d'incident au cours de l'épreuve, un rapport est envoyé avec l'ensemble des pièces au service de la formation aéronautique et du contrôle technique, bureau des examens, qui le transmet au jury des examens du personnel navigant de l'aéronautique civile. Ce dernier instruit le dossier en relation avec le centre d'examen concerné.

Art. 14.— Les sanctions pouvant être appliquées à l'encontre de tout candidat ayant tenté de commettre ou commis une fraude au cours des épreuves sont les suivantes :

- exclusion de la session en cours, sur décision du jury des examens ;
- interdiction de se présenter ultérieurement, pendant une durée qui ne peut être supérieure à deux ans, à tout examen aéronautique organisé par la direction générale de l'aviation civile prononcée par le directeur général de l'aviation civile, sur proposition du président du jury des examens, à l'encontre de tout candidat ayant tenté de commettre ou ayant commis une fraude telle que définie par le présent arrêté ou ayant falsifié des documents à l'occasion de l'examen ou en vue de modifier les résultats.

Ces sanctions sont prononcées après que les personnes concernées auront été mises en mesure de présenter leurs observations.

Art. 15.— Les résultats sont affichés dans le centre d'examen et peuvent faire l'objet de publicité par tout moyen jugé utile par l'administration. Ils sont notifiés individuellement aux candidats.

Art. 16.— Les candidats qui ont réussi leur examen doivent demander par écrit leur certificat d'aptitude au bureau des examens (Orly). Ils joignent à leur demande leur attestation de réussite aux matières présentées.

Art. 17.— L'arrêté du 23 octobre 1995 modifié relatif aux modalités d'organisation des examens théoriques des brevets des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile est abrogé.

Art. 18.— Le présent arrêté est applicable aux territoires d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité départementale de Mayotte.

Art. 19.— Le chef du service de la formation aéronautique et du contrôle technique, les directeurs de l'aviation civile en métropole, le directeur régional de l'aviation civile pour les trois régions de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique et les directeurs ou chefs des services de l'aviation civile dans les départements de la Réunion, en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires d'outre-mer, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et la collectivité départementale de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 2001.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
Le chef de service,
J.-F. GRASSINEAU.*

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
M. VIZY.*

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 11 DAF/PERS du 17 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Patrick Lepouze, directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 95-300 du 17 mars 1995 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) applicable dans les territoires d'outre-mer et relatif aux procédures d'exécution en Polynésie française ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1999 du ministère de la justice portant mutation de M. Serge Frejabise, chef de service pénitentiaire de 2e classe, en qualité d'adjoint au directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française, au Centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10 DAF/PERS du 15 janvier 2002 constatant l'arrivée en Polynésie française, le 5 janvier 2002, de M. Patrick Lepouze, directeur de 1re classe des services pénitentiaires, nommé au Centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, en qualité de directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 87-94 du 30 décembre 1994 entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française relative au transfert des compétences en matière pénitentiaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Patrick Lepouze, directeur de 1re classe des services pénitentiaires, directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française, pour les actes suivants :

- l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement du Centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Etat ;
- toutes décisions relatives à la gestion du personnel du Centre pénitentiaire relevant de la convention collective des A.N.F.A., à l'exception des recrutements et des licenciements ;
- les ordres de mission afférents aux déplacements du chef du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Polynésie française.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Lepouze, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par M. Serge Frejabise, chef de service pénitentiaire de 1re classe, adjoint au directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française.

Art. 3.— L'arrêté n° 354 DAF/PERS du 19 novembre 2001 désignant M. Serge Frejabise, chef de service pénitentiaire de 2e classe, pour assurer les fonctions de directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française, est abrogé.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française, l'adjoint au directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française,

tentaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2002.
Michel MATHIEU.

Par arrêté n° 6 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 janvier 2002.— Est constatée l'arrivée en Polynésie française le 12 janvier 2002 de M. Jean Ballandras, administrateur civil hors classe, nommé chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de l'Etat (114), chapitre 31-90, article 40, à compter du 11 janvier 2002.

Par arrêté n° 10 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 janvier 2002.— Est constatée l'arrivée en Polynésie française le 5 janvier 2002, de M. Patrick Lepouze, directeur de 1re classe des services pénitentiaires, nommé au centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, en qualité de directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française.

L'intéressé a pris ses fonctions le 7 janvier 2002.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2002-1 APF du 17 janvier 2002 portant avis de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française sur la dissolution du Syndicat intercommunal à vocation multiple (Sivom) de Raiatea.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de Polynésie française, notamment son article L. 163-18 ;

Vu l'arrêté n° 592 MAFIC du 24 juin 1991 autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Tahaa-Raiatea ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux approuvant le principe de la dissolution du Sivom de Raiatea ;

- commune de Tahaa : délibération n° 87-2001 du 14 septembre 2001 ;
- commune de Taputapuata : délibération n° 67-01 du 17 septembre 2001 ;
- commune de Tumaraa : délibération n° 50-01 CT du 4 septembre 2001 ;
- commune de Uturoa : délibération n° 62-2001 du 25 septembre 2001 ;

Vu la lettre n° 1149 MAC du 29 octobre 2001 du haut-commissaire de la République sollicitant l'avis de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française sur la dissolution du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Raiatea ;

Vu la délibération n° 2001-221 APF du 20 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 85-2002 Prés.APF/CP du 9 janvier 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 1-2002 du 17 janvier 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 janvier 2002,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable à la dissolution du Syndicat intercommunal à vocation multiple (Sivom) de Raiatea.

Art. 2.— La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifiée au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-2 APF du 17 janvier 2002 portant approbation du compte financier de l'exercice 2000 de l'Institut de la communication audiovisuelle.

NOR : ICAO101526DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-221 APF du 20 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1323 CM du 16 octobre 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 85-2002 Prés.APF/CP du 9 janvier 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 2-2002 du 17 janvier 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 janvier 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 2000, est arrêté à la somme de *trois cent dix-sept millions huit cent six mille trois cent onze francs pacifiques* (317.806.311 F CFP), se décomposant comme suit :

Section de fonctionnement :	269.423.153 F CFP
Section d'investissement :	48.383.158 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 2000, est arrêté à la somme de *deux cent quarante-sept millions sept cent soixante-sept mille cinq cent soixante-cinq francs pacifiques* (247.767.565 F CFP) se décomposant comme suit :

Section de fonctionnement :	233.243.385 F CFP
Section d'investissement :	14.524.180 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 2000, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Récettes	269.423.153	48.383.158	317.806.311
Dépenses	233.243.385	14.524.180	247.767.565
Résultats	+ 36.179.768	+ 33.858.978	+ 70.038.746

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-3 APF du 17 janvier 2002 modifiant la délibération n° 2000-130 APF du 26 octobre 2000 relative à la profession de plongeur professionnel et fixant les mesures particulières de protection applicables à certains travailleurs intervenant en milieu hyperbare et l'organisation de leur formation professionnelle.

NOR : EMP0101924DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-130 APF du 26 octobre 2000 relative à la profession de plongeur professionnel et fixant les mesures particulières de protection applicables à certains travailleurs intervenant en milieu hyperbare et l'organisation de leur formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 2001-221 APF du 20 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1601 CM du 3 décembre 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 85-2002 Prés.APF/CP du 9 janvier 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 3-2002 du 17 janvier 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 janvier 2002,

Adopte :

Article 1er.— Les deux paragraphes de l'article 25 de la délibération n° 2000-130 APF du 26 octobre 2000 précitée sont remplacés par le paragraphe suivant :

"La formation à la plongée professionnelle est administrée, organisée, et mise en œuvre par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles. Ce dernier peut confier conventionnellement sa mise en œuvre à des organismes de formation agréés par le Président du gouvernement de la Polynésie française, dans des conditions prévues à l'article 33."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-4 APF du 17 janvier 2002 relative à l'abrogation de la délibération n° 2000-66 APF du 8 juin 2000 instituant le dispositif d'incitation au maintien des emplois rendus vacants par des départs en retraite anticipée de travailleurs ayant effectué des travaux pénibles.

NOR : EMP0101774DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la délibération n° 96-150 APF du 5 décembre 1996 et la délibération n° 97-203 APF du 24 octobre 1997 ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un service dénommé service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) ;

Vu la délibération n° 2001-221 APF du 20 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1686 CM du 17 décembre 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 85-2002 Prés.APF/CP du 9 janvier 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4-2002 du 17 janvier 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 janvier 2002,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 2000-66 APF du 8 juin 2000 instituant le dispositif d'incitation au maintien des emplois rendus vacants par des départs en retraite anticipée de travailleurs ayant effectué des travaux pénibles (D.I.M.E.) est abrogée.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-5 APF du 17 janvier 2002 portant approbation du compte financier de l'exercice 2000 du Centre de formation professionnelle des adultes.

NOR : FPA0101731DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-221 APF du 20 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1453 CM du 12 novembre 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 85-2002 Prés.APF/CP du 9 janvier 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5-2002 du 17 janvier 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 janvier 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier pour l'exercice 2000 du Centre de formation professionnelle des adultes est arrêté à la somme de *cinq cent dix-neuf millions cent soixante et onze mille deux cent quatre-vingt-dix-sept francs pacifiques* (519.171.297 F CFP) et se répartit en :

1° Section de fonctionnement :	456.154.917 F CFP
2° Section d'investissement :	63.016.380 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier pour l'exercice 2000 du Centre de formation professionnelle des adultes est arrêté à la somme de *quatre cent quatre-vingt-treize millions cinq cent soixante-dix-huit mille sept cents francs pacifiques* (493.578.700 F CFP) et se répartit en :

1° Section de fonctionnement :	435.227.150 F CFP
2° Section d'investissement :	58.351.550 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Centre de formation professionnelle des adultes pour l'exercice 2000 est définitivement fixé comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
Recettes	456.154.917	63.016.380	519.171.297
Dépenses	435.227.150	58.351.550	493.578.700
Résultats	20.927.767	4.664.830	25.592.597
			fonds de roulement

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-6 APF du 17 janvier 2002 portant approbation du compte financier de l'exercice 2000 de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle.

NOR : EMP0101807DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la délibération n° 2001-221 APF du 20 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1604 CM du 3 décembre 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 85-2002 Prés.APF/CP du 9 janvier 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 6-2002 du 17 janvier 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 janvier 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *quarante-quatre millions trois cent quatre-vingt-quatre mille deux cent soixante-dix-neuf francs pacifiques* (44.384.279 F CFP), réparti en :

- 1° Une section de fonctionnement : 19.429.750 F CFP
2° Une section d'investissement : 24.954.529 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *trois cent soixante-dix millions cent soixante-sept mille trois cent six francs pacifiques* (370.167.306 F CFP), réparti en :

- 1° Une section de fonctionnement : 369.809.885 F CFP
2° Une section d'investissement : 357.421 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'exercice 2000 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I de fonctionnement	Section II d'investissement	Total
Recettes	19.429.750	24.954.529	44.384.279
Dépenses	369.809.885	357.421	370.167.306
Résultats	- 350.380.135	24.597.108	- 325.783.027 (diminution du fonds de roulement)

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-7 APF du 17 janvier 2002 portant approbation du compte financier de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'exercice 2000.

NOR : ITS0101621DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-221 APF du 20 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1381 CM du 30 octobre 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 85-2002 Prés.APF/CP du 9 janvier 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 7-2002 du 17 janvier 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 janvier 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, pour l'exercice 2000, est arrêté à la somme de *quatre cent soixante-quatorze millions trente-deux mille cinq cent quatre-vingt-quatorze francs pacifiques* (474.032.594 F CFP), se décomposant :

- 1° Section de fonctionnement : 443.358.470 F CFP
2° Section d'investissement : 30.674.124 F CFP
Total : 474.032.594 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, pour l'exercice 2000, est arrêté à la somme de *trois cent quatre-vingt-douze millions six cent quarante et un mille six cent quatre-vingt-sept francs pacifiques* (392.641.687 F CFP), se décomposant :

- 1° Section de fonctionnement : 378.255.815 F CFP
2° Section d'investissement : 14.385.872 F CFP
Total : 392.641.687 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, pour l'exercice 2000, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	443.358.470	30.674.124	474.032.594
Dépenses	378.255.815	14.385.872	392.641.687
Résultats	65.102.655	16.288.252	81.390.907

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-8 APF du 17 janvier 2002 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'adhésion de la France au protocole de 1996 à la convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-42 APF du 30 mars 2001 portant réglementation de l'immersion des déchets dans les eaux territoriales de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1105 DRCL du 9 juillet 2001 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'Assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'adhésion de la France au protocole de 1996 à la convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets ;

Vu la délibération n° 2001-221 APF du 20 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 85-2002 Prés.APF/CP du 9 janvier 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 8-2002 du 17 janvier 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 janvier 2002,

Adopte :

Article 1er.— L'Assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable au projet de loi autorisant l'adhésion de la France au protocole de 1996 à la convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-9 APF du 17 janvier 2002 portant avis de l'Assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant n° 2 à l'Entente du 12 février 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale.

La commission permanente de l'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 898 DRCL du 30 juillet 1999 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'Assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant n° 2 à l'Entente du 12 février 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 2001-221 APF du 20 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 85-2002 Prés.APF/CP du 9 janvier 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 9-2002 du 17 janvier 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 janvier 2002,

Adopte :

Article 1er.— L'Assemblée de la Polynésie française donne un avis défavorable au projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant n° 2 à l'Entente du 12 février 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-10 APF du 17 janvier 2002 portant avis de l'Assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à l'emploi salarié des membres des familles des agents des missions officielles d'un Etat dans l'autre.

La commission permanente de l'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1933 DRCL du 8 novembre 2001 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'Assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à l'emploi salarié des membres des familles des agents des missions officielles d'un Etat dans l'autre ;

Vu la délibération n° 2001-221 APF du 20 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 85-2002 Prés.APF/CP du 9 janvier 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 10-2002 du 17 janvier 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 janvier 2002,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française donne un avis défavorable au projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à l'emploi salarié des membres des familles des agents des missions officielles d'un Etat dans l'autre.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

DÉLIBÉRATION n° 2002-11 APF du 17 janvier 2002 portant approbation du compte financier du Conservatoire artistique territorial pour l'exercice 2000 et affectant son résultat.

NOR : CAT0101563DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-221 APF du 20 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1329 CM du 22 octobre 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 85-2002 Prés.APF/CP du 9 janvier 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 11-2002 du 17 janvier 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 janvier 2002,

Adopte

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Conservatoire artistique territorial pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *deux cent quarante-six millions huit cent quarante-sept mille sept cent onze francs pacifiques* (246.847.711 F CFP) se décomposant comme suit :

- Section de fonctionnement : 241.647.837 F CFP
- Section d'investissement : 5.199.874 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Conservatoire artistique territorial pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *deux cent cinquante*

et un millions soixante-quatre mille six cent soixante-dix francs pacifiques (251.064.670 F CFP) se décomposant comme suit :

- Section de fonctionnement : 224.967.500 F CFP
- Section d'investissement : 26.097.170 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Conservatoire artistique territorial pour l'exercice 2000 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	241.647.837	5.199.874	246.847.711
Dépenses	224.967.500	26.097.170	251.064.670
Résultats	16.680.337	- 20.897.296	- 4.216.959

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

DÉLIBÉRATION n° 2002-12 APF du 17 janvier 2002 portant approbation du compte financier, exercice 2000, du Centre polynésien des sciences humaines.

NOR : MT0101669DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-221 APF du 20 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1402 CM du 5 novembre 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 85-2002 Prés.APF/CP du 9 janvier 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 12-2002 du 17 janvier 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 janvier 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Centre polynésien des sciences humaines pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *deux cent cinquante-deux millions cent soixante-six mille trois cent quatre francs pacifiques* (252.166.304 F CFP) se décomposant :

- Section de fonctionnement : 241.455.588 F CFP
- Section d'investissement : 10.710.716 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Centre polynésien des sciences humaines pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *deux cent quarante-quatre millions quatre cent soixante et un mille trois cent quarante-huit francs pacifiques* (244.461.348 F CFP) se décomposant :

- Section de fonctionnement : 229.423.397 F CFP
- Section d'investissement : 15.037.951 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Centre polynésien des sciences humaines pour l'exercice 2000 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement	Total
Recettes	241.455.588	10.710.716	252.166.304
Dépenses	229.423.397	15.037.951	244.461.348
Résultats	12.032.191	- 4.327.235	
	Accroissement du fonds de roulement	Excédent	7.704.956

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-13 APF du 18 janvier 2002 complétant la délibération n° 2001-83 APF du 9 juillet 2001 portant reconnaissance du caractère de service public des liaisons internationales à partir de la Polynésie française.

NOR : SGG0200039DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999 réglementant l'autorisation donnée aux entreprises de transport aérien établies en Polynésie française d'exercer une activité de transport aérien public ;

Vu la délibération n° 2001-83 APF du 9 juillet 2001 portant reconnaissance du caractère de service public des liaisons internationales à partir de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10 CM du 9 janvier 2002 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1-2002 APF/SG du 8 janvier 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 55-2002 Prés.APF/SG du 8 janvier 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 244 du 10 janvier 2002 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 13-2002 du 18 janvier 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 18 janvier 2002,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 2001-83 APF du 9 juillet 2001 susvisée est complété ainsi qu'il suit :

Après les mots : "Polynésie française", ajouter les mots suivants : "à l'exception des liaisons définies au paragraphe 3° de l'article 6 de la loi organique n° 96-312 susvisée".

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2002-14 APF du 18 janvier 2002 complétant la délibération n° 2001-84 APF du 9 juillet 2001 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé "Tahiti Nui Manureva".

NOR : SGG0200040DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-83 APF du 9 juillet 2001 complétée portant reconnaissance du caractère de service public des liaisons internationales à partir de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-84 APF du 9 juillet 2001 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé "Tahiti Nui Manureva" ;

Vu l'arrêté n° 10 CM du 9 janvier 2002 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1-2002 APF/SG du 8 janvier 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 55-2002 Prés.APF/SG du 8 janvier 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 244 du 10 janvier 2002 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 13-2002 du 18 janvier 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 18 janvier 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 2 de la délibération n° 2001-84 APF susvisée est complété ainsi qu'il suit :

Après les mots : "Polynésie française", ajouter les mots suivants : "à l'exception des liaisons définies au paragraphe 3° de l'article 6 de la loi organique n° 96-312 susvisée".

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2002-16 APF du 18 janvier 2002 relative à la reconduction de certaines dispositions de la délibération n° 95-57 AT du 24 mars 1995 portant diverses mesures fiscales en faveur de la construction.

NOR : AFD0200033DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-57 AT du 24 mars 1995 portant diverses mesures fiscales en faveur de la construction ;

Vu l'arrêté n° 11 CM du 9 janvier 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1-2002 APF/SG du 8 janvier 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 55-2002 Prés.APF/SG du 8 janvier 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 240 du 10 janvier 2002 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 15-2002 du 18 janvier 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 18 janvier 2002,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions des articles 2, 3 et 6 de la délibération n° 95-57 AT du 24 mars 1995 susvisée sont reconduites jusqu'au 31 décembre 2002.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2002-17 APF du 18 janvier 2002 portant reconduction des dispositions de la délibération n° 2000-62 APF du 8 juin 2000 fixant les taux d'enregistrement relatifs aux transferts d'immeubles à construire.

NOR : AFD0200034DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-62 APF du 8 juin 2000 fixant les taux des droits d'enregistrement relatifs aux transferts d'immeubles à construire ;

Vu l'arrêté n° 12 CM du 9 janvier 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1-2002 APF/SG du 8 janvier 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 55-2002 Prés.APF/SG du 8 janvier 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 241 du 10 janvier 2002 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 16-2002 du 18 janvier 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 18 janvier 2002,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de la délibération n° 2000-62 APF du 8 juin 2000 susvisée sont reconduites jusqu'au 31 décembre 2002.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2002-18 APF du 18 janvier 2002 portant modification de la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 modifiée instituant une aide à la construction de logements individuels.

NOR : OPH0200041DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 modifiée instituant une aide à la construction de logements individuels ;

Vu l'arrêté n° 13 CM du 9 janvier 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1-2002 APF/SG du 8 janvier 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 55-2002 Prés.APF/SG du 8 janvier 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 242 du 10 janvier 2002 de la commission du logement, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des domaines ;

Vu le rapport n° 17-2002 du 18 janvier 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 18 janvier 2002,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 modifiée susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

"L'aide est attribuée aux ménages titulaires d'un permis de construire en cours de validité délivré avant le 30 juin 2002 et dont le revenu mensuel moyen n'excède pas *cinq cent cinquante mille francs pacifiques* (550.000 F CFP) nets."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2002-19 APF du 18 janvier 2002 portant modification de la délibération n° 98-128 APF du 20 août 1998 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL0102203DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-128 APF du 20 août 1998 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique du 23 octobre 2001 ;

Vu l'arrêté n° 18 CM du 9 janvier 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1-2002 APF/SG du 8 janvier 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 55-2002 Prés.APF/SG du 8 janvier 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 243 du 10 janvier 2002 de la commission du dialogue social, des lois du travail et de la fonction publique ;

Vu le rapport n° 18-2002 du 18 janvier 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 18 janvier 2002,

Adopte :

Article 1er.— L'alinéa 1 de l'article 17 de la délibération n° 98-128 APF du 20 août 1998 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique du territoire de la Polynésie française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Peuvent accéder au grade d'infirmier surveillant, conformément à l'article 79, alinéa 1, de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, les infirmiers qui totalisent 5 années d'exercice dans la profession, dont 3 ans soit en qualité d'infirmier agent contractuel relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, soit en qualité d'infirmier relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et titulaires de l'un des titres suivants :

- diplôme cadre de santé ;
- certificat cadre infirmier de santé publique ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier moniteur ;
- certificat cadre infirmier ;
- certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique ;
- certificat de moniteur de formation professionnelle du personnel soignant de secteur psychiatrique."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2002-20 APF du 18 janvier 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1031 PR du 7 janvier 2002 de M. le Président du gouvernement portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1-2002 APF/SG du 8 janvier 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1039 PR du 10 janvier 2002 de M. le Président du gouvernement portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4-2002 APF/SG du 15 janvier 2002 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 55-2002 Prés.APF/SG du 8 janvier 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Dans sa séance du 18 janvier 2002,

Adopte :

Article 1er.— Entre les sessions, la commission permanente est habilitée à régler par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée de la Polynésie française et figurant à l'annexe I.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française est également habilitée à régler toutes les affaires qui lui sont adressées par le gouvernement lorsque celui-ci en a déclaré l'urgence.

Art. 3.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française peut également émettre un avis sur les questions inscrites par priorité à l'ordre du jour à la demande du haut-commissaire.

Art. 4.— En outre, la commission permanente émet des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée de la Polynésie française par l'Etat est prévue ainsi que les vœux mentionnés à l'article 70 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 5.— En matière de virements de crédits d'un chapitre à l'autre, la commission permanente ne peut y procéder que si ces virements interviennent à l'intérieur d'une même section du budget et s'ils sont maintenus dans la limite du quart de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Art. 6.— Sont exclues de la compétence de la commission permanente, les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, et au vote de la motion de censure.

Art. 7.— La présidente de l'assemblée de la Polynésie française est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

ANNEXE I

LISTE DES AFFAIRES RENVOYÉES À LA COMMISSION PERMANENTE

AFFAIRES À TRAITER PAR LES COMMISSIONS

- Projet de loi portant ratification des ordonnances ci-après mentionnées, prises en application de la loi n° 99-899 du 25 octobre 1999 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer : 2e projet de loi - Ordonnance n° 2000-350 du 19 avril 2000 portant actualisation et adaptation du droit électoral applicable outre-mer. (M.J.S.). (APF 281 du 9/06/00 ou 561 DRCL du 8/06/00).

- Projet de loi autorisant la ratification de l'accord relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons, fait à New York le 4 août 1995. (APF 686 du 7/12/00 ou 1543 DRCL du 7/12/00). (M.P.I.).
- Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats A.C.P., d'une part et de la Communauté européenne et ses Etats membres d'autre part. (APF 590 du 6/08/01 ou 1203 DRCL du 3/08/01). (PR).
- Projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur les polluants organiques persistants. (APF 719 du 7/09/01 ou 1459 DRCL du 5/09/01). (M.T.E.).
- Projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur la procédure de consentement préalable à certains produits chimiques et pesticides qui font l'objet d'un commerce international. (APF 720 du 7/09/01 ou 1460 DRCL du 5/09/01). (M.T.E.).
- Projet de loi autorisant la ratification de l'accord interne entre les représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du conseil sur le financement et la gestion des aides de la communauté dans le cadre du protocole financier de l'accord de partenariat entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté européenne ainsi que ses Etats membres, signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000, et sur l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du Traité CE. (APF 755 du 21/09/01 ou 1503 DRCL du 14/09/01). (PR).
- Projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. (APF 984 du 15/11/01 ou 2012 DRCL du 15/11/01). (urgence signalée). (M.E.F.).
- Projet de loi autorisant l'approbation de la décision des représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, concernant les privilèges et immunités accordés à l'Institut d'études de sécurité et au Centre satellitaire de l'Union européenne, ainsi qu'à leurs organes et aux membres de leur personnel. (APF 1129 du 5/12/01 ou 2219 DRCL du 4/12/01). (PR).
- Projet de loi autorisant l'approbation du troisième avenant à l'accord du 27 décembre 1968 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles et son protocole annexe (ensemble un échange de lettres). (APF 1145 du 6/12/01 ou 2225 DRCL du 5/12/01). (délai un mois). (V.P.).
- Projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie (STE n° 125). (APF 1236 du 20/12/01 ou 2372 DRCL du 21/12/01).
- Projet de délibération complétant la délibération n° 2001-2 APF du 11 janvier 2001 portant création du service des relations internationales. (urgence signalée). (APF 224 du 11/04/01 ou 95 CM du 10/04/01). (M.S.A.).
- Constitution du domaine des communes de Manihi, Makemo, Fangatau, Arutua, Fakarava et Fatu Hiva. (6 projets de décret). (APF 885 du 25/10/01 ou 1141 MAC du 25/10/01). (M.A.F.).
- Projet de décret portant constitution du domaine de la commune de Punaauia (Polynésie française, subdivision administrative des îles du Vent). (APF 1000 du 22/11/01 ou 1268 MAC du 21/11/01). (M.A.F.).
- Proposition de délibération portant traduction en tahitien (reo maohi des îles de la Société) du code de procédure civile de la Polynésie française, présentée par M. le conseiller Jean-Marius Raapoto. (APF 1100 du 4/12/01). (M.S.A.).

- Projet de délibération portant approbation du compte financier 2000 de l'Institut Louis-Malardé. (APF 967 du 13/11/01 ou 272 CM du 12/11/01). (M.S.A.).
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2000 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah. (APF 994 du 20/11/01 ou 279 CM du 19/11/01). (M.A.E.).
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1998. (APF 1112 du 4/12/01 ou 293 CM du 3/12/01). (M.L.T.).
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1999. (APF 1113 du 4/12/01 ou 294 CM du 3/12/01). (M.L.T.).
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'Office polynésien de l'habitat pour l'exercice 2000. (APF 1114 du 4/12/01 ou 295 CM du 3/12/01). (M.L.T.).
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1999 du lycée professionnel de Uturoa. (APF 1115 du 4/12/01 ou 296 CM du 3/12/01). (M.E.D.).
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1999 du collège de Papara. (APF 1116 du 4/12/01 ou 297 CM du 3/12/01). (M.E.D.).
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1999 du collège de Taravao. (APF 1117 du 4/12/01 ou 298 CM du 3/12/01). (M.E.D.).
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1999 du collège de Hitiaa. (APF 1118 du 4/12/01 ou 299 CM du 3/12/01). (M.E.D.).
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1999 du collège de Punaauia. (APF 1119 du 4/12/01 ou 300 CM du 3/12/01). (M.E.D.).
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2000 de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. (APF 1200 du 18/12/01 ou 315 CM du 17/12/01). (M.A.E.).
- Projet de délibération portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2000 de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime. (APF 1257 du 27/12/01 ou 321 CM du 26/12/01). (M.P.I.).
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés. (APF 286 du 9/05/01 ou 122 CM du 7/05/01). (M.S.F.).
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées. (APF 287 du 9/05/01 ou 123 CM du 7/05/01). (M.S.F.).
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 99-227 APF du 14 décembre 1999 fixant les conditions de dissolution de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle. (APF 1 du 2/01/02 ou 327 CM du 31/12/01). (V.P.).
- Projets de délibérations approuvant les comptes financiers des établissements publics.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 94-135 AT du 2 décembre 1994 portant création de marché d'intérêt territorial en Polynésie française. Modification de l'article 1er pour extension du champ d'application aux produits perlicoës.
- Projet de délibération fixant les règles de délivrance de la carte de producteur de nacres et de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 98-63 APF du 11 juin 1998 fixant les règles de délivrance de la carte de négociant et perles de culture de Tahiti. Modification pour introduction numéros clausus.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public. Modification des articles 9, 11 et 16.
- Projet de délibération fixant les modalités de pêche et de transfert des huîtres nacrées de la Polynésie française.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 2001-2 APF du 11 janvier 2001 portant création du service des relations internationales.
- Projet de délibération approuvant le compte financier pour l'exercice 2000 du Fonds d'entraide aux îles.
- Projet de délibération approuvant le compte financier pour l'exercice 2000 de l'Office des postes et télécommunications.
- Projet de délibération relatif au registre du commerce et des sociétés.
- Projet de délibération portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique.
- Projet de délibération portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique.
- Projet de délibération portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique.
- Projet de délibération portant création d'une commission d'évaluation pour l'accès aux cadres d'emplois d'éducation artistique de la filière socio-éducative culturelle et sportive.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique territoriale.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 relative à l'exercice du droit syndical.
- Projet de délibération portant statut particulier du cadre d'emplois des personnels paramédicaux.
- Projet de délibération portant organisation des professions médicales et pharmaceutiques.
- Projet de délibération abrogeant certaines dispositions de la réglementation territoriale applicables aux personnes dont les soins et traitements étaient pris en charge par le territoire ou les communes dans les formations sanitaires publiques.
- Projet de délibération portant modification de la réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale.
- Projet de délibération portant modification du code de déontologie des sages-femmes.
- Projet de délibération définissant les conditions d'agrément des établissements hospitaliers autorisés à pratiquer des greffes de cornées à des fins thérapeutiques.
- Projet de délibération portant réglementation de l'accès et de l'activité de transport maritime public en Polynésie française.
- Projet de délibération portant modification des dispositions relatives aux voitures de service particulier prévues par la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particulier.
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire.

- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2000-22 APF du 24 février 2000 instituant un dispositif d'aide en faveur des entreprises réalisant des programmes d'investissement sur l'île de Hao dans l'archipel des Tuamotu-Gambier pour assurer sa reconversion économique.
- Projet de délibération fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la commercialisation de voyages et de séjours touristiques et portant refonte de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la commercialisation de voyages et de séjours touristiques.
- Projet de délibération portant organisation de la navigation charter en Polynésie française et portant refonte de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 portant organisation de la navigation charter en Polynésie française.
- Projet de délibération instituant un dispositif incitatif en faveur des navires effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française et portant refonte de la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 modifiée instituant un dispositif incitatif en faveur des navires effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française.
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 92-167 AT du 13 octobre 1992 approuvant la transformation de la redevance d'aménagement touristique en redevance de promotion touristique et son affectation au G.I.E. Tahiti tourisme.
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 90-93 AT du 30 août 1990 relative à la protection du corail noir.
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 90-83 AT du 13 juillet 1990 relative à la protection des tortues marines en Polynésie française.
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien.
- Projet de délibération portant modification des délibérations n° 92-125 AT du 13 octobre 1992 approuvant la participation du territoire au groupement d'intérêt économique Tahiti tourisme et n° 92-166 AT du 13 octobre 1992 approuvant la participation du territoire au groupement d'intérêt économique Tahiti animation.
- Projet de délibération portant approbation des comptes financiers 1997 de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire.
- Projet de délibération portant approbation des comptes financiers 1998 de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire.
- Projet de délibération portant approbation des comptes financiers 1999 de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire.
- Projet de délibération portant modification des délibérations n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le code de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française et n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées. (N.B. : rendu obligatoire + mesures d'accompagnement + contrôle).
- Projet de délibération relative à la prise en charge des frais de transport par les régimes territoriaux en charge de la protection sociale au titre de l'assurance maladie ou de l'aide médicale.
- Projet de délibération relative à la prise en charge des interruptions volontaires de grossesse par les régimes territoriaux de la protection sociale.
- Projet de délibération portant modification de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés (pouvoir des agents contrôleurs de la C.P.S.).
- Projet de délibération relative à la couverture sociale des volontaires civils.
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie de personnes non salariées (I.J. maladie).
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés (I.J. maternité).
- Projet de délibération relative aux modalités d'autorisation et d'agrément des établissements médico-sociaux.
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.
- Projet de délibération relative aux garanties de techniques et de sécurité dans les clubs, centres, écoles, organismes de plongée subaquatique sportive et de loisir en Polynésie française.
- Projet de délibération portant création du brevet polynésien d'animateur sportif à options, du brevet polynésien d'éducateur sportif à options et du brevet polynésien d'entraîneur formateur sportif à options.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 portant création du service de la jeunesse et des sports.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs".
- Projets de délibérations portant modification du code des impôts.
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du Système d'ordinateur pour le fret sous unix (Sofix).
- Projets de délibérations portant modification du code des douanes.
- Projets de délibérations portant modification du tarif des douanes.
- Projet de délibération portant modification des délibérations n° 87-93 AT et n° 87-94 AT du 6 août 1987 fixant le régime douanier des vins, champagnes et de certaines eaux de vie consommés dans les hôtels et les établissements agréés de restauration.
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 64-12 du 20 janvier 1964 portant création et réaménagement de droits et taxes au profit du port autonome de Papeete.
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française.
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics.
- Proposition de délibération portant modification du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française.
- Proposition de délibération accordant des moyens aux élus résidant hors de Tahiti.

- Proposition de délibération autorisant la création d'antennes déconcentrées de la présidence de l'assemblée de la Polynésie française.
- Projet de textes relatifs à la teneur en 3 M.P.C.D. des sauces de soja.
- Projet relatif à la conformité et à la sécurité des produits et des services et modifiant divers textes relatifs à la répression des fraudes.
- Projet de délibération portant règlement d'administration publique de la délibération précédente.
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 89-61 AT du 2 juin 1989 relative à la protection du consommateur en matière de démarchage à domicile en Polynésie française.
- Projet de délibération complétant la délibération n° 2001-14 APF du 1er février 2001 portant création de la S.E.M. Laboratoire des travaux publics de Polynésie française.

ERRATUM à la délibération n° 2002-15 APF du 18 janvier 2002 portant modification n° 1 du budget général du territoire, exercice 2002, parue au J.O.P.F. n° 2 N.S. du 22 janvier 2002, page 94.

A l'article 4, au lieu de : "Art. 657-40", lire : "Art. 657-040".

Le reste sans changement.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 42 CM du 21 janvier 2002 relatif à l'organisation des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent et des îles Australes.

NOR : ADA0200028AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 janvier 2002,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré aux arrêtés n° 3, n° 4 et n° 6 CM du 7 janvier 2002 précités, un article 8-1 nouveau ainsi rédigé :

"Art. 8-1.— A titre transitoire et jusqu'au 1er juillet 2002 au plus tard, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté."

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
de la déconcentration administrative,
des nouvelles technologies et des postes,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 47 CM du 24 janvier 2002 mettant fin aux fonctions de M. Christian Fourmont, directeur du Centre hospitalier territorial et nommant M. Charles Marty directeur par intérim.

NOR : PEL0200131AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1504 CM du 23 novembre 1998 portant nomination de M. Christian Fourmont en qualité de directeur du Centre hospitalier territorial de Mamac ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2002,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de M. Christian Fourmont en qualité de directeur du Centre hospitalier territorial de Mamao à compter du 24 janvier 2002.

Art. 2.— M. Charles Marty, fonctionnaire, est nommé directeur du Centre hospitalier territorial de Mamao par intérim à compter du 24 janvier 2002.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,*
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 48 CM du 24 janvier 2002 portant nomination de M. Bertrand Oddo en qualité de directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

NOR : ITS0200083AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut territorial de la statistique et d'un conseil de la statistique rendue exécutoire par arrêté n° 4574 AA du 6 août 1976 ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 12-2001 ISPF du 28 septembre 2001 portant proposition de nomination de M. Bertrand Oddo en qualité de directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 189 C020 du directeur général de l'I.N.S.E.E. en date du 7 novembre 2001 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2002,

Arrête :

Article 1er.— M. Bertrand Oddo est nommé en qualité de directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française à compter du 1er mars 2002.

Art. 2.— L'arrêté n° 591 CM du 22 avril 1999 portant nomination de Mme Nicole Levesques en qualité de directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française est abrogé à compter du 1er mars 2002.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 49 CM du 24 janvier 2002 portant modification de l'arrêté n° 1656 CM du 11 décembre 2001 ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la réalisation de la rocade de contournement de la ville de Uturoa à Raiatea.

NOR : SEQ0200053AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1656 CM du 11 décembre 2001 ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la réalisation de la rocade de contournement de la ville de Uturoa à Raiatea ;

Vu le délai restreint entre l'arrêté pris en conseil des ministres et celui de l'ouverture d'enquête ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2002,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté n° 1656 CM du 11 décembre 2001 ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la réalisation de la rocade de contournement de la ville de Uturoa à Raiatea sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 3.— Ladite enquête sera ouverte à compter du 4 mars 2002 dans les bureaux de la mairie de Uturoa.

Art. 4.— Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant le plan de la rocade, la notice explicative, le coût de l'opération sera déposé à la mairie de Uturoa pendant quinze jours consécutifs du 4 au 18 mars 2002 inclus.

Art. 5.— Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 18 avril 2002.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre de l'équipement
et des ports, absent :
*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 51 CM du 24 janvier 2002 fixant les modalités d'intervention de l'aide humanitaire de la Polynésie française en faveur de la population du Royaume de Tonga.

NOR : SGG0200144AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements territoriaux ;

Vu la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire, exercice 2002 ;

Vu la délibération n° 2002-15 APF du 18 janvier 2002 portant modification n° 1 du budget général du territoire pour l'exercice 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2002,

Arrête :

Article 1er.— La Polynésie française décide d'apporter son aide et son assistance à la population sinistrée du Royaume de Tonga, suite au passage du cyclone Waka le 1er janvier 2002.

Le budget affecté à cette opération est fixé à cent millions de francs CFP (100.000.000 F CFP).

Art. 2.— Le service du groupement d'interventions de la Polynésie sera chargé de fournir à cette population les moyens humains et matériels ainsi que les denrées alimentaires et matériaux de construction nécessaires au rétablissement des conditions normales de vie.

L'intervention du groupement d'interventions de la Polynésie se fera en régie directe.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 935-07, article 645-44 "Participation en faveur des populations du Pacifique".

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2002.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 52 CM du 24 janvier 2002 portant ouverture provisoire de crédits pour l'exécution du budget du régime de solidarité territorial au titre de l'exercice 2002.

NOR : CPS0200110AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français d'Océanie ;

Vu la délibération n° 94 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territoriale ;

Vu la délibération n° 94-146 AT du 8 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité territoriale ;

Vu la délibération n° 95-135 AT du 24 août 1995 modifiant et abrogeant la délibération n° 94-21 AT du 10 mars 1994 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territoriale ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie de ressortissants du régime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1336 CM du 15 décembre 1995 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31-95 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territoriale dans sa séance du 27 novembre 1995 approuvant la convention de gestion administrative et financière entre le régime de solidarité territoriale et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des régimes qui les gèrent ;

Vu la délibération n° 27-2001 adoptée par le comité de gestion du régime de solidarité territoriale en sa séance du 27 novembre 2001 ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du régime de solidarité territoriale en date du 27 novembre 2001 ;

Vu l'avis émis par la délégation générale à la protection sociale dans son rapport n° 117 du 4 décembre 2001 ;

Vu l'arrêté n° 34 CM du 14 mars 2001 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 40 et n° 41-2000 CG.RST adoptées par le comité de gestion du régime de solidarité territorial en ses séances des 5 et 6 décembre 2000 ;

Vu la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 ;

Vu l'arrêté n° 1812 CM du 31 décembre 2001 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 27-2001 CG.RST du 27 novembre 2001 relative au budget de l'exercice 2002 du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 27-2001 CG.RST du 27 novembre 2001 relative au budget de l'exercice 2002 du régime de solidarité territorial ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2002,

Arrête :

Article 1er.— Aux termes de la convention de gestion administrative et financière entre le régime de solidarité territorial et la Caisse de prévoyance sociale susvisée, le budget du régime pour l'exercice 2002 devait être rendu exécutoire avant le 31 décembre 2001.

Considérant que cette formalité n'a pas été accomplie dans les délais prescrits, en application de la délibération susvisée et dans l'attente de son approbation par le conseil des ministres, le budget pour l'exercice 2002 sera exécuté sur crédits provisoires mensuels ouverts sur la base du budget voté de l'exercice 2001.

Art. 2.— Le budget voté par le comité de gestion du régime de solidarité territorial pour l'exercice 2001 ayant arrêté à hauteur de 15.738 millions de francs CFP, les crédits correspondant à l'exécution provisoire du budget au titre de l'exercice 2002 seront ouverts mensuellement par le conseil des ministres à hauteur de 1.311,5 millions de francs CFP.

Art. 3.— Le versement interviendra dans la caisse de l'agent comptable du régime.

Art. 4.— La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 952, article 657-031, du budget général du territoire pour l'exercice 2002.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la solidarité et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la solidarité
et de la famille,
Pia FAATOMO.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
Georges PUCHON.*

NOR : PAP0200047AC

Par arrêté n° 50 CM du 24 janvier 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 44-2001 du 13 décembre 2001 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du port autonome de Papeete pour l'exercice 2002 à la somme de 4.358.607.648 F CFP, se décomposant comme suit en recettes et en dépenses :

- section de fonctionnement : 2.527.500.000 F CFP
- section des opérations en capital : 1.831.107.648 F CFP

NOR : IIME0200036AC

Par arrêté n° 53 CM du 24 janvier 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18-2001 IIME du 4 décembre 2001 adoptant le budget primitif de l'Institut d'insertion médico-éducatif.

NOR : SES0200035AC

Par arrêté n° 54 CM du 24 janvier 2002.— Le Président du gouvernement est habilité à signer les avenants :

- n° 25 de l'enseignement catholique du premier degré ;
- n° 25 de l'enseignement catholique du second degré ;
- n° 21 de l'enseignement protestant du premier degré ;
- n° 22 de l'enseignement protestant du second degré ;

aux contrats d'association conclus les 5 novembre 1974 pour le premier degré et le 29 décembre 1975 pour le second degré entre l'Etat et les directions des enseignements catholique et protestant.

NOR : OPH0200064AC

Par arrêté n° 55 CM du 24 janvier 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-01 OPH du 18 décembre 2001 du conseil d'administration de l'Office polynésien de l'habitat arrêtant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement pour l'exercice 2002 à la somme de 8.845.700.000 F CFP, se décomposant comme suit en recettes et en dépenses :

- section de fonctionnement : 3.332.200.000 F CFP
- section d'investissement : 5.513.500.000 F CFP

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 49 PR du 23 janvier 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement et des ports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des ports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Gaston Tong Sang, ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement des ports, pendant l'absence de M. Jonas Tahuaitu, du 19 au 26 janvier 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2002.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 50 PR du 23 janvier 2002 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la maîtrise des terrains d'assiette de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des ports ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 692 CM du 22 septembre 1997 fixant les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables et parcellaires ;

Vu l'arrêté n° 296 DRCL du 30 mai 2001 fixant pour l'année 2001 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévues à l'article R. 11.5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration publique et l'autre parcellaire, relatives à la maîtrise des terrains d'assiette de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi :

- commissaire enquêteur : M. Siu Ken Khi dit Bernard ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Ellacott Alvane.

Art. 2.— Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : quinze vacations ;
- enquête parcellaire : quinze vacations.

Art. 3.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de l'équipement
et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

Par arrêté n° 39 PR du 18 janvier 2002.— L'article premier de l'arrêté n° 496 PR du 9 avril 2001 portant désignation des cinq personnalités constituant le comité scientifique placé auprès du service de la culture et du patrimoine est modifié comme suit :

"Mme Hiriaata Millaud est désignée comme membre dudit comité scientifique en remplacement de M. Jean Fages."

Par arrêté n° 40 PR du 18 janvier 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tubuai pour la clôture du cimetière de Mahu, dont le coût est estimé à huit millions de francs CFP (8.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 60 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de quatre millions huit cent mille francs CFP (4.800.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention est le suivant :

- une avance de 50 %, soit deux millions quatre cent mille francs CFP (2.400.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du démarrage des travaux ; le permis de construire ;
- pour le solde : tout acte attestant l'achèvement des travaux ; un relevé, visé en original par le trésorier des îles Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son mandat ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie à l'article ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 134-2001, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 41 PR du 18 janvier 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tubuai pour la rénovation de la route traversière de Mataura à Mahu, dont le coût est estimé à *quarante-trois millions cinq cent mille francs CFP* (43.500.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 60 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-six millions cent mille francs CFP* (26.100.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention est le suivant :

- une avance de 50 %, soit *treize millions cinquante mille francs CFP* (13.050.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *cinq millions deux cent vingt mille francs CFP* (5.220.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 20.010.000 F CFP et 28.710.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du démarrage des travaux ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé en original par le trésorier des îles Australes, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : tout acte attestant l'achèvement de l'opération ; un relevé, visé en original par le trésorier des îles Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son mandat ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie à l'article ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 134-2001, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 42 PR du 18 janvier 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tubuai pour la clôture du cimetière de Huahine, dont le coût est estimé à *cinq millions deux cent soixante-neuf mille quatre cent soixante francs CFP* (5.269.460 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 60 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trois millions cent soixante et un mille six cent soixante-seize francs CFP* (3.161.676 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention est le suivant :

- une avance de 50 %, soit *un million cinq cent quatre-vingt mille huit cent trente-huit francs CFP* (1.580.838 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du démarrage des travaux ; le permis de construire ;
- pour le solde : tout acte attestant l'achèvement des travaux ; un relevé, visé en original par le trésorier des îles Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son mandat ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie à l'article ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 134-2001, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 43 PR du 18 janvier 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tubuai pour la clôture du deuxième cimetière de Taahuaia, dont le coût est estimé à *quatre millions cinq cent soixante-quinze mille soixante-quatre francs CFP* (4.575.064 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 60 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *deux millions sept cent quarante-cinq mille trente-huit francs CFP* (2.745.038 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention est le suivant :

- une avance de 50 %, soit *un million trois cent soixante-douze mille cinq cent dix-neuf francs CFP* (1.372.519 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du démarrage des travaux ; le permis de construire ;
- pour le solde : tout acte attestant l'achèvement des travaux ; un relevé, visé en original par le trésorier des îles Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son mandat ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie à l'article ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 134-2001, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 44 PR du 18 janvier 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tubuai pour le bétonnage de la route du cimetière de Huahine, dont le coût est estimé à *cinq millions sept cent trente mille cinq cent quarante francs CFP* (5.730.540 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 60 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trois millions quatre cent trente-huit mille trois cent vingt-quatre francs CFP* (3.438.324 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention est le suivant :

- une avance de 50 %, soit *un million sept cent dix-neuf mille cent soixante-deux francs CFP* (1.719.162 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du démarrage des travaux ;
- *pour le solde* : tout acte attestant l'achèvement des travaux ; un relevé, visé en original par le trésorier des îles Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son mandat ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie à l'article ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 134-2001, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 45 PR du 18 janvier 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tubuai pour le bétonnage de la route du cimetière de Taahuaia, dont le coût est estimé à *quinze millions six cent vingt-quatre mille neuf cent trente-six francs CFP* (15.624.936 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 60 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *neuf millions trois cent soixante-quatorze mille neuf cent soixante-deux francs CFP* (9.374.962 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention est le suivant :

- une avance de 50 %, soit *quatre millions six cent quatre-vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-un francs CFP* (4.687.481 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *un million huit cent soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-douze francs CFP* (1.874.992 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 7.187.471 F CFP et 10.312.458 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du démarrage des travaux ;
- *pour les tranches intermédiaires* : un relevé, visé en original par le trésorier des îles Australes, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant l'achèvement des travaux ; un relevé, visé en original par le trésorier des îles Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son mandat ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie à l'article ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 134-2001, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 52 PR du 24 janvier 2002.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 940 CM du 28 août 1990, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après (en F CFP) :

1 - M. Hervé Pukoki (n° exploitant 138)	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 hectare 10 ares	COMMUNE DE HAO à HAO au droit de la terre Marae à environ 470 mètres à environ 270 mètres	5 stations de collectage de 200 mètres x 1 mètre (1.000 mètres carrés) élevage de la nacre et ferme perlière (1 hectare)	Gratis 15.000 F CFP
2 - Mme Lucienne Maeva Yip épouse Daboucci (n° exploitant 101)	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 hectares 10 ares	COMMUNE DE MAKEMO 1) à KATIU au droit de la terre Vavaihe à environ 1.660 mètres à environ 1.200 mètres	5 stations de collectage de 200 mètres x 1 mètre (1.000 mètres carrés) élevage de la nacre et ferme perlière (3 hectares)	Gratis 31.500 F CFP réduite à 15.750 F CFP les cinq premières années
3 - Mme Marie-Louise Foucaud épouse Tetoka et M. Albert Tetoka (n° exploitant 57)	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 hectare 10 ares 60 centiares	2) à TAKUME au droit de la terre Turutea à environ 1.100 mètres à environ 980 mètres près du rivage	5 stations de collectage de 200 mètres x 1 mètre (1.000 mètres carrés) élevage de la nacre et ferme perlière (1 hectare) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 mètres carrés)	Gratis 15.000 F CFP 12.000 F CFP
4 - Mme Maire Sylvie Tehahe et M. Jerry Viken Heinui Tuaiterai Doom (n° exploitant 136)	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 hectares 10 ares 60 centiares	COMMUNE DE RANGIROA à RANGIROA au droit de la terre Oterai à environ 1.100 mètres à environ 800 mètres près du rivage	5 stations de collectage de 200 mètres x 1 mètre (1.000 mètres carrés) élevage de la nacre et ferme perlière (2 hectares) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 mètres carrés)	Gratis 21.000 F CFP réduite à 15.000 F CFP les cinq premières années 12.000 F CFP
5 - M. Yannika Farina Taimana (n° exploitant 137)	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 hectares 10 ares	au droit de la terre Temarae a Hararu PV 148, section B6 n° 210 à environ 1.200 mètres à environ 600 mètres près du rivage	5 stations de collectage de 200 mètres x 1 mètre (1.000 mètres carrés) élevage de la nacre et ferme perlière (2 hectares) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 mètres carrés)	Gratis 21.000 F CFP réduite à 15.000 F CFP les cinq premières années 12.000 F CFP

**MINISTÈRE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL,
DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,
ET DE L'HUMANISATION DE LA VILLE**

ARRETE n° 241 MLT du 23 janvier 2002 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers.

Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les arrêtés n° 14, 15, 16 et 17 CM du 9 janvier 2002 portant nomination des tavana hau des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Australes, des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 19 CM du 10 janvier 2002 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef du service de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1er.— Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme, chef du service de l'urbanisme, est habilitée à signer "pour le ministre et par délégation" les actes dans le cadre de la réglementation des travaux immobiliers et des lotissements et des groupes d'habitation, notamment les permis de construire et de lotir, les certificats de conformité et les constats de travaux, à l'exception de ceux relatifs :

- aux immeubles de plus de 20 logements ;
- aux hôtels de plus de 20 chambres ou de 20 bungalows ;
- aux autres constructions présentant une surface couverte supérieure à 500 mètres carrés ;
- aux lotissements de plus de 20 lots ;
- aux groupes d'habitation comportant plus de 20 logements.

Cette délégation vaut également pour les actes relatifs à la modification et à l'extension de travaux immobiliers, de lotissement ou de groupes d'habitations, dans la mesure où ces modifications et extensions respectent les limites définies précédemment.

Art. 2.— La présente délégation vaut :

- pour la circonscription des îles du Vent ;
- pour les circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, et des îles Australes, en cas d'absence ou d'empêchement du tavana hau.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme, la même délégation est donnée à :

- M. Antoine Nesa, chef de la section urbanisme opérationnel et construction ;
- M. Olivier Babin, chef de la section études et plans ;
- M. Tehei Taiore, attaché de direction technique.

Art. 4.— Pour la circonscription des îles Sous-le-Vent, la même délégation est donnée à M. Alberto Clark, chef de subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la même délégation est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 5.— Pour la circonscription des îles Marquises, la même délégation est donnée à Mme Débora Kimitete, chef de subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la même délégation est donnée à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Art. 6.— La même délégation, pour leur circonscription respective, est donnée à :

- M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;
- M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes.

Art. 7.— M. Antoine Nesa, chef de la section U.O.C., est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs aux certificats de conformité et constats de travaux.

Art. 8.— Les dispositions de l'arrêté n° 91 MLT du 8 janvier 2002 sont abrogées.

Art. 9.— Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2002.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 242 MLT du 23 janvier 2002 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les arrêtés n° 14, 15, 16 et 17 CM du 9 janvier 2002 portant nomination des tavana hau des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Australes, des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 19 CM du 10 janvier 2002 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef du service de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1er.— Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme, chef du service de l'urbanisme, est habilitée à signer "pour le ministre et par délégation" dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme est habilitée à signer les actes et correspondances suivants :

1° En matière de gestion du personnel :

- 1.1 - ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas 6 jours, ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondantes ;
- 1.2 - certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.3 - notation définitive du personnel, à l'exception des agents de catégorie A et CC1, et avancement ;
- 1.4 - avertissements et blâmes, à l'exception des agents de catégories A et CC1 ;
- 1.5 - autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux prévues par la réglementation ;
- 1.6 - congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2° En matière de gestion de crédits :

- 2.1 - engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputables au budget local et à la section locale du F.I.D.E.S., à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études ;
- 2.2 - cessions de documents établis par le service de l'urbanisme ;
- 2.3 - signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service de l'urbanisme.

3° En matière de réglementation de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction et pour les procédures correspondantes :

- 3.1 - renseignements et explications nécessaires aux administrés et, en particulier, la délivrance des notes de renseignements d'aménagement ;
- 3.2 - avis, explications et notifications établis dans le contexte du contentieux de l'urbanisme et du constat des infractions ;
- 3.3 - avis et renseignements liés à l'élaboration des documents et règlements d'aménagement.

4° En matière d'instruction de dossiers de demande d'autorisation :

- 4.1 - transmission et communication pour avis des dossiers dont l'instruction lui est confiée, à tous services ou organismes concernés par la demande et dont la consultation est prévue par les textes ;
- 4.2 - établissement des avis incombant au service de l'urbanisme dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services.

Art. 3.— M. Antoine Nesa, chef de la section urbanisme opérationnel et construction (U.O.C.), est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes et documents visés au paragraphe 3.1 de l'article 2 ci-dessus. La même délégation est donnée à M. François Raoulx, inspecteur d'urbanisme.

Art. 4.— Sont habilités à signer les transmissions et actes visés au 4.1 de l'article 2 ci-dessus, dans la limite de leurs attributions et en cas d'empêchement de M. Antoine Nesa, MM. Eugène Pouira et Adrien Law, inspecteurs d'urbanisme.

Art. 5.— M. Alberto Clark, chef de subdivision aux îles Sous-le-Vent, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions :

- pour son personnel, les actes visés aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de l'article 2 ci-dessus ;
- tous actes visés au paragraphe 2.1 de l'article 2 ci-dessus, à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études ;
- les actes visés au 3° de l'article 2 ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes visés au 4°.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la même délégation est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 6.— Mme Débora Kimitete, chef de subdivision aux îles Marquises, est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions :

- pour son personnel, les actes visés aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de l'article 2 ci-dessus ;
- tous actes visés au paragraphe 2.1 de l'article 2 ci-dessus, à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études ;
- les actes visés au 3° de l'article 2 ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes visés au 4°.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la même délégation est donnée à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Art. 7.— M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes, est habilité à signer, dans

la limite de ses attributions, les actes visés au 3° de l'article 2 ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes visés au 4°.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme, la même délégation concernant les articles 1er et 2 ci-dessus est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Didier Lequeux, chef de la section topographie, pour le paragraphe 1.1 ;
- Mlle Irmine Shan Ho Foc, attachée d'administration, pour les paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 ;
- Mme Hélène Bocher, secrétaire d'administration, pour le paragraphe 1.2 ;
- Mme Eliane Tellier, secrétaire administrative, pour les paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 ;
- M. Tching Fouk Aon Alain, attaché d'administration, pour le paragraphe 3.2 ;
- M. Olivier Babin, chef de la section études et plans, pour le paragraphe 3.3 ;
- M. Antoine Nesa, chef de la section urbanisme opérationnel et construction, pour les paragraphes 4.1 et 4.2.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces agents, la même délégation est donnée à M. Tehei Taiore, attaché de direction technique.

Art. 9.— Les dispositions de l'arrêté n° 92 MLT du 8 janvier 2002 sont abrogées.

Art. 10.— Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2002.
Jean-Christophe BOUISSOU.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS

ARRETE n° 247 MEP du 24 janvier 2002 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics.

Le ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2131 PR du 12 septembre 2001 modifié fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des ports ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics passé au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du C.C.A.G. concernant les marchés publics,

Arrête :

Article 1er.— Il est donné délégation de signature au directeur de l'équipement, aux chefs des différents arrondissements, groupes, parc à matériel, subdivisions, bureaux et chargés de mission à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement, les actes concernant le suivi du marché et limitativement énumérés dans les articles suivants.

Art. 2— M. Georges Lan Ah Loi, directeur de l'équipement, est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

ARTICLES DU CODE DES MARCHES PUBLICS

- Art. 4 Notification des marchés ; signature des marchés dont le montant n'excède pas la limite de *vingt millions de francs pacifiques* (20.000.000 F CFP).
- Art. 25 Avis aux soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre ;
Avis aux candidats de la déclaration d'infructuosité de l'appel d'offres.
- Art. 47 Signature des lettres de commande dont le montant n'excède pas la limite de *vingt millions de francs pacifiques* (20.000.000 F CFP).
- Art. 51 Notification par lettre recommandée au contractant ou à l'établissement que le marché n'a pas été correctement exécuté ;
Délivrance de la main-levée de la caution.
- Art. 57 Libération de la caution fournie en garantie du remboursement des avances.
- Art. 58 Demande d'assurance contre les dommages, de caution personnelle et solidaire en cas de prêts de matériels au titulaire ;
Application des pénalités en cas de retard dans la restitution des matériels prêtés.
- Art. 60 Annulation et transfert de propriété des approvisionnements en cas de non-réception des travaux.
- Art. 73 Demande de pièces justificatives pour les avances facultatives.
- Art. 91 Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde.
- Art. 117 Signature des rapports de présentation.

ARTICLES DU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

- Art. 1.2.2-3 Acceptation ou récusation du nouveau représentant du titulaire du marché en cas de remplacement de celui-ci.
- Art. 1.2.4-4 Ordres de service concernant notamment la notification :
 - du marché ;
 - de l'ordre de commencer les travaux ;
 - de l'avenant de l'augmentation ou diminution de la masse des travaux ;
 - de la décision de poursuivre ;
 - du bordereau des prix complémentaires ;

- des prix nouveaux ;
- du décompte général ;
- de l'arrêté de la mise en demeure, en régie.
- Art. 1.5-5 Délivrance d'une main-levée de caution.
- Art. 2.2-3 Proposition de réquisitionner le matériel du titulaire.
- Art. 2.3.1-3 Demande d'une décomposition de prix forfaitaires.
- Art. 2.3.3 Approbation du décompte général.
- Art. 2.3.4-4 Notification au titulaire de l'état d'acompte en cas de modification de celui-ci.
- Art. 2.3.5-5 Mise en demeure adressée au titulaire pour qu'il apporte la preuve de son refus d'accepter les pièces justificatives servant de base au paiement direct.
- Art. 2.3.7-3 Fixation d'une base provisoire de la somme des états d'acompte en cas de désaccord sur leur montant.
- Art. 2.6-4 Ordre de service de notification de poursuivre les travaux.
- Art. 4.1-4 Autorisation de modification de la documentation technique.
- Art. 4-19 Mesures d'éviction à l'encontre du personnel.
- Art. 4-2-1 Autorisation pour une modification des documents nécessaires à l'exécution des prestations.
- Art. 4.4-2 Autorisation de modification de la provenance des matériaux.
- Art. 4.6 Acceptation des différences de matériaux étrangers par rapport aux stipulations du marché.
- Art. 4.7-1 Acceptation des modes opératoires proposés par le titulaire.
- Art. 4.7-6 Prescription de vérification dans le but de s'assurer de la qualité des matériaux.
- Art. 4.14-1 Prescription ou acceptation des modifications de caractère technique.
- Art. 4.21 Prescriptions des essais pour les ouvrages.
- Art. 5.1-3)
(Prononciation de la réception.
- Art. 5.1-5)
- Art. 5.1-6 Réception avec réserve :
 - Ordre de service notifiant l'ordre de remédier aux imperfections et malfaçons lors d'une réception avec réserves ;
 - Fixation du délai ;
 - Ordre de réalisation des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de non-exécution de celles-ci.
- Art. 5.1-7 Renonciation d'ordonner la réfection des ouvrages lorsqu'ils sont non conformes aux spécifications du marché.
- Art. 5.2.2 Fixation des conditions de réceptions partielles lors d'une prise de possession des ouvrages avant leur achèvement.
- Art. 5.4.1-4 Prescription des prestations complémentaires ayant pour objet de remédier aux défauts d'exécution.
- Art. 5.4.2. Prolongation du délai de garantie si le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des prestations.
- Art. 6.1-4 Décompte général en cas de résiliation.
- Art. 6.4-3 Substitution de matières premières quand elles sont non conformes à la livraison prévue au marché.
- Art. 7.2.1-2 Notification au titulaire d'une proposition de règlement des litiges.

Art. 3.— Les chefs d'arrondissements, de groupes, du parc à matériel suivants :

- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Bernard Ponchaud, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Christian Birault, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. David Moutouh, chef du parc à matériel,

reçoivent délégation de signature notamment pour les actes énumérés dans les articles ci-dessous :

ARTICLES DU CODE DES MARCHES PUBLICS

- Art. 47 Signature des lettres de commande dont le montant n'excède pas la limite de *vingt millions de francs pacifiques* (20.000.000 F CFP).
- Art. 91 Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde.

ARTICLES DU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

- Art. 1.2.4-4 Tous les ordres de service à caractère technique autres que ceux dont la délégation de signature a été attribuée au directeur de l'équipement (cf. article 2 : Art. 1.2.4-4 du C.C.A.G.).
- Art. 2.3.2-4 Décompte final.
- Art. 2.3.4 Acompte mensuel.
- Art. 2.4.4. Fixation de la date des constatations ;
Fixation et rédaction du constat.
- Art. 4.7 Vérification de la qualité des matériaux.
- Art. 4.14-1 Prescription ou acceptation des modifications de caractère technique pendant l'exécution du marché.
- Art. 4.15.6-2 Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.
- Art. 4.16.2 Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers.
- Art. 4.21 Prescriptions d'essais ou contrôles des ouvrages.
- Art. 4.22-1 Prescriptions par ordre de service des mesures de nature à permettre de déceler les vices de construction.
- Art. 5.1-2 Procès-verbal des opérations préalables.
- Art. 5.4.1-2 Conformité des ouvrages.

Art. 4.— En outre, il est donné délégation de signature aux chefs de subdivisions, chefs de bureau (études, foncier), chargés de mission et adjoints au chef de subdivision suivants :

- M. Gaspard Ponia, chef du bureau foncier ;
- M. Jean-Pierre Carlotti, chef du bureau d'études architecture ;
- M. Pascal Martinet, chargé de mission hôpital territorial à l'arrondissement bâtiment ;
- M. Wissam Khalife, chargé de mission grands projets territoriaux à l'arrondissement bâtiment ;
- M. Nicky Maire, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Philippe Carillo, chef du bureau d'études génie civil ;
- M. Eric Sesboue, chef de la subdivision génie civil ;
- M. Jérôme Yansaud, chef de la subdivision assainissement des eaux usées ;
- M. Patrice Marckt, chef de la subdivision exploitation routière ;

- M. Cyril Chamboredon, chef de la subdivision eaux et aménagements des cours d'eaux ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Christian Birault, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. Yves Breant, chef de la subdivision des aérodrômes territoriaux ;
- M. Marc Pasquier, adjoint au chef de la subdivision des aérodrômes territoriaux ;
- M. Hervé Ditchi, chargé de mission grands projets à l'arrondissement maritime ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Alain Cerutti, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarai, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarai, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier,

en particulier pour les articles cités ci-dessous :

ARTICLES DU CODE DES MARCHES PUBLICS

- Art. 47 Signature des lettres de commande dont le montant n'excède pas la limite de *vingt millions de francs pacifiques* (20.000.000 F CFP).

ARTICLES DU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

- Art. 2.3.1 Projet de décompte.
 Art. 2.3.1-2 Remboursement des dépenses.
 Art. 2.3.5-5 Information au sous-traitant de la date de réception ;
 Indication des sommes dont le paiement a été accepté par le titulaire.
 Art. 2.4-4 Fixation de la date des constatations ;
 Fixation et rédaction du constat.
 Art. 3.2-2 Constatation du retard (pénalités).
 Art. 4.15.5 Demande adressée au titulaire au sujet de la circulation publique.
 Art. 4.15.6-2 Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.
 Art. 4.16-2 Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers.
 Art. 4.19 Mesures d'éviction à l'encontre du personnel.
 Art. 5.1 Opérations préalables à la réception des ouvrages ;
 Procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Art. 5.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2288 MEP du 18 juin 2001 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2002.
 Jonas TAHUAITU.

Par arrêté n° 182 MEP du 18 janvier 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de M. Jean-Claude Fareata une partie des indemnités relatives à la terre Hioa (plan 3), conformément au tableau ci-après :

Plan	Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en FCFP
3	Hioa (Arrêté n° 669 CM du 01/06/89, modifié par arrêté n° 784 CM du 31/05/99)	1 - M. Jean-Claude Fareata	17.179
3	Hioa (Arrêté n° 763 CM du 30/05/01)	2 - M. Jean-Claude Fareata	317.807

Par arrêté n° 183 MEP du 18 janvier 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mlle Marere Sophie Mauati une partie de l'indemnité d'expropriation relative aux parcelles de la terre Fareahi cadastrées sous les références N44, N45 et N369 (plan 114), conformément au tableau ci-après :

N° de plan	Cad.	Surf. en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Référence du jugement	Indemnité à déconsigner en FCFP
114	N 44 N 369 N 45	1.261 163 162 1.586	1) Succession de Teina a Maihea : 1 - Héritiers de Garue Tuaora a Maihea dont : a) - Héritiers de Tehou Tinorua a Maihea, dont : - Héritiers de Mme Manuia Tematahiatu a Maihea dont : - Mlle Marere Sophie Mauati	106-24 du 17/03/97	39.160

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION

ARRETE n° 185 MSA/PEL du 21 janvier 2002 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, pour le recrutement de 22 agents techniques de catégorie C relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, et complétée par arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 683 CM du 16 mai 2000 portant ouverture de concours externes et internes pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 489 CM du 12 avril 2001 portant ouverture de concours externes et internes pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4069 MSA du 20 septembre 2001 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim et à certains de ses agents,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe pour le recrutement de 22 agents techniques de catégorie C de la fonction publique territoriale, répartis par spécialité selon l'annexe ci-jointe.

Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, la nature, le programme des épreuves d'admission et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 1199 CM du 7 novembre 1996, modifié par l'arrêté n° 605 CM du 2 mai 2000.

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires du brevet, d'un diplôme national sanctionnant au minimum des études de 1er cycle ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau V des titres ou diplômes de l'enseignement technologique en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique.

Art. 3.— Les dossiers d'inscriptions seront disponibles à compter du lundi 4 février 2002 au service du personnel et de la fonction publique, section concours et formation (bâtiment du conseil du gouvernement, 1er étage, à l'angle des avenues Bruat et du Général-de-Gaulle, B.P. 2551 Papeete, téléphone : 47.24.01).

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 4 février 2002 et la date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 4 mars 2002 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique (section concours et formation) incomplet ou ultérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Art. 4.— L'épreuve d'admissibilité a lieu dans les centres sis à Papeete - Tahiti, Uturoa - Raiatea, Taiohae - Nuku Hiva et Tubuai.

Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admission seront convoqués individuellement. Un centre d'examen unique est ouvert à Papeete.

Art. 5.— Le concours externe comprend deux épreuves d'admissibilité :

1° Epreuve d'admissibilité

A - Questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale, la grammaire française et les mathématiques (programme 3e des collèges), durée 2 heures, coefficient 1.

B - Epreuve de technologie ou de biologie générale et une épreuve de technologie ou de biologie de spécialité, selon le profil du poste à pourvoir, durée 1 h 30 mn, coefficient 2.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

2° Epreuve d'admission

Les épreuves d'admission dont les dates seront communiquées ultérieurement comprendront :

A - Un entretien avec le jury chargé d'apprécier les connaissances techniques générales des candidats, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat, ainsi que son aptitude à servir dans une collectivité territoriale, durée 20 minutes, coefficient 3.

B - Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général, durée 20 minutes, coefficient 2.

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 6.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2002.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service du personnel
et de la fonction publique par intérim,
Lysiane CIER FOC.

**Annexe au dossier d'inscription au concours externe de recrutement de 22 agents techniques de catégorie C.
Liste des postes par spécialité.**

Nom et Prénom du candidat :

Cocher la case choisie	N° d'ordre	Description de la spécialité	Nombre de postes	Service ou établissement	Localisation du poste
	1	Massicotier magasinier	1	Imprimerie officielle	Tahiti
	2	Massicotier relieur	1	Imprimerie officielle	Tahiti
	3	Aide-géomètre	1	Service de l'urbanisme	Taiohae - Nuku Hiva
	4	Mécanicien polyvalent magasinier	1	Service de l'équipement	Taiohae - Nuku Hiva
	5	Conducteur T.P.	1	Service de l'équipement	Taiohae - Nuku Hiva
	6	Conducteur d'engin	1	Service de l'équipement	Taiohae - Nuku Hiva
	7	Agent technique en génie civil et en bâtiment	2	Service de l'équipement	1 aux Marquises - 1 à Tahiti
	8	Agent technique menuisier	1	Service de l'équipement	Tahiti
	9	Agent technique de la navigation aérienne	2	Service des transports maritimes et aériens	1 à Huahine - 1 itinérant
	10	Formateur maintenance en bâtiment	1	Centre de formation professionnelle pour adultes	Raiatea
	11	Formateur maintenance en moteur marin et coques	1	Centre de formation professionnelle pour adultes	Raiatea
	12	Formateur secteur primaire	1	Centre de formation professionnelle pour adultes	Raiatea
	13	Magasinier	2	Centre de formation professionnelle pour adultes	1 à Raiatea - 1 à Tahiti
	14	Agent de régie technique électricien électronicien	1	Te Fare Tauhiti Nui	Tahiti
	15	Agent technique d'élevage	1	Service du développement rural	Uturoa - Raiatea
	16	Hôtesse ménagère	2	Centre hospitalier territorial	Tahiti
	17	Electromécanicien	1	Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs	Tahiti
	18	Gérant des transports scolaires	1	Service de l'éducation	Tahiti

Par arrêté n° 172 MSA du 18 janvier 2002.— M. Eric Descoubes est désigné pour assurer les fonctions de chef de la circonscription médicale des Marquises Nord par intérim, du 23 novembre au 4 décembre 2001 inclus, en l'absence du docteur Odile Simonet.

M. Eric Descoubes percevra au *prorata temporis* l'indemnité de sujétion allouée aux chefs de services et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

Par arrêté n° 198 MSA du 22 janvier 2002.— Me Dominique Dubouch, notaire à Papeete, est autorisée à s'absenter du territoire du 28 février au 12 mars 2002 inclus.

Pendant l'absence de Me Dominique Dubouch, M. Jean-Daniel Burtet est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

**MINISTERE DU TOURISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CONDITION FEMININE**

ARRETE n° 237 MTE du 22 janvier 2002 autorisant la direction de la santé publique à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures sis dans le village de Rairua, exploitation située dans l'île de Raivavae, îles Australes (établissement de 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine,

.....
Arrête :

Article 1er.— La direction de la santé publique est autorisée à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures sis dans l'enceinte du service de l'équipement situé sur l'île de Raivavae, archipel des îles Australes.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 130, comprend :

- une dalle étanche ;
- des fûts posés sur un lattis en bois ;
- un dépôt de kérosène d'une capacité de 4.000 litres (20 fûts de 200 litres) ;
- des sangles pour maintenir les fûts sur leur support ;
- un caniveau ;
- une cuvette de rétention étanche de 2.000 litres ;
- un extincteur NF-MIH à poudre de 9 kilogrammes ;
- un extincteur NF-MIH à poudre sur roues de 50 kilogrammes ;
- une réserve de sable maintenu à l'état meuble ;
- une lance à mousse avec une réserve d'émulseur ;
- une clôture accordéon de 2,1 mètres de hauteur ;
- des panneaux d'affichage avec la mention "Interdiction de fumer" et numéros d'urgences.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées, délégation à l'environnement.

Prescriptions relatives aux dépôts non enterrés

Art. 4.— Une clôture de 2 mètres de hauteur au moins entourera l'aire de stockage. L'accès au dépôt est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 5.— Une toiture et une gouttière incombustibles doivent être mises en place en vue de protéger les fûts de la corrosion et de les maintenir en bon état.

Art. 6.— Un séparateur d'hydrocarbures doit être judicieusement implanté afin de préserver l'environnement.

Cuvette de rétention

Art. 7.— A chaque réservoir ou ensemble de réservoirs, doit être associée une cuvette de rétention étanche dont la capacité est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Dans cette cuvette de rétention, sera aménagé un point bas étanche dans lequel on pompera les eaux recueillies. Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur de l'extérieur.

Art. 8.— Les fûts doivent être maintenus de façon à ce qu'ils ne puissent pas se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Art. 9.— Le dépôt est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

Protection contre l'incendie

Art. 10.— La protection du dépôt contre l'incendie est assurée :

- par un extincteur sur roues de 50 kilogrammes poudre BC, homologué NF-MIH de 1 à 4 réservoirs ;
- par une lance à mousse avec une réserve d'émulseurs et de l'eau pour 2 heures ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou écoulements éventuelles ;
- par une motopompe assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 11.— Le matériel d'extinction doit être constamment opérationnel, en raison de l'absence des sapeurs-pompiers dans les îles. Il devra faire l'objet d'un contrôle annuel général. La date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 12.— Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Affichage

Art. 13.— Plusieurs panneaux d'affichage avec la mention "Interdiction de fumer" doivent être mis bien en évidence, en caractère lisible ou au moyen de pictogrammes.

Protection de l'environnement

Art. 14.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 15.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Prescriptions administratives

Art. 16.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 17.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 18.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que fuite ou rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'article 19 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations classées ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 19.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usées ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou à éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations peut être exigée.

Toutes les interventions intéressant les réservoirs doivent figurer sur ce registre (ou un autre) qui est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 20.— Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 21.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 22.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2002.
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 238 MTE du 22 janvier 2002 autorisant la direction de la santé publique à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures sis dans le village de Ahurei, exploitation située dans l'île de Rapa, îles Australes (établissement de 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— La direction de la santé publique est autorisée à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures sis dans l'enceinte du service de l'équipement sur la parcelle de remblai S 5, d'une superficie de 5.062,5 mètres carrés située sur l'île de Rapa, archipel des îles Australes.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 130, comprend :

- une dalle étanche ;
- des fûts posés sur un lattes en bois ;
- un dépôt de kérosène d'une capacité de 4.000 litres (20 fûts de 200 litres) ;
- des sangles pour maintenir les fûts sur leur support ;
- un caniveau ;
- une cuvette de rétention étanche de 2.000 litres ;
- un extincteur NF-MIH à poudre de 9 kilogrammes ;
- un extincteur NF-MIH à poudre sur roues de 50 kilogrammes ;
- une réserve de sable maintenu à l'état meuble ;
- une lance à mousse avec une réserve d'émulseur ;
- une clôture accordéon de 2,1 mètres de hauteur ;
- des panneaux d'affichage avec la mention "Interdiction de fumer" et numéros d'urgences.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées, délégation à l'environnement.

Prescriptions relatives aux dépôts non enterrés

Art. 4.— Une clôture de 2 mètres de hauteur au moins entourera l'aire de stockage. L'accès au dépôt est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 5.— Une toiture et une gouttière incombustibles doivent être mises en place en vue de protéger les fûts de la corrosion et de les maintenir en bon état.

Art. 6.— Un séparateur d'hydrocarbures doit être judicieusement implanté afin de préserver l'environnement.

Cuvette de rétention

Art. 7.— A chaque réservoir ou ensemble de réservoirs, doit être associée une cuvette de rétention étanche dont la capacité est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Dans cette cuvette de rétention, sera aménagé un point bas étanche dans lequel on pompera les eaux recueillies. Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur de l'extérieur.

Art. 8.— Les fûts doivent être maintenus de façon à ce qu'ils ne puissent pas se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Art. 9.— Le dépôt est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

Protection contre l'incendie

Art. 10.— La protection du dépôt contre l'incendie est assurée :

- par un extincteur sur roues de 50 kilogrammes poudre BC, homologué NF-MIH de 1 à 4 réservoirs ;
- par une lance à mousse avec une réserve d'émulseurs et de l'eau pour 2 heures ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles ;
- par une motopompe assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 11.— Le matériel d'extinction doit être constamment opérationnel, en raison de l'absence des sapeurs-pompiers dans les îles. Il devra faire l'objet d'un contrôle annuel général. La date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 12.— Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Affichage

Art. 13.— Plusieurs panneaux d'affichage avec la mention "Interdiction de fumer" doivent être mis bien en évidence, en caractère lisible ou au moyen de pictogrammes.

Protection de l'environnement

Art. 14.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 15.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Prescriptions administratives

Art. 16.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 17.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 18.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que fuite ou rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'article 19 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations classées ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 19.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usées ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou à éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations peut être exigée.

Toutes les interventions intéressant les réservoirs doivent figurer sur ce registre (ou un autre) qui est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 20.— Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 21.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 22.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2002.
Nicole BOUTEAU.

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

ARRETE n° 252 MAE du 24 janvier 2002 modifiant l'arrêté n° 2055 MAE du 30 mai 2001 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 2055 MAE du 30 mai 2001 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu l'arrêté n° 36 CM du 16 janvier 2002 portant nomination de M. Jean-Louis Anceze, chef du service du développement rural,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 2055 MAE du 30 mai 2001 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"M. Jean-Louis Anceze, chef du service du développement rural, est habilité à signer au nom du ministre de l'agriculture et de l'élevage, conformément à ses directives et aux règles administratives en vigueur, dans les matières relevant de la compétence du service du développement rural, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3 (avec les services de l'Etat et les établissements publics), 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984."

Art. 2.— La première phrase de l'article 2 de l'arrêté n° 2055 MAE du 30 mai 2001 est abrogée et remplacée ainsi qu'il suit :

"M. Jean-Louis Anceze est en particulier habilité à signer les actes et correspondances suivants :".

Le reste sans changement.

Art. 3.— L'article 3 de l'arrêté n° 2055 MAE du 30 mai 2001 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"En cas d'empêchement de M. Jean-Louis Anceze, les délégations mentionnées à l'article 2 ci-dessus sont exercées par M. Pierre Labadie, et en cas d'empêchement de ce dernier, par M. Philippe Couraud."

Art. 4.— L'alinéa 4-A de l'article 4 est abrogé.

Art. 5.— Les alinéas 5.2 et 5.3 de l'article 5 sont abrogés.

Le reste sans changement.

Art. 6.— Le directeur de cabinet du ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2002.
Frédéric RIVETA.

Par arrêté n° 199 MAE du 22 janvier 2002.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-neuf mille six cent soixante-quatorze francs pacifiques* (99.674 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Tamaitiahio Yvon Tetua, né le 14 juillet 1974 à Raivavae, exploitant agricole à Anatonu, Raivavae (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2426. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.674 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un

délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 200 MAE du 22 janvier 2002.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent soixante et un francs pacifiques* (98.961 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Tiehi Maurice Gideon, né le 12 septembre 1957 à Raivavae, exploitant agricole à Rairua, Raivavae (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2369. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.961 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il

s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 201 MAE du 22 janvier 2002.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent trente francs pacifiques* (99.230 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Tiehi Fernand, né le 27 juin 1967 à Raivavae, exploitant agricole à Anatonu, Raivavae (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2422. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.230 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un

bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 202 MAE du 22 janvier 2002.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent trente francs pacifiques* (99.230 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Tetuamanuhiri Hubert Vetea, né le 3 novembre 1962 à Raivavae, exploitant agricole à Rairua, Raivavae (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2424. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.230 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du

fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 203 MAE du 22 janvier 2002.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent trente francs pacifiques* (99.230 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Teataoterani Japhet John, né le 4 avril 1977 à Raivavae, exploitant agricole à Vaiuru, Raivavae (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2358. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.230 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 204 MAE du 22 janvier 2002.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-neuf mille cent quatre-vingt-dix-sept francs pacifiques* (99.197 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Opeta épouse Aie Denise Tiareimoria, née le 2 juillet 1950 à Raivavae, exploitante agricole à Rairua, Raivavae (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2425. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.197 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 205 MAE du 22 janvier 2002.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent vingt et un francs pacifiques* (99.921 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Viriamu Amota, né le 10 octobre 1968 à Papeete, exploitant agricole à Mahanatoa, Raivavae (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2377. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.921 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 206 MAE du 22 janvier 2002.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-neuf mille six cent trente-sept francs pacifiques* (99.637 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Flores Tehare Rémy, né le 10 septembre 1961 à Raivavae, exploitant agricole à Vairuru, Raivavae (Australes), carte professionnelle CAPL n° 1616. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.637 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 207 MAE du 22 janvier 2002.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante-dix-neuf francs pacifiques* (99.979 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Flores Lutèce Raiorooro, né le 20 décembre 1960 à Raivavae, exploitant agricole à Vairuru, Raivavae (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2365. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.979 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 208 MAE du 22 janvier 2002.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-neuf mille cent soixante-dix-neuf francs pacifiques* (99.179 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Teehu Teriihunarii, né le 4 décembre 1948 à Raivavae, exploitant agricole à Vaiuru, Raivavae (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2319. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.179 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 209 MAE du 22 janvier 2002.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix francs pacifiques* (99.890 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Teapehu Teriimoeava, né le 11 octobre 1941 à Raivavae, exploitant agricole à Vaiuru, Raivavae (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2556. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.890 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 210 MAE du 22 janvier 2002.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent dix-huit francs pacifiques* (99.218 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Tiehi Anastase Tautahi, né le 26 mai 1959 à Raivavae, exploitant agricole à Rairua, Raivavae (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2553. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.218 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 211 MAE du 22 janvier 2002.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatorze francs pacifiques* (99.994 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Tavita Tepareorono, né le 14 juillet 1936 à Rurutu, exploitant agricole à Moerai, Rurutu (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2144. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.994 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 212 MAE du 22 janvier 2002.— Une aide d'un montant de *cent dix-neuf mille neuf cent soixante-dix francs pacifiques* (119.970 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Taputu Ariirai, né le 7 juillet 1937 à Rurutu, exploitant agricole à Hauti, Rurutu (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2275. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 149.963 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou

le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 213 MAE du 22 janvier 2002.— Une aide d'un montant de *cent quarante-quatre mille huit cent soixante-cinq francs pacifiques* (144.865 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Vanaa Iotua, né le 19 janvier 1935 à Tubuai, exploitant agricole à Moerai, Rurutu (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2399. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 193.154 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service

du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 214 MAE du 22 janvier 2002.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent dix-neuf francs pacifiques* (99.719 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Opuu André Nuiata, né le 17 juin 1935 à Rurutu, exploitant agricole à Avera, Rurutu (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2389. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.719 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 215 MAE du 22 janvier 2002.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-huit francs pacifiques* (99.588 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Tuhiti Eleatara, né le 4 août 1934 à Rurutu, exploitant agricole à Moerai, Rurutu (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2394. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.588 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 216 MAE du 22 janvier 2002.— Une aide d'un montant de *cent quarante-neuf mille huit cent quarante-sept francs pacifiques* (149.847 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Hatitio Motaha, né le 9 mai 1932 à Rimatara, exploitant agricole à Moerai, Rurutu (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2138. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199.797 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 217 MAE du 22 janvier 2002.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent dix-neuf francs pacifiques* (99.719 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Tiatia Atonia, né le 25 janvier 1932 à Bora Bora, exploitant agricole à Hauti, Rurutu (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2385. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.719 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 218 MAE du 22 janvier 2002.— Une aide d'un montant de *cent dix mille quarante-neuf francs pacifiques* (110.049 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Turiano Léonard, né le 23 novembre 1935 à Tahiti, exploitant agricole à Moerai, Rurutu (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2397. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 137.562 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 219 MAE du 22 janvier 2002.— Une aide d'un montant de *cent quarante-neuf mille trois cent soixante-neuf francs pacifiques* (149.369 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Tera Auae, né le 13 juin 1940 aux îles Cook, exploitant agricole à Moerai, Rurutu (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2158. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199.159 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 220 MAE du 22 janvier 2002.— Une aide d'un montant de *cent dix-sept mille deux cent dix-huit francs pacifiques* (117.218 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Teuruarui Léon Narii, né le 11 janvier 1936 à Rurutu, exploitant agricole à Moerai, Rurutu (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2157. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 146.523 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 221 MAE du 22 janvier 2002.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-sept mille cent trente-huit francs pacifiques* (97.138 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Terooatea Timona, né le 18 août 1967 à Papeete, exploitant agricole à Hipu, Tahaa (I.S.L.V.), carte professionnelle CAPL n° 3568. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97.138 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "Chez Rémy", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 222 MAE du 22 janvier 2002.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-huit mille deux cent trente-trois francs pacifiques* (98.233 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Mateau Gallardo, né le 22 avril 1975 à Rurutu, exploitant agricole à Moerai, Rurutu (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2661. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.233 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 223 MAE du 22 janvier 2002.— Une aide d'un montant de *cent quarante-huit mille trois cent dix francs pacifiques* (148.310 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Teinauri Apimeleta Paul, né le 12 septembre 1936 à Rurutu, exploitant agricole à Moerai, Rurutu (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2142. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 197.747 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 224 MAE du 22 janvier 2002.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-huit mille trois cent trente-deux francs pacifiques* (88.332 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Taputu épouse Rangimakea Maima, née le 20 janvier 1969 à Rurutu, exploitante agricole à Moerai, Rurutu (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2669. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 88.332 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 225 MAE du 22 janvier 2002.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-neuf mille six cent vingt-deux francs pacifiques* (99.622 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mlle Tavita Maine Leila, née le 27 mai 1980 à Rurutu, exploitante agricole à Moerai, Rurutu (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2678. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.622 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 226 MAE du 22 janvier 2002.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent trente-sept francs pacifiques* (99.937 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Poareu Jacob, né le 1er mars 1956 à Rurutu, exploitant agricole à Hauti, Rurutu (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2668. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.937 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul

de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 227 MAE du 22 janvier 2002.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-quinze mille cent quatre-vingt-seize francs pacifiques* (95.196 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Riveta René, né le 25 octobre 1963 à Rurutu, exploitant agricole à Hauti, Rurutu (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2670. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95.196 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 236 MAE du 22 janvier 2002.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-neuf mille six cent vingt francs pacifiques* (99.620 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Avae Taupiriirua, né le 19 juin 1946 à Rurutu, exploitant agricole à Hauti, Rurutu (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2991. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.620 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

ARRETE n° 169 MJS du 18 janvier 2002 rapportant l'arrêté n° 5950 MJS du 27 décembre 2001 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 651 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 5950 MJS du 27 décembre 2001 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel est rapporté.

Art. 2.— Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2002.
Reynald TEMARII.

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETE n° 5-2002 APF/SG du 22 janvier 2002 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1031 PR du 7 janvier 2002 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1-2002 APF/SG du 8 janvier 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 55-2002 Prés.APF/SG du 8 janvier 2002 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu la lettre n° 1039 PR du 10 janvier 2002 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4-2002 APF/SG du 15 janvier 2002 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte par arrêté n° 1-2002 APF/SG du 8 janvier 2002, est close le 18 janvier 2002 à 11 h 39 mn.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2002.
Lucette TAERO.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE BORA BORA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 57-2001 du 9 novembre 2001 portant modification de la tarification des redevances applicable au service d'assainissement des eaux usées.

Le conseil municipal ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint, sous la présidence du maire de la commune,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu la délibération n° 49-98 du 16 juillet 1998 portant tarification des redevances pour le service d'assainissement des eaux usées ;

Vu la délibération n° 9-99 du 22 décembre 1999 portant tarification des redevances pour le service d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'annexe 3 de l'avenant n° 1 au contrat d'affermage du service d'assainissement des eaux usées ;

Oui l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 9 novembre 2001,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 2002, les montants des redevances à percevoir auprès des usagers du service de l'assainissement des eaux usées sont modifiés comme suit :

- 1° *Catégorie usagers domestiques :*
20 F CFP/mètre cube d'eau potable consommée (hors taxe) ;
Catégorie autres usagers :
180 F CFP/mètre cube d'eau potable consommée (hors taxe).
- 2° *Catégorie hôtel raccordé au réseau public :*
250 F CFP/mètre cube d'eau potable consommée (hors taxe).
- 3° *Catégorie hôtel au forfait lit :*
45.625 F CFP/lit déclaré au service territorial du tourisme ou autres services du territoire (hors taxe).

Art. 2.— A la fin de chaque exercice, lorsque le produit total des redevances facturées à l'ensemble des usagers est supérieur au montant total de la rémunération du fermier, ce dernier reversera à la commune la différence. Dans le cas contraire, c'est la commune qui versera au fermier une subvention d'équilibre égale à la différence des deux montants. A l'appui de ces versements, le fermier devra établir la liste détaillée des utilisateurs, retraçant les consommations.

Art. 3.— Le versement doit être effectué dans le délai d'un mois suivant la production du compte d'exploitation de l'année écoulée et des pièces justificatives visées ci-dessus.

Art. 4.— La présente délibération annule et remplace les délibérations n° 49-98 du 16 juillet 1998 et n° 9-99 du 22 décembre 1999.

Art. 5.— Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait à Bora Bora, le 9 novembre 2001.

Le maire,
Gaston TONG SANG.

Vu le 4 décembre 2001.

Rendu exécutoire.

Pour le chef de la subdivision
administrative des îles Sous-le-Vent
et par délégation :

L'adjoint,
Xavier LE GALL.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 23 novembre 2001 modifiant l'arrêté du 16 septembre 1998 modifié fixant le montant de l'indemnité de déplacement des jeunes Français convoqués à la journée d'appel de préparation à la défense.

Le ministre de la défense,

Vu le code du service national, notamment son article R.* 112-12 ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1998 modifié fixant le montant de l'indemnité de déplacement des jeunes Français convoqués à la journée d'appel de préparation à la défense,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté du 16 septembre 1998 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I.— Au premier alinéa, les mots : "50 F en métropole" sont remplacés par les mots : "8 € en métropole".

II.— L'annexe fixant le plafond de l'indemnité de déplacement allouée aux jeunes Français convoqués à la journée d'appel de préparation à la défense dans un département d'outre-mer, dans un territoire ou une collectivité territoriale ou départementale d'outre-mer est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2.— Le présent arrêté prendra effet le 1er janvier 2002 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 2001.

Alain RICHARD.

ANNEXE

PLAFOND DE L'INDEMNITE DE DEPLACEMENT ALLOUEE AUX JEUNES FRANÇAIS CONVOQUES A LA JOURNEE D'APPEL DE PREPARATION A LA DEFENSE DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER, DANS UN TERRITOIRE OU UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU DEPARTEMENTALE D'OUTRE-MER.

Secteur géographique	Plafond (en euros)
Martinique	18,5
Guadeloupe	91,5
Guyane	114,5
Réunion - Mayotte	9,5
Polynésie française	91,5
Nouvelle-Calédonie	18,5
Saint-Pierre-et-Miquelon	95

ARRETE INTERMINISTERIEL du 24 décembre 2001 fixant le champ d'application et les taux unitaires de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 134-4 à R. 134-6 ;

Vu la loi de finances pour 1985 n° 84-1208 du 29 décembre 1984), notamment son article 57 ;

Vu la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), notamment son article 125 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1996 fixant les conditions d'établissement et de perception de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne,

Arrêtent :

Article 1er.— Le champ d'application de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne (RSTCA) comprend les aérodromes dont la liste est jointe en annexe.

Art. 2.— Du 1er janvier au 31 mars 2002, le taux unitaire plein pour la métropole est maintenu au même niveau qu'en 2001, soit 3,85 €.

Art. 3.— A compter du 1er avril 2002, le taux unitaire plein pour la métropole est de 4,11 €.

Art. 4.— Le taux unitaire plein pour l'outre-mer est de 7,62 €.

Le taux unitaire réduit pour l'outre-mer est égal à la moitié du taux plein pour l'outre-mer.

Les aérodromes sur lesquels s'appliquent ces différents taux unitaires et les conditions d'application éventuelles sont présentés en annexe.

Art. 5.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 2002 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 2001.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
Le directeur de la navigation aérienne,
H.-G. BAUDRY.*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice du budget,
S. MAHIEUX.*

ANNEXE

LISTE DES AERODROMES SOUMIS A LA REDEVANCE POUR SERVICES TERMINAUX DE LA CIRCULATION AERIENNE POUR L'ANNEE 2001.

Aérodromes soumis au taux unitaire plein pour la métropole :

Agen-La Garenne, Ajaccio-Campo dell'Oro, Annecy-le-Meytget, Avignon-Caumont, Bâle-Mulhouse, Bastia-Poretta, Beauvais-Tillé, Bergerac-Roumanière, Béziers-Vias, Biarritz-Bayonne-Anglet, Bordeaux-Mérignac, Brest-Guipavas, Caen-Carpiquet, Calvi-Sainte-Catherine, Cannes-Mandelieu, Carcassonne-Salvaza, Chambéry-Aix-les-Bains, Châteauroux-Déols, Cherbourg-Maupertus, Clermont-Ferrand-Aulnat, Colmar-Houssen, Deauville-Saint-Gatien, Dijon-Longvic, Dinard-Pleurtuit, Dole-Tavaux, Figari-Sud-Corse, Grenoble-Saint-Geoirs, Hyères-Le Palyvestre, Istres-Le Tubé, Lannion-Servel, La Rochelle-Lafeu, Le Havre-Octeville, Lille-Lesquin, Limoges-Bellegarde, Lorient-Lann Bihoué, Lyon-Bron, Lyon-Saint-Exupéry, Marseille-Provence, Metz-Nancy-Lorraine, Montpellier-Méditerranée, Nantes-Atlantique, Nice-Côte d'Azur, Nîmes-Garons, Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Le Bourget, Paris-Orly, Pau-Pyrénées, Perpignan-Rivesaltes, Poitiers-Biard, Pontoise-Cormeilles-en-Vexin, Quimper-Pluguffan, Reims-Champagne, Rennes-Saint-Jacques, Rodez-Marcillac, Rouen-Vallée de Seine, Saint-Brieuc-Armor, Saint-Etienne-Bouthéon, Saint-Nazaire-Montoir, Strasbourg-Entzheim, Tarbes-Ossun-Lourdes, Toulouse-Blagnac, Tours-Saint-Symphorien, Toussus-le-Noble.

Aérodromes soumis au taux unitaire plein pour l'outre-mer :

Cayenne-Rochambeau, Fort-de-France-Le Lamentin, Nouméa-La Tontouta, Saint-Pierre-et-Miquelon, Pointe-à-Pitre-Le Raizet, Saint-Denis-Gillot, Tahiti-Faaa.

Aérodromes pour lesquels le taux unitaire réduit pour l'outre-mer est applicable à l'occasion de liaisons directes entre eux : Fort-de-France-Le Lamentin, Pointe-à-Pitre-Le Raizet et Cayenne-Rochambeau.

ARRETE MINISTERIEL du 4 décembre 2001 prorogeant le mandat des membres de commissions administratives paritaires (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française).

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 décembre 2001, le mandat des commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des greffiers et des adjoints et agents administratifs appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est, dans l'intérêt du service, prorogé jusqu'au 22 mai 2002.

ARRETE MINISTERIEL du 19 décembre 2001 relatif aux concours d'accès à certaines sections de formation des écoles nationales de la marine marchande.

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 19 décembre 2001 :

Les épreuves des concours organisés pour l'admission en première année du cycle de formation des officiers de 1^{re} classe de la marine marchande et en première année du cycle de formation des officiers de 2^e classe de la marine marchande auront lieu les 16 et 17 mai 2002.

Les épreuves du concours organisé pour l'admission en première année du cycle de formation des officiers mécaniciens à la pêche auront lieu :

- pour les candidats d'origine non professionnelle : les 16 et 17 mai 2002 ;
- pour les candidats d'origine professionnelle : les 2 et 3 septembre 2002.

Pour les concours d'admission en première année des cycles de formation des officiers de 1^{re} et de 2^e classe de la marine marchande et des officiers mécaniciens à la pêche d'origine non professionnelle, les centres de concours sont les suivants :

a) Métropole : écoles nationales de la marine marchande du Havre, Saint-Malo, Nantes et Marseille ;

b) Départements et territoires d'outre-mer : directions départementales des affaires maritimes de Fort-de-France, Pointe-à-Pitre, Cayenne, Saint-Denis-de-la-Réunion et services des affaires maritimes de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

c) Etranger : à la demande de la représentation diplomatique française dès lors qu'un candidat souhaite y concourir.

Pour le concours d'admission en première année du cycle de formation des officiers mécaniciens à la pêche d'origine professionnelle, un centre unique est ouvert à l'Ecole nationale de la marine marchande de Nantes.

La date limite de prise en compte des inscriptions est fixée à 30 jours avant le début des épreuves.

Le président du jury dressera la liste des candidats admis à concourir avec, pour chacun d'eux, le centre de convocation aux épreuves.

Le président du jury enverra à chaque responsable de centre un modèle de convocation, qui précisera la date au-delà de laquelle les dossiers incomplets seront définitivement rejetés. Cette date correspondra à la réunion de délibération du jury.

Les candidats seront convoqués individuellement par le responsable du centre de concours. Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les sujets des épreuves sont adressés par l'administration aux centres de concours sous pli cachetés. Ceux-ci ne sont ouverts qu'en présence des candidats et au début de chaque épreuve.

CONVENTION n° 7-02 MAC/AEP du 17 janvier 2002.

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- l'Agence française de développement, représentée par M. François Dallier, son directeur à Papeete ;
- la banque Socrédo, représentée par M. Eric Pommier, directeur général,

Et :

- la commune de Tahuata, représentée par son maire,

.....
Il est convenu ce qui suit :

La commune de Tahuata s'est engagée dans un programme d'adduction d'eau potable, dont le financement partiel est assuré par un crédit souscrit auprès de l'Agence française de développement. L'adduction d'eau potable constitue un service qui sera facturé aux consommateurs, les redevances perçues permettant à la commune d'équilibrer le budget annexe qu'elle a créé à cet effet. Pendant la période de mise en place du programme, la commune devra cependant faire face aux échéances bancaires, alors que les recettes seront insuffisantes pour couvrir les dépenses. Afin de soutenir la commune pendant cette période, l'Etat met en place une procédure de bonification des intérêts dus par la commune à l'Agence française de développement.

Article 1er.— Les intérêts versés par la commune de Tahuata à l'Agence française de développement au titre de l'article 2 de la convention d'ouverture de crédit visée ci-dessus sont bonifiés par l'Etat à hauteur de 2,65 %, pendant cinq ans à compter de la première échéance appelée par l'Agence française de développement.

Les intérêts moratoires éventuellement dus par la commune sont exclus du champ d'application de la présente convention.

Art. 2.— Pendant toute la durée de la bonification, et à chaque envoi d'un avis d'échéance à la commune de Tahuata, une copie en est transmise par l'Agence française de développement à la Socrédo.

Art. 3.— Au vu de l'avis d'échéance et conformément aux dispositions de la convention Etat-Socrédo n° 130-97 du 1er octobre 1997 modifiée par avenant n° 139-00 du 4 août 2000, la Socrédo procédera immédiatement au paiement du montant de la bonification à la commune.

Cet avis d'échéance sera accompagné d'un état arrêtant le montant de la bonification à verser.

Art. 4.— La présente convention expire au terme du dernier versement de bonification, soit cinq ans après le versement de la première échéance appelée.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL N° 2348 AU.ISLV

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Patrick Leininger S.C.I. Rautoanui, mandataire de M. Charles Higgins, d'une demande d'autorisation de lotir en 13 lots (n° 2 à n° 14) du lotissement Poe Rava sur une partie cadastrée de la terre "Tenape", parcelle n° 68, section BC, située sur l'île de Raiatea, commune de Tumaraa, section Tevaitoa.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations à la subdivision du service de l'urbanisme aux Îles Sous-le-Vent, téléphone 60.04.60 où les dossiers pourront être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Uturoa, le 28 décembre 2001.

Pour le subdivisionnaire absent :

*L'administrateur**de la circonscription administrative
des Îles Sous-le-Vent,*

Yannick EBB.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2001**

COMMUNE DE ARUE*Travaux autorisés le 17 décembre 2001*

N° 01-2071-1 MLT.AU, M. Patrick Favereau, parcelle cadastrée 11, section N (terre Ahototuana) au P.K. 6,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 décembre 2001

N° 99-1524-1 MLT.AU, M. Félix Teihopaarae, lot 188, lotissement Erima 3, extension d'une maison d'habitation (cuisine, séjour et terrasse couverte).

Travaux autorisés le 27 décembre 2001

N° 01-2059-1 MLT.AU, M. Tchong Kui Chung Pao, parcelle cadastrée 343, section K (terre Tematarere), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 17 décembre 2001

N° 01-2150-1 MLT.AU, Mme Marie-Joëlle Le Plat, parcelle cadastrée 137, section D (propriété Edmond Liais) au P.K. 5,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 décembre 2001

N° 01-1908-1 MLT.AU, Mme Julienne Mataihau, parcelle cadastrée 1264, section T.1 (terre Tutuapare), quartier Ruatama, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 7 décembre 2001

N° 01-2012-1 MLT.AU, M. Emile Tama, parcelle cadastrée 47, section AB (lot 8 terre Tepapuaa) à Papenoo, P.K. 14,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 17 décembre 2001

N° 01-2082-1 MLT.AU, Mme Sabrina Palanque, parcelle cadastrée 406, section V.4 (lot 9 lotissement O'viri), 1 maison d'habitation ;

N° 01-2147-1, Mlle Caroline Farhi, parcelle cadastrée 659, section W.6 (lot 62 lotissement "Les hauts de Mahinarama"), 1 maison d'habitation ;

N° 01-2151-1, Mlle Charlene Loana Yeung, parcelle cadastrée 239, section S (lot 63 lotissement Atima), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 décembre 2001

N° 01-2101-1 MLT.AU, Mlle Eva Terooatea, parcelle cadastrée 157, section T.1 (terre Huahuatenu 3) au P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2241-1, M. Hervé Taputuarai, parcelle cadastrée 38, section C (lot 7 plan de partage parcelle B partie terre Amahinatai 1), près de la mairie, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 décembre 2001

N° 01-2078-1 MLT.AU, M. Pascal Hoareau, parcelle cadastrée 596, section W.6 (lot 13 lotissement "Les hauts de Mahinarama"), extension d'une maison d'habitation ;

N° 01-2148-1, M. Patrick Chung, parcelle cadastrée 216, section R (lot 41 lotissement Atima zone résidentielle), 1 maison d'habitation et 1 mur de soutènement.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 17 décembre 2001

N° 01-2008-1 MLT.AU, Mlle Hina Julia Tapatoa, parcelle cadastrée 14, section PA (terre Vaitaetae) à Papetoai, P.K. 21,600, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2127-1, M. et Mme Francesco Diara, parcelle cadastrée 147, section HH (terre Teoneahua) à Haapiti, P.K. 20,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2130-1, M. Frédéric Kuentz, parcelle terres Pautu, Paaraara, Tearapupu et Arihopu à Haapiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 décembre 2001

N° 01-1673-1 MLT.AU, M. Thierry Sicard, parcelle cadastrée 22, section CP (terre Teharoto) à Teavaro, Temae, 1 abri de jardin ;

N° 01-2104-2, M. et Mme John Neuffer, lot 2 plan partage terre Niaumaro à Paopao, P.K. 8, enrochement ;

N° 01-2227-1, M. Georges Gaspardi, lot 8 partage lot 3 domaine Tiahura à Haapiti, P.K. 27,500, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 décembre 2001

N° 01-2216-1 MLT.AU, S.C.I. Vahinetua, parcelle cadastrée 151, section ER (lot 3 terres Patoa, Raopahi et Papeneoneo) à Paopao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 décembre 2001

N° 01-1672-2 MLT.AU, S.C.I. Bel Air 2000, lots 36 à 45 lotissement Bel Air, 10 maisons d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 21 décembre 2001

N° 01-1572-2 MLT.AU, commune de Paea, parcelle terre Vaipuarii au P.K. 27,500, côté montagne, réfection de la toiture de l'école maternelle Vaipuarii.

Travaux autorisés le 27 décembre 2001

N° 99-3296-2 MLT.AU, M. Pierrot Peretia, parcelle cadastrée 253, section AE (terre Tapihoa) au P.K. 21,200, côté montagne, modification d'implantation d'une clôture ;

N° 01-1571-1, commune de Paea, parcelle terre Teruruamoa au P.K. 21,500, côté montagne, 1 garage.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 17 décembre 2001

N° 01-1762-1 MLT.AU, M. Kui Long Wong, parcelle cadastrée 40, section AW (parcelle 2 lot 2B domaine Amo) au P.K. 36,200, route de l'abattoir, 1 bâtiment d'élevage de poussins.

Travaux autorisés le 19 décembre 2001

N° 99-2983-3 MLT.AU, Mme Norma Tiapatai, parcelle terre Haumaua au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 21 décembre 2001

N° 01-2070-1 MLT.AU, M. et Mme Ronald Paari, parcelle cadastrée 35, section BB (lot 10 lotissement Vaiana) au P.K. 38,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2167-1, M. Jean Varney, parcelle cadastrée 51, section BK (propriété Jean Millaud) au P.K. 39,500, côté montagne, 1 clôture.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 17 décembre 2001

N° 01-139 MLT.AU.PPTE, Mme Doris Wurfel, parcelle cadastrée 3, section CN (parcelle terre Tiataua I Paura), Mamao, extension d'une maison d'habitation ;

N° 01-141, Mlle Danielle Pani, parcelle cadastrée 19, section AM (lot 21 lotissement Te Aroha), Mission, 1 maison d'habitation ;

N° 01-143, Mme Manola Legrand, parcelle cadastrée 39, section DW (domaine Fautaua, propriété Porcellano), allée Pierre-Loti, 1 maison d'habitation ;

N° 01-148, Mlle Catherine Laine, parcelles cadastrées 42 et 43, section EM (lot 57 lotissement "Le bon Pasteur"), extension d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 décembre 2001

N° 99-151a MLT.AU.PPTE, Mme Siu Young Liong Sing Tsoi, lot 31 lotissement "Le bon Pasteur", modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 01-124, M. François Voune, parcelle cadastrée 41, section CR (lot 10 lotissement "Les roches et ancien Valma"), 1 maison d'habitation ;

N° 01-144, M. et Mme Adelus Doom, parcelle 2 dépendant lot 6 terre Pauruhutu, Fariipiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 décembre 2001

N° 98-181, S.C.I. "Les balcons du Pic rouge", parcelles cadastrées 3 et 6, section ET, à Tipaerui, 1 immeuble d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 27 décembre 2001

N° 99-2933-3 MLT.AU, Mlle Stéphanie Tefaatau, parcelle cadastrée 293, section C (lot 3 terre Atihao), modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 01-1976-1, Mme Virginia Walker épouse Aznar Y Novellon, parcelle cadastrée 198, section H (lot 5 terre Tau A Ape) à Hamuta, 1 piscine.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 17 décembre 2001

N° 01-1580-1 MLT.AU, M. Rochette Tiiahau, parcelle cadastrée 568, section N (propriété Fortuné Teissier) au P.K. 12,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2055-1, Mlle Jemyna Avaemai, parcelle cadastrée 31, section L (terre Maveraura 1) au P.K. 11,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 décembre 2001

N° 01-1987-2 MLT.AU, M. Jacques Benoit, parcelle cadastrée 432, section L (lot 17 lot 7 propriété Pugibet) au P.K. 11,500, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 01-2047-1, M. Kevin Hellemont et Mlle Agnieray Toareiamaraeteaha, parcelle cadastrée 117, section I (terre Putiare 2) au P.K. 8,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 décembre 2001

N° 01-2296-1 MLT.AU, M. Albert Casenaz, lot 25 lotissement Miri, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 décembre 2001

N° 01-1638-1 MLT.AU, M. Didier Malysse, lot 1 dépendant parcelle D domaine "Fortuné Teissier" au P.K. 13, côté mer, aménagement d'un local existant en pizzeria.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 17 décembre 2001

N° 01-2018-1 MLT.AU, M. Roland Amin, parcelle cadastrée 57, section AK (lot 5 lotissement domanial de Tautira) à Tautira, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2038-1, Mme Huna Angéline Tetiarahi épouse Teupoo, parcelle cadastrée 82, section BE (terre Taamatua) à Afaahiti, P.K. 3,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 décembre 2001

N° 01-834-2 MLT.AU, M. Alain Raffaelli, parcelle F4 morcellement terre Tevihonu à Afaahiti, P.K. 1,500, côté mer, modification de la façade d'une maison d'habitation et ajout d'une terrasse.

Travaux autorisés le 27 décembre 2001

N° 01-1928-1 MLT.AU, Mme Marie-Rose Kaimuko, lot 65 lotissement Maire Nui à Tautira, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2292-1, M. Derryl Teriimana Celsan, parcelle détachée lots 1 (ancien partage) et 2 (nouveau partage) domaine de Faaone au P.K. 51, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 17 décembre 2001

N° 01-2044-1 MLT.AU, M. Yvon Moeterauri, lot 7 propriété Edith Vivish à Toahotu, P.K. 2,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 décembre 2001

N° 99-1892-2 MLT.AU, Mlle Salomé Haoatai, parcelle terre Teaaahaapito à Toahotu, P.K. 4, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 21 décembre 2001

N° 01-2237-1 MLT.AU, M. Norbert France Holozet, lot 1 terre Pani à Teahupoo, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2249-1, M. Raoul Li-Tseau, lot 122 lotissement Miti Rapa plateau, 3e tranche, à Toahotu, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 17 décembre 2001

N° 01-1872-1 MLT.AU, Mlle Christiana Vanina Teaha, parcelle cadastrée 2, section AI (terre Vaiharuru) à Mataiea, P.K. 43,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1988-1, Mlle Guinalda Paheroo, parcelle cadastrée 5, section BT (terre Ateivi 1-2-3) à Papeari, P.K. 54, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2027-1, Mme Marianne Maruhi épouse Amini Tehotu, parcelle cadastrée 88, section BE (terre Hitireia 1) à Papeari, P.K. 51,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2050-1, Mlle Pierrette Maruhi, parcelle terre Roamotu 1 à Papeari, P.K. 51,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2258-1, M. Heimana Ateni, parcelle cadastrée 45, section BV (terre Vairei 1) à Papeari, P.K. 54,500, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 décembre 2001

N° 01-2270-1 MLT.AU, Mme Ingrid Tapare épouse Manutahi, parcelle cadastrée 83, section BR (terre Atehiva) à Papeari, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 21 décembre 2001

N° 99-923-4 MLT.AU.TG, Mlle Taroni Andrée Teriitahi, partie parcelle cadastrée 40, section B.3, à Tiputa, 2 maisons d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2001

COMMUNE DE UTUROA

Travaux autorisés le 19 décembre 2001

PC n° 2237 MLT.AU.ISLV, Mlle Huioutu-Hapaitahaa Astrid, construction d'une maison d'habitation sur le lot A de la parcelle C du lot 1 du partage de la terre Mahaavare dite Haavare (D n° 01-559) ;

PC n° 2257, M. Roland Monpas, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Ruperupe parcelle cadastrée n° 58 section AA (D n° 25-00);

PC n° 2258, M. et Mme Tefaaora Félix et Leilani, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Punamoe lot 2 (D n° 01-585).

Travaux autorisés le 20 décembre 2001

PC n° 2262 MLT.AU.ISLV, Mme Tehei épouse Malbete Dorothée, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle des terres Uturaerae parcelle A du lot 1 section AO (D n° 01-562).

Travaux autorisés le 21 décembre 2001

PC n° 2287 MLT.AU.ISLV, M. Félicien Holman, construction d'un local à usage de bureau de location de voitures sur le lot de ville 1 lots 2, 3 et 4, section AH, parcelle cadastrée n° 80 (D n° 01-558).

Travaux autorisés le 27 décembre 2001

PC n° 2296 MLT.AU.ISLV, M. Lemaire Auguste, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur la parcelle cadastrée n° 27, section AK de la terre Motu Tapu dite Mihirau (D n° 01-560).

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Travaux autorisés le 15 décembre 2001

PC n° 2244 MLT.AU.ISLV, Mme Bennett née Tavaearii Poema, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Hitiraro (D n° 01-537), à Opoa.

Travaux autorisés le 26 décembre 2001

PC n° 2289 MLT.AU.ISLV, Mme Gobrait épouse Vernaudeon Moïra, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Fare Ara lot 2 (D n° 01-601), à Opoa.

Travaux autorisés le 27 décembre 2001

PC n° 2295 MLT.AU.ISLV, Mme Taverre-Lequerré-Teahamai Huguette, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Tuia (D n° 01-156), à Opoa;

PC n° 2297, M. Tuihani Victor, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Tefarerii lot O (D n° 01-575), à Avera.

COMMUNE DE TUMARAA

Travaux autorisés le 19 décembre 2001

PC n° 2255 MLT.AU.ISLV, M. Yannick Teriierooiterai, mandataire de Tikiphone S.A., construction d'un pylône de 30 mètres sur une parcelle de la terre Tainuu (D n° 01-574), à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 20 décembre 2001

PC n° 2259 MLT.AU.ISLV, MM. Daniel Hutia et Richmond Robert, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Terapa 1 (D n° 01-550), à Fetuna;

PC n° 2261, M. Lachaux Jean Paul, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle des terres Faafau 2 et Pataetae (D n° 01-579), à Fetuna.

Travaux autorisés le 26 décembre 2001

PC n° 2291 MLT.AU.ISLV, Mme Hutia épouse Soyer Léonilda, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Terapa 1 (D n° 01-556), à Fetuna;

PC n° 2292, Mme Monique Moea Hutia épouse Teiti, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Terapa 1 (D n° 01-555), à Fetuna.

Travaux autorisés le 27 décembre 2001

PC n° 2301 MLT.AU.ISLV, Mlle Tahimanarii Dorielle, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Tairineneva lot n° 7 (D n° 01-592), à Tevaitoa.

COMMUNE DE TAHAA

Travaux autorisés le 5 décembre 2001

PC n° 2165 MLT.AU.ISLV, Mme Papara née Rai Miri Josiane, mandataire : Mme Hutia Teriipaia née Teiho et M. Teriitaumihau Teriipaia, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Teumuti lot 3 (D n° 484-00), à Iripau.

Travaux autorisés le 15 décembre 2001

PC n° 2214 MLT.AU.ISLV, M. Tauaroa Jean Pierre, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Faaopore (D n° 01-539), à Faaaha.

Travaux autorisés le 16 décembre 2001

PC n° 2245 MLT.AU.ISLV, Mme Teriipaia épouse Pautu Violette, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Farehotu (D n° 01-545), à Tapuamu.

Travaux autorisés le 20 décembre 2001

PC n° 2260 MLT.AU.ISLV, M. Teraiarue Myltonne Tarautia, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Teoneaputa (D n° 01-557), à Ruatia.

Travaux autorisés le 26 décembre 2001

PC n° 2288 MLT.AU.ISLV, M. et Mme Tinorua Charley et Jacinthe, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Vivirai 3 lot 14 A (D n° 01-586), à Tiva.

Travaux autorisés le 27 décembre 2001

PC n° 2293 MLT.AU.ISLV, Mlle Autai Cindy Teipo, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Tehautia (D n° 01-465), à Vaitoare;

PC n° 2294, M. Ismaël Tuahu, mandataire de la commune de Tahaa, construction d'une mairie annexe de Tiva sur une concession maritime (D n° 01-553), à Tiva;

PC n° 2299, M. Mama Edwin, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Tutapafaataa lot 1B (D n° 01-603), à Hauino.

COMMUNE DE HUAHINE

Travaux autorisés le 11 décembre 2001

PC n° 2202 MLT.AU.ISLV, Mlle Tepea Linda, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Tereia (D n° 01-481), à Fiti.

Travaux autorisés le 19 décembre 2001

PC n° 2238 MLT.AU.ISLV, Mlle Pani Jenny, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle des terres Totoroiate et Matautara (D n° 01-5078), à Maroe;

PC n° 2239, M. Tuihani Moehau, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Vaioa (D n° 01-584), à Maroe.

Travaux autorisés le 20 décembre 2001

PC n° 2263 MLT.AU.ISLV, Mme Mai Tupuraavahine, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Uputatahi (D n° 01-479), à Haapu.

Travaux autorisés le 21 décembre 2001

PC n° 2068 MLT.AU.ISLV, Mme Karina Ludmila Vaitoare, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Paheehee (D n° 01-588), à Fiti.

Travaux autorisés le 26 décembre 2001

PC n° 2312 MLT.AU.ISLV, M. Manoi Félix Nelson, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Metau (D n° 01-588), à Maroe.

Travaux autorisés le 27 décembre 2001

PC n° 2300 MLT.AU.ISLV, M. Faareciti Finehata Antoine, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Vaihonu (D n° 01-583), à Fare.

Travaux autorisés le 28 décembre 2001

PC n° 2335 MLT.AU.ISLV, M. Temanaha Auguste, construction d'une maison d'habitation du type MTR avec construction d'un studio et d'un garage sur le lot n° 1 de la parcelle A de la terre Vaitotia (D n° 01-546), à Fare.

COMMUNE DE BORA BORA*Travaux autorisés le 6 décembre 2001*

PC n° 2188 MLT.AU.ISLV, M. Tinorua Hapaiatu Robert, régularisation des travaux de construction d'une pension de famille sur une parcelle de la terre Matira 1 cadastrée n° 17 section AC (D n° 86-99), à Nunue.

Travaux autorisés le 11 décembre 2001

PC n° 2204 MLT.AU.ISLV, Mme Pauline Youssef, construction d'une pension de famille sur une parcelle de la terre Paa 1 cadastrée n° 10 section AH (D n° 01-87), à Nunue.

Travaux autorisés le 27 décembre 2001

PC n° 2298 MLT.AU.ISLV, M. Manutahi Raitupu Mike, construction d'une maison d'habitation sur le lot A de la terre Aari parcelle cadastrée n° 2 section NB (D n° 01-599), à Nunue.

COMMUNE DE MAUPITI*Travaux autorisés le 6 décembre 2001*

PC n° 2189, M. et Mme Tavaearii Emile et Janine, construction d'une pension de famille sur une parcelle de la terre Peao îlot cadastrée n° 513 section A7 Tapuu (D n° 341-99).

Travaux autorisés le 27 décembre 2001

PC n° 2311 MLT.AU.ISLV, M. Teahui Titerata Michel, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Hoatatea cadastrée n° 553 section n° A9 (D n° 01-423).

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES
POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2001**

COMMUNE DE HIVA OA*Travaux autorisés le 5 décembre 2001*

N° 138-01 MLT/AU.MAR, M. Itchner Serge, lot B de la parcelle n° 2641 de la terre Anahoaka sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 décembre 2001

N° 142-01 MLT/AU.MAR, M. le maire de Hiva Oa, M. Guy Rauzy, sur une parcelle de la terre Makamea, n° 1035, sise à Atuona, extension du dortoir filles du C.S.P. de Atuona.

COMMUNE DE NUKU HIVA*Travaux autorisés le 5 décembre 2001*

N° 139-01 MLT/AU.MAR, Mme Tevenino Louisa, parcelle de la terre Pakihau, n° 108, sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 m² ;

N° 140-01, M. Falchetto Sébastien, lot n° 12 de la parcelle A de la terre Teapakateteitaoheani sise à Aakapa, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE UA POU*Travaux autorisés le 5 décembre 2001*

N° 141-01 MLT/AU.MAR, M. Kohumoetini Harold, parcelle de la terre Tevavaoa 1 sise à Hakahau, réalisation d'un terrassement et construction d'une maison d'habitation.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT**ENQUETE****"de commodo et incommodo"****AVIS ENQUETE N° 01-37 ENVIC**

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Philippe Grandou, mandataire de la S.A.R.L. Résidence de tourisme de la baie de Matavai, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter les équipements techniques du projet hôtelier dénommé "Résidence de la baie de Matavai", commune de Arue, une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 8 février au 8 mars 2002 inclus.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est au minimum de 1 kilomètre.

M. Alphonse Tefaatau est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou oppositions éventuelles au projet pendant la durée de l'enquête, chaque vendredi de 8 h 30 à 11 h 30, à la mairie de Arue, sur un registre ouvert à cet effet.

Un exemplaire du dossier pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête au sein de ladite mairie. Toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2002.

Pour le ministre du tourisme,
de l'environnement
et de la condition féminine
et par délégation :

Le délégué à l'environnement,
Alain AYMARD.

DIRECTION DE LA SANTE

Diplômes enregistrés en 2001 par la direction de la santé pour l'exercice des professions paramédicales.

Date enregistrement diplôme	Nom et prénom	Résidence professionnelle	Date et provenance du diplôme
INFIRMIERS/INFIRMIERES			
05/01/01	BERGUIO Marie-Chantal	TAHITI	01/03/94 de Bordeaux
09/01/01	DEFIVE Edwige, Eve	TAHITI	27/06/91 de Paris
11/01/01	DELAENDER Michèle	MOOREA	12/09/90 de Lille
11/01/01	DORCHIES Fabrice	TAHITI	01/09/94 de Toulon
12/01/01	CHARRON épouse GAUTHIER Maryvonne	TAHITI	11/06/69 de Bordeaux
22/01/01	AHWON épouse LAILLE Catherine	TAHITI	25/09/75 de Paris
24/01/01	LACOMBE Claudine	TAHITI	18/02/77 de Montpellier
24/01/01	BOUDOUSQUIE Fabienne	TAHITI	17/12/97 de Marseille
24/01/01	LARID Ounissa	TAHITI	17/03/81 de Orléans
24/01/01	MONERON épouse LARTAUX Danielle	TAHITI	08/10/74 de Lyon
25/01/02	DEGACHE Christophe	TAHITI	17/12/97 de Lyon
29/01/01	LAURENT Christophe	TAHITI	20/03/98 de Marseille
30/01/01	BRUNEL Edith	TAHITI	30/09/71 de Lyon
30/01/01	PETIT Christine, Marie	TAHITI	24/11/99 de Orléans
30/01/01	ROY Carole, Sonia	TAHITI	24/11/99 de Orléans
01/02/01	PIGEARD Annie, Ingrid	MOOREA	03/12/97 de Toulouse
01/02/01	PFISTER François-Xavier	TAHITI	03/12/97 de Toulouse
05/02/01	ARIITAI Doris	TAHITI	12/12/79 de Paris
06/02/01	COURBE Karine, Sandrine	TAHITI	09/12/98 de Lyon
14/02/01	BENEDETTI Olivier	TAHITI	17/12/97 de Marseille
15/02/01	MOUA épouse MAETA Geneviève	TAHITI	05/08/99 de Paris
28/02/01	AVIU Tahiatuatutu	TAHITI	30/04/97 de Paris
09/03/01	CHIANCONE Frédérique	RANGIROA	22/07/88 de Lille
14/03/01	VENDANGE Anne-Joëlle	AUSTRALES	18/12/98 de Clermont-Ferrand
16/03/01	ROYNARD Katia	TAHITI	23/03/00 de Marseille
22/03/01	VATTIER Muriel	MOOREA	14/01/01 de Montpellier
27/03/01	BAUDU Fabienne	TAHITI	15/11/01 de Poitiers
11/04/01	CHANSON Karine	UTUROA	01/12/99 de Bordeaux
25/04/01	HENEAU Patrick	MOOREA	04/12/90 de Paris
02/05/01	GIRARD Marie	TAHITI	30/09/87 de Nantes
04/05/01	FALGUIERES Régine	TAHITI	19/12/95 de Paris
09/05/01	TOULOUSE Magali	TAHITI	10/07/92 de Marseille
09/05/01	LEUDET DE LA VALLEE Jacques	MARQUISES	01/07/68 de Toulon
15/05/01	JOSSE Marie-Jeanne	BORA BORA	23/03/77 de Poitiers
16/05/01	MARTIN Evelyne	TAHITI	04/07/83 de Bordeaux
05/06/01	OLIVA Carole	TAHITI	16/12/97 de Paris
14/06/01	D'UTRUY épouse DEJUST Isabelle	UTUROA	14/02/80 de Poitiers
15/06/01	FREMONT Geneviève	TAHITI	07/11/94 de Montpellier
19/06/01	FOUGERAY Evelyne	TAHITI	15/04/94 de Paris
20/06/01	COULON Gérard	TAHITI	13/07/82 de Marseille
25/06/01	BONIFACE David	TAHITI	01/09/1998 de TOULON
26/06/01	MORICE Michel	TAHITI	30/10/80 de Rennes
26/06/01	SHAN Floris	TAHITI	05/05/97 de Paris
02/07/01	CESTER Rose	ISLV	01/07/88 de Nancy
05/07/01	BOES Bruno	TAHITI	16/12/99 de Marseille
10/07/01	LE SQUERRE Nelly	TAHITI	17/12/97 de Marseille
20/07/01	ALILI Hagila	TAHITI	30/11/00 de Toulouse
27/07/01	BONNAL Nathalie	TAHITI	30/11/00 de Toulouse
16/08/01	DUVAL Annie	AUSTRALES	01/02/78 de Paris
17/08/01	LORGE Bénédicte	TAHITI	17/12/98 de Lille
25/08/01	ROUX Magalie, Dominique	TAHITI	04/06/99 de Clermont-Ferrand
28/08/01	MANZANO Anne, Claire	BORA BORA	18/12/95 de Toulouse

Date enregistrement diplôme	Nom et prénom	Résidence professionnelle	Date et provenance du diplôme
INFIRMIERS/IERES (suite)			
06/09/01	CIRRI Odile	TAHITI	08/12/86 de Marseille
17/09/01	MINJARD Marie-Line	TAHITI	08/07/83 de Lyon
18/09/01	LE CALVEZ Marc	TAHITI	02/09/89 de Marseille
19/09/01	DERACHE Henri, Michel	TAHITI	07/02/75 de Lyon
24/09/01	JOVER Fabien	TAHITI	16/12/99 de Marseille
25/09/01	BACHIMON épouse MARTIN Valérie	TAHITI	11/07/94 de Marseille
27/09/01	MARTINAT Michel	TAHITI	05/06/01 de Lyon
01/10/01	LEROY Christine	TAHITI	11/07/88 de Paris
11/10/01	FONTENEAU Laure	TAHITI	27/11/97 de Nantes
11/10/01	GUESDON Yannick	TAHITI	16/12/97 de Paris
17/10/01	FREVA Claude, Roger	TAHITI	17/12/96 de Marseille
24/10/01	LAJARRIGE Chantal	MOOREA	22/03/62 de Paris
29/10/01	ABIVEN Murielle	UTUROA	03/12/97 de Rennes
08/11/01	COLMART Bertrand	TAHITI	14/12/00 de Lyon
15/11/01	TEVENINO Jean	TAHITI	13/11/01 de Papeete
27/11/01	PREUD'HOMME Claire	TAHITI	01/08/01 de Rouen
30/11/01	FERON Jean-Philippe	TAHITI	17/12/98 de Marseille
30/11/01	VIALLEIX Corinne	ISLV	01/12/95 de Limoges
05/12/01	ARNOULD Nathalie	TAHITI	27/08/94 de Paris
10/12/01	BECHTEL Cathy	TAHITI	20/08/86 de Strasbourg
14/12/01	FREBAULT-MAAU Caroline	TAHITI	05/08/89 de Paris
14/12/01	DERYCKE Nathalie	TAHITI	16/12/97 de Lille
26/12/01	DAVE Yvette	TAHITI	26/07/79 de Pau
11/01/01	DORCHIES Fabrice	TAHITI	01/09/94 de ToulON
INFIRMIERS/INFIRMIERES PSYCHIATRIQUES			
31/05/01	DESESQUELLES-CREPEAUX Michèle	TAHITI	17/01/63 de Lille
19/06/01	FOUGERAY Evelyne	TAHITI	27/06/90 de Paris
10/12/01	NAULET épouse GERARDIN Claire	TAHITI	28/01/81 de Nantes
INFIRMIER-ANESTHESISTE			
26/12/01	JACQUIN Isabelle	TAHITI	26/09/95 de Nancy
ADJOINTS DE SOINS			
15/02/01	MOETERAURI Delphine	MOOREA	29/10/87 de Papeete
13/07/01	SERFATY André	TAHITI	14/01/94 de Nice
25/09/01	MARTIN Nicolas	TAHITI	07/02/96 de Toulon
AIDE-SOIGNANT			
25/09/01	MARTIN Nicolas	TAHITI	07/02/96 de Toulon
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES			
10/01/01	CRISTOFINI Philippe	UTUROA	09/07/85 de Bordeaux
15/01/01	CANDAU Marie-Laure	TAHITI	27/06/96 de Marseille
24/01/01	BLANC Gilles	TAHITI	30/06/98 de Paris
31/01/01	GAUTHIER Sylvain	TAHITI	29/06/99 de Paris
31/10/01	RYCKELYNCK Virginie	TAHITI	09/06/99 de Paris
01/02/01	HUBI Stéphane	MOOREA	16/09/92 de Paris
18/06/01	THIROUARD Grégory	TAHITI	05/10/95 de Paris

Date enregistrement diplôme	Nom et prénom	Résidence professionnelle	Date et provenance du diplôme
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES (suite)			
02/07/01	DEBERTI Pascal	ISLV	06/10/87 de Paris
07/08/01	DREUX Jean	TAHITI	03/07/91 de Lille
01/10/01	HOUOT Benjamin	TAHITI	27/06/97 de Paris
08/11/01	HEGUY Jean-Pierre	TAHITI	27/06/79 de Toulouse
20/11/01	GONNET Cécile	TAHITI	02/10/89 de Marseille
22/11/01	POULLAIN Eric	TAHITI	15/06/94 de Lyon
05/12/01	ANGUE Nicolas	TAHITI	05/10/00 de Lille
18/12/01	OLLIVIER Gwenn, Germain	TAHITI	30/09/96 de Paris
18/12/01	GAUTHIER Frédéric	TAHITI	28/09/99 de Paris
20/12/01	ROUCHON Emmanuelle	TAHITI	01/08/94 de Clermont-Ferrand
SAGES-FEMMES			
02/03/01	GERARD Elisabeth	MOOREA	14/12/90 de Nancy
06/03/01	PARGADE-TOURADOT ép DELAFORGE M	UTUROA	20/01/1988 de Bordeaux
24/04/01	FLOSSEAU Véronique	TAHITI	15/12/97 de Montpellier
06/06/01	TURGOT épse WITZ Marie-Chantal	TAHITI	19/04/00 de Tours
25/07/01	DUMOULIN épse ASSIMILALO Valérie	TAHITI	05/01/96 de Lille
28/11/01	MARCAL Alexandrina	TAHITI	02/09/99 de Bordeaux
OPTICIEN LUNETIER			
26/03/01	SENECHAL Antoine	TAHITI	18/07/95 DE Paris
11/04/01	BOUSQUET Walter	TAHITI	03/07/96 de Paris
14/11/01	ERCOLI Bruno	TAHITI	09/07/01 DE Paris
26/12/01	ROUSSELOT Stéphane	TAHITI	11/07/97 de Paris
ORTHOPHONISTE			
29/05/01	ISNARD Michèle, Françoise	BORA BORA	29/06/00 de Marseille
20/08/01	FOUQUAY Anne-Charlotte	TAHITI	27/06/00 de Toulouse
15/10/01	DARIUS Philippe	TAHITI	26/06/01 de Paris
30/10/01	COLSON épse HENOCQ Jacqueline	TAHITI	24/02/77 de Nancy
17/12/01	LE GAL/SCOURZIC Joëlle	TAHITI	20/06/96 de Nantes
PSYCHOMOTRICIEN			
27/03/01	QUELLEC Véronique	TAHITI	26/06/86 de Paris
18/04/01	FRADIN Cécile	TAHITI	26/10/00 de Paris
ERGOTHERAPEUTE			
27/06/01	FEUGEAS Grégory	TAHITI	29/06/99 de Bordeaux
12/09/01	LASSALLE Fanny	TAHITI	29/06/01 de Bordeaux
PUERICULTRICE			
17/09/01	MINJARD Marie-Llne	TAHITI	25/10/85 de Lyon

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Greffes du Tribunal de première instance de Papeete

Avis de cession de droit au bail commercial

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, 11, avenue Bruat, le 4 janvier 2002, enregistré à Papeete le 9 janvier 2002, folio 176, bordereau 5478/2,

La société dénommée "VAL' N J", société en nom collectif, au capital de 400.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, rue Lagarde, Fare Tony, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 7.333-B et n° TAHITI 519.512,

A cédé à la société dénommée "HOANUT", société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, centre Fare Tony, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 8.473 B et n° TAHITI 601.468, avec entrée en jouissance à compter du 1er janvier 2002,

Tous ses droits pour le temps restant à courir au bail en date à Papeete du 29 septembre 1999 et à son avenant en date du 31 mai 2000, consentis par la société civile immobilière Fare Tony, société civile particulière, au capital de 41.326.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, quai Bir-Hakeim, du local sis au rez-de-chaussée de l'immeuble formant le lot numéro 6 et donnant sur la rue Lagarde.

Cette cession a été consentie moyennant le prix de 6.200.000 F CFP, payé comptant.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour deuxième insertion,
Le greffier.*

AVIS DE LOCATION-GERANCE

Par acte sous seing privé en date du 22 janvier 2002, M. Romuald SHAN demeurant à Atuona, Hiva Oa, commerçant, a confié à Mme Marie-Rose TOHETIAATUA épouse SHAN demeurant à Atuona, Hiva Oa,

L'exploitation à titre de location-gérance de son fonds de commerce de marchandises générales, situé à Atuona, connu sous le nom de "Magasin Gauguin", pour une durée de 10 ans à compter du 22 janvier 2001, renouvelable ensuite d'année en année, par tacite reconduction, sauf dénonciation.

Toutes les marchandises nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce dont il s'agit seront achetées et payées par le gérant, et il en sera de même de toutes sommes quelconques et charges dues à raison de l'exploitation dudit fonds, qui incomberont également au gérant, le bailleur ne devant en aucun cas être inquiété ni recherché à ce sujet.

*Pour unique publication,
Le locataire-gérant.*

AHI TUNA

S.A.R.L. au capital de 1.050.000 F CFP

Siège social : Port de pêche de Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 26 décembre 2001, il a été constitué une société à responsabilité limitée enregistrée à Papeete.

Dénomination sociale : AHI TUNA.

Capital social : 1.050.000 F CFP.

Siège social : Port de pêche de Papeete.

Durée de la société : 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Objet social : Toute activité de négoce ou de transformation liée au secteur de la mer englobant l'achat et la revente des produits de la mer, la participation directe ou indirecte de l'entreprise à toutes sociétés dont l'activité se rapporte à l'objet social de l'entreprise ou à tous objets connexes, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, de fusion, d'alliance, et généralement toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières ou financières pouvant se rattacher à l'objet social de l'entreprise.

Gérance : M. Alain SANFAL.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

*Le gérant,
Alain SANFAL.*

ETS EMILE VONGUE ET FILS

Société anonyme au capital de 90.000.000 F CFP

**Siège social : Papeete, angle de l'avenue
du Chef-Vairaatoa et du cours de l'Union-Sacrée
R.C. PAPEETE N° 2.079 B**

Le conseil d'administration, au cours de sa séance du 15 janvier 2002, a pris acte du décès survenu le 8 janvier 2002 de M. Emile VONGUE, président du conseil d'administration de la société et a coopté en qualité d'administrateur Mme Sylvie VONGUE épouse KONG, demeurant à Pirae, rue Gadiot, en remplacement de l'administrateur décédé.

Le conseil a également élu Mme Sylvie VONGUE épouse KONG en qualité de nouvelle présidente du conseil d'administration et confirmé MM. Marcel VONGUE et Emile VONGUE Junior dans leur mandat de directeur général.

D'où les modifications aux mentions antérieurement publiées :

Anciennes mentions

Administrateurs : Emile VONGUE, Marcel VONGUE, Emile VONGUE Junior et Charles VONGUE.

Président du conseil d'administration : Emile VONGUE.

Directeurs généraux : Marcel VONGUE et Emile VONGUE Junior.

Nouvelles mentions

Administrateurs : Sylvie VONGUE épouse KONG, Marcel VONGUE, Emile VONGUE Junior et Charles VONGUE.

Présidente du conseil d'administration : Sylvie VONGUE épouse KONG.

Directeurs généraux : Marcel VONGUE et Emile VONGUE Junior.

Le dépôt sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,

La présidente du conseil d'administration.

ANNONCES DIVERSES

AGIR CONTRE LE SIDA

Modification de statuts

Le siège social se situe à l'immeuble Le Bihan, Pirae.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 décembre 2001)

Présidente	:	BOPP DU PONT Maire
Vice-président	:	LUBASZ Christophe
Secrétaire-trésorier adjoint	:	NGUYEN Ngoc Lam
Trésorier	:	WOLFF Laurence
Médecin conseil	:	NGUYEN Ngoc Lam

ASSOCIATION DES PSYCHOMOTRICIENS DE POLYNÉSIE FRANÇAISE (A.P.P.F.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 décembre 2001)

Présidente	:	LOUS Annaïg
Vice-président	:	MASCROISIER Loïc
Secrétaire	:	MOAL Christine
Trésorière	:	FRADIN Cécile

FENUA ANIMALIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 décembre 2001)

Président	:	LOEVE Eric
Vice-président	:	HOATUA Maurice
Secrétaire	:	DESMEROUX Hélène
Secrétaire adjoint	:	COLLIN François
Trésorière	:	LINARD Jacqueline
Trésorière adjointe	:	RICHMOND Violette

ASSOCIATION SPORTIVE TEARATAPU APEA PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 novembre 2001)

Présidente	:	CHEUNG Mérie
Secrétaire	:	COEROLI Charlotte
Trésorière	:	HOPUARE Taina

COOPERATIVE DU CENTRE DES JEUNES ADOLESCENTS DE TAHARUU anciennement COOPERATIVE DES ADOLESCENTS DU CENTRE DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 2001)

Présidente	:	WANAI Andrée
Secrétaire	:	PICARD Noéline
Trésorier	:	OLDHAM Philippe

ASSOCIATION SPORTIVE PIROGUIERS TOAHOTU-COMMUNE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 décembre 2001)

Président d'honneur	:	LUCAS Joseph
Président	:	HAUATA Roiti
Vice-président	:	TERIITAOHIA Lionel
Secrétaire	:	MANEA Lovine
Secrétaire adjoint	:	HUTAPU Noho
Trésorière	:	TEURAVEHE Léa
Trésorier adjoint	:	FAITO Heifara
Commissaires aux comptes	:	ITAE Imera
	:	HAUATA Amota
Assesseurs	:	LI CHAO Rémy
	:	TAVI Tuamea

ASSOCIATION POLYNÉSIEENNE POUR LES PERSONNES SOURDES ET MALENTENDANTES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 janvier 2002)

Présidente	:	ROULLET Louise
Vice-présidente	:	LOWING Hitirere
Secrétaire	:	TAVANAE Chantal
Secrétaire adjointe	:	TEONO Hinano
Trésorier	:	ROULLET Jean-Claude
Trésorière adjointe	:	PANG Emereta
Assesseurs	:	TEISSIER Angélique
	:	TEHIO Pepe

COOPERATIVE SCOLAIRE PRIMAIRE TEINA DE MATAURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 octobre 2001)

Président	:	TAU David
Vice-président	:	TURINA Jacques
Secrétaire	:	TEIPOARII Sylvette
Secrétaire adjointe	:	TERIIHOANIA Mélina
Trésorière	:	TANÉPAU Albertine
Trésorière adjointe	:	PATII Manuella

TAMARII T.P. NO TUBUAI*Dissolution de l'association*

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2001, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

A.S. FARE RUA VA'A**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 décembre 2001)

Présidente d'honneur	: HANERE Rosalie
Président	: PUA Georges
Vice-président	: HAMBLIN Guy
Secrétaire	: PUA Raipoia
Secrétaire adjoint	: SANGES Marc-Antoine
Trésorier	: TEAURAI Florian
Trésorier adjoint	: HANERE Emmanuel
Assesseur	: HOLMAN Hiram

SOUS-DISTRICT DE PETANQUE DE RANGIROA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(8 décembre 2001)

Présidente	: TETOKA Hiriata
Vice-président	: ORIORI Jean-Marie
Secrétaire	: TEMAURI Faanui
Secrétaire adjointe	: TETOKA Graziella
Trésorier	: PETIS Philippe
Trésorier adjoint	: HARRYYS Tavita

**FEDERATION TA'ATI'O'E
DES ASSOCIATIONS ARTISANALES DE RURUTU
anciennement FEDERATION ARTISANALE
ET CULTURELLE TA'ATI'O'E DE RURUTU**

Modification de statuts

L'ensemble des statuts a été modifié.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2002)

Présidente	: PITA Marguerite
Vice-présidente	: MAIRAU Irène
Secrétaire	: TEIKIHOKATOUA Ginette
Secrétaire adjointe	: TAPUTU Monia
Trésorier	: TAPUTU Jérôme
Trésorière adjointe	: MANATE Augustine
Assesseurs	: TERA Miri OPUU Teraitapu RIVETA Turarii
Commissaires aux comptes	: FAARA Alexis MOEAU Monique MANATE Ritia

**ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT FORTUNE
PARTIE HAUTE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(11 janvier 2002)

Présidente	: DECANDT Catherine
Secrétaire	: PEREZ Christine
Trésorier	: MARTIN Bruno

KARATE CLUB PUNAAUIA*Modification de statuts*
(2 décembre 2001)

Le Karate Club Tahiti Punaauia portera désormais le nom de Karate Club Punaauia.

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE TAHAA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(12 décembre 2001)

Présidente	: NAORE Gréta
Vice-président	: TAUATERUATU Heinui
Secrétaire	: TAUIRA Naomi
Trésorier	: MAETA Jérôme

ASSOCIATION TEVAIPATU

(Récépissé n° 664 DRCL du 22 janvier 2002)

Extraits de statuts

L'association TEVAIPATU, fondée le mercredi 26 décembre 2001, a pour objet la protection du patrimoine, la pratique d'activités sportives, sociales, culturelles, la protection de l'environnement et toutes autres activités ayant pour but de resserrer les liens familiaux et amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social au P.K. 10 dans la commune de Mahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FRITCH Edgar
Vice-président	: SANQUER Roland
Secrétaire	: AUMERAND Emile
Secrétaire adjointe	: AUMERAND Méline
Trésorier	: AUMERAN Jean-François
Trésorière adjointe	: SANQUER Nicole

**TE HUI TAMA A FAREAHU A FAFA NO TE FENUA
TUPUNA O TAHUARO A NO PUNAAUIA**

(Récépissé n° 12673 DRCL du 31 décembre 2001)

Extraits de statuts

L'association TE HUI TAMA A FAREAHU A FAFA NO TE FENUA TUPUNA O TAHUARO A NO PUNAAUIA créée le 25 août 2001 a pour objet :

- la reconnaissance et le respect de l'unité familiale ;
- la recherche de tous les descendants pour la réconciliation de la famille sur le remblai de la terre TAHUARO A de l'ancien rivage jusqu'au nouveau rivage, l'expulsion du territoire de la Polynésie française sur le remblai de la terre TAHUARO A sise à Punaauia, de même l'expulsion du G.I.P. ;
- de gérer et administrer tous les biens composant le patrimoine.

Le siège est à Papeete, quartier Juventin à Tipaerui, téléphone : 53.45.24, B.P. 106, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: SNOW Fanaunatua
Président	: TAPII André
Vice-président	: TIMO Gaston
Secrétaire	: FRACCHIA Mapuna
Secrétaire adjointe	: GOURNAC Mareva
Secrétaire (Makemo)	: MARUNUI Maria
Secrétaire (Takapoto - Takaroa)	: ROUSSEAU Berita
Trésorière	: SOMMERS Marina
Trésorière adjointe	: MARITERAGI Havaiki
Assesseurs	: KAPIKURA Moeava EHUMOANA Temanava SNOW Gapu GANAHOA Louis TUTEIRIHIA Nina TUTEIRIHIA Rava

TAMARII POVAL SECTION VOLLEY-BALL

(Récepissé n° 11956 DRCL du 16 janvier 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 1er décembre 2001 entre les adhérents aux présents statuts, une association qui est la section de volley-ball de l'association sportive TAMARII POVAL.

Cette association a pour but la promotion et la pratique du volley-ball.

Son siège social est fixé à Povai, Nunue.

La durée de la section est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: PEUE Andrew
Présidente	: PEUE Béatrice
Vice-président	: PEUE Jean
Secrétaire	: TERIIPAI Manuela
Secrétaire adjointe	: PEUE Willgine
Trésorière	: PEUE Marie-Jeanne
Trésorière adjointe	: PITA Ginette

PIRAE CANOE KAYAK

(Récepissé n° 124 DRCL du 7 janvier 2002)

Extraits de statuts

L'association PIRAE CANOE KAYAK est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet l'organisation et la pratique des activités sportives, musicales et artistiques.

Elle a son siège social sis rue Taute-Tefaatau à Pirae, B.P. 585 - 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VAIRAAROA Patrick
Vice-président	: BAMBRIDGE Anapa
Secrétaire	: TEROROTUA Henri
Trésorier	: MALASSE Allain

ASSOCIATION TE ORA O FAKAHINA

(Récepissé n° 807 DRCL du 25 janvier 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 17 décembre 2001, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Sa dénomination est Association Te Ora O Fakahina.

Cette association a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer les activités agricoles particulièrement la coprah-culture, à aider les membres à s'insérer dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Le siège social est fixé à Fakahina, 98766 Fakahina.

La durée de l'association est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: FAATAUIRA/AHINI Rosalie
Vice-président	: TUNOKO Alexis
Secrétaire	: TEHIVA Julien
Secrétaire adjointe	: TEIVA Charlette
Trésorier	: TEHU Tehu
Trésorière adjointe	: AH LO Irène

TAATIRAA RIMA'I NO AVERA

(Récepissé n° 697 DRCL du 23 janvier 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé à partir du 14 janvier 2002, dans le village de Avera, Rurutu, une association artisanale dénommée "TAATIRAA RIMA'I NO AVERA".

Cette association a pour objet :

- de réunir toutes les personnes, hommes et femmes de la section de commune de Avera, au sein d'une seule association, désireuses de promouvoir à nouveau leur artisanat, dans le village, sur l'île, dans l'archipel, en Polynésie française et partout où sa présence sera sollicitée ou dans ses déplacements à l'étranger ;
- d'aider ses membres dans la création, la production, la vente et l'exportation de tous leurs produits ;
- de former les jeunes de l'association au travail de l'artisanat traditionnel de l'île et de la créativité ;
- de créer une solidarité sans frontière entre ses membres.

Toutes discussions politiques, religieuses, racistes et manifestations étrangères aux buts de l'association y sont interdites.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la mairie annexe de Avera.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: MANUEL Maviri TEURUARI Terii
Présidente	: PAPARAI Mataurupoo
Vice-présidente	: TEMAKEU Aie
Secrétaire	: MANATE Alexandra
Secrétaire adjointe	: MANATE Augustine
Trésorière	: HARUA Mélanie
Trésorière adjointe	: ALVES Lélia

RAMEPA NO TE NATURA*(Récépissé n° 811 DRCL du 25 janvier 2002)***Extraits de statuts**

L'association RAMEPA NO TE NATURA, fondée le 17 janvier 2002, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, a pour but :

- de préserver la qualité des sites et paysages et des écosystèmes dans la commune de Taravao ;
- de veiller à la préservation des cours d'eau ;
- de conserver et de valoriser les sites naturels ;
- de mettre en place des programmes d'activités à caractère éducatif et de loisir à destination de tout public ;
- d'organiser et de promouvoir les actions et les projets de sauvegarde de l'environnement naturel ;
- d'organiser des actions d'embellissement du patrimoine naturel ;
- d'éditer des journaux, magazines et brochures ;
- de construire une animation en exploitant les ressources du site mis en valeur et respecté ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours, manifestations d'intérêt environnemental ou éco-touristique ;
- de mettre en place des opérations propreté sur l'ensemble de la commune et privilégier les actions de proximité ;
- de rechercher, d'étudier et de proposer aux élus, toute action de préservation et de valorisation du patrimoine naturel ;
- d'informer et de sensibiliser la population de la commune sur le changement des comportements à adopter pour mieux préserver leur patrimoine naturel et leur cadre de vie ;
- de repérer les besoins et attentes des usagers ;
- de manière générale, d'instruire et de suivre tout dossier relatif à la protection de l'environnement.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à Taravao, lotissement Kiaora, route du plateau.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PICARD Gerry
Vice-président	: FRACCALAGLIO Luc
Secrétaire	: SCALLAMERA Blondine
Trésorier	: TEHAAMOANA John

PARURU TE NATURA NO PAEA*(Récépissée n° 665 DRCL du 22 janvier 2002)***Extraits de statuts**

L'association PARURU TE NATURA NO PAEA, fondée le 15 janvier 2002, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, a pour but :

- d'informer et de sensibiliser la population de la commune sur le changement des comportements à adopter pour mieux préserver leur patrimoine naturel et leur cadre de vie ;
- de mettre en place des programmes d'activités à caractère éducatif et de loisir à destination de tout public ;
- d'organiser et de promouvoir les actions et les projets de sauvegarde de l'environnement naturel ;
- d'éditer des journaux, magazines et brochures ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours, manifestations d'intérêt environnemental ou éco-touristique ;
- de mettre en place des opérations propreté sur l'ensemble de la commune et privilégier les actions de proximité ;
- de manière générale, d'instruire et de suivre tout dossier relatif à la protection de l'environnement.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à Paea, P.K. 20, servitude Tauru.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TAURU Noella
Vice-président	: TEIHOARII Mauri
Secrétaire	: WONG Willy
Secrétaire adjointe	: AMO Nina
Trésorière	: TEMAURI Yvette
Trésorière adjointe	: PENI Vairea

TE HEI ANUANUA*(Récépissé n° 810 DRCL du 25 janvier 2002)***Extraits de statuts**

L'association TE HEI ANUANUA, fondée le 15 janvier 2002, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, a pour but :

- de préserver la qualité des sites et paysages et des écosystème dans la commune ;
- de conserver et de valoriser les sites naturels ;
- de mettre en place des programmes d'activités à caractère éducatif et de loisir à destination de tout public ;
- d'organiser et de promouvoir les actions et les projets de sauvegarde de l'environnement naturel ;
- d'organiser des actions d'embellissement du patrimoine naturel ;
- de construire une animation en exploitant les ressources du site mis en valeur et respecté ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours, manifestations d'intérêt environnemental ou éco-touristique ;
- de mettre en place des opérations propreté sur l'ensemble de la commune et privilégier les actions de proximité ;
- d'informer et de sensibiliser la population de la commune sur le changement des comportements à adopter pour mieux préserver leur patrimoine naturel et leur cadre de vie ;
- de repérer les besoins et attentes des usagers ;
- de manière générale, d'instruire et de suivre tout dossier relatif à la protection de l'environnement.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à Tiarei Onohea, P.K. 22,500, côté mer.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEIHOTU Dora
Vice-présidente	: MOARII Odette
Secrétaire	: OUTURAU PITTMAN Joseph
Secrétaire adjointe	: VAITOARE Ghislaine
Trésorière	: PAUTU Heifara
Trésorier adjoint	: TAPUTEA Robert

ASSOCIATION SPORTIVE TIAITI*(Récépissé n° 848 DRCL du 28 janvier 2002)***Extraits de statuts**

L'ASSOCIATION SPORTIVE TIAITI a été fondée le 9 janvier 2002. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et les présents statuts.

Elle a pour but d'organiser, de favoriser la pratique de la boxe et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts, et d'étendre son action dans les domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, insertion des jeunes avec formation, etc.) décidés par le comité directeur.

Son siège social est fixé au P.K. 20,600 côté montagne, Paea, Tahiti. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEHOIRI Edwin
Vice-présidents	: NAORE Victor TEHOIRI Manate
Secrétaire	: TEHOIRI Noela
Secrétaire adjoint	: TEMANIHI Jean-Pierre
Trésorière	: TEMANIHI Edwige
Trésorier adjoint	: TAMA Tevaruarai
Assesseur	: TEHOIRI Maratininui
Entraîneur	: TEHOIRI Edwin
Entraîneurs adjoints	: TERUHIA Daniel TEHOIRI Lewis

CLUB SUPPORTERS FETIA HORO POIPOI*(Récépissé n° 812 DRCL du 25 janvier 2002)***Extraits de statuts**

Le CLUB SUPPORTERS FETIA HORO POIPOI a été fondé le 10 janvier 2002 et a pour but de réunir toute personne désirant supporter et soutenir les footballeurs de l'association sportive Vénus, d'organiser des sorties et mani-

festations diverses ayant pour but de resserrer les liens entre ses membres et d'améliorer le bien-être du CLUB SUPPORTERS FETIA HORO POIPOI.

Son siège social est fixé à Mahina, P.K. 10,500, route de la pointe Vénus.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: AYOU Véronique
Vice-président	: TEHEI David
Secrétaire	: HELME Patricia
Secrétaire adjointe	: HEUEA Elsie
Trésorière	: TAURUA Vahineura
Trésorier adjoint	: TIPAE René

ASSOCIATION DES RETRAITES**DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE RAIATEA ET AMIS***(Récépissé n° 358 DRCL du 14 janvier 2002)***Extraits de statuts**

L'ASSOCIATION DES RETRAITES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE RAIATEA ET AMIS a été fondée le 7 décembre 2001 et a pour but :

- de resserrer les liens entre les retraités de l'enseignement public de Raiatea et amis ;
- d'entretenir et de développer tous les échanges culturels : voyages insulaires ou internationaux ;
- de venir en aide à ses membres par tous les moyens dont elle dispose ;
- d'organiser des rencontres ou manifestations amicales entre les membres ;
- de soutenir les activités de la F.O.L.

Son siège social est fixé à Uturoa. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: ARIITAI Erina
Présidente	: BECQUET Mildred
Vice-président	: BEAUMONT Daniel
Secrétaire	: EBB Elsa
Secrétaire adjointe	: BROTHERS Marie-France
Trésorière	: FULLER Adèle
Trésorière adjointe	: HIRO Chantal
Assesseurs	: DE BALMANN Noël HART Simone IHORAI Noéline

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 9 DU MERCREDI 30 JANVIER 2002

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 9 du mercredi 30 janvier 2002 un gain total minimum de 954.653.937 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 24 janvier 2002.

Le président-directeur général de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

LOTO NATIONAL N° 7

Premier tirage du mercredi 23 janvier 2002 :

5 13 19 32 34 45

Numéro complémentaire : **36**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	9.295.071
5 bons numéros.....	416	87.016
4 bons numéros et numéro complémentaire....	961	4.272
4 bons numéros.....	20.354	2.136
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25.573	476
3 bons numéros.....	346.739	238

Deuxième tirage du mercredi 23 janvier 2002 :

3 4 34 43 44 45

Numéro complémentaire : **9**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	213.736.873
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1.483.150
5 bons numéros.....	235	150.883
4 bons numéros et numéro complémentaire....	640	7.494
4 bons numéros.....	11.458	3.747
3 bons numéros et numéro complémentaire....	20.967	668
3 bons numéros.....	240.028	334

N° JOKER : **7 0 3 6 9 3 4**

LOTO NATIONAL N° 8

Premier tirage du samedi 26 janvier 2002 :

3 10 14 23 33 40

Numéro complémentaire : **4**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	56.206.085
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2.303.926
5 bons numéros.....	277	144.343
4 bons numéros et numéro complémentaire....	786	5.726
4 bons numéros.....	17.160	2.863
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25.090	548
3 bons numéros.....	339.681	274

Deuxième tirage du samedi 26 janvier 2002 :

7 18 24 27 41 47

Numéro complémentaire : **44**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	80.635.560
5 bons numéros et numéro complémentaire....	13	901.121
5 bons numéros.....	381	106.181
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.077	4.462
4 bons numéros.....	21.873	2.231
3 bons numéros et numéro complémentaire....	26.842	476
3 bons numéros.....	393.694	238

N° JOKER : **1 1 1 3 7 7 5**

KENO

Numéro Jackpot 9 28 06 24				Numéro Jackpot 9 89 10 82				Numéro Jackpot 4 08 97 77			
Lundi 21/01/2002				Mardi 22/01/2002				Mercredi 23/01/2002			
3	4	9	13	2	14	15	18	5	11	12	15
16	17	19	23	19	21	25	26	16	21	24	28
26	27	32	33	29	30	31	32	29	35	43	45
36	38	41	49	37	41	48	49	47	50	51	52
56	63	65	67	61	63	65	69	59	61	67	69

Numéro Jackpot 9 86 84 34				Numéro Jackpot 5 25 35 03				Numéro Jackpot 0 64 38 44				Numéro Jackpot 7 19 73 09			
Jeudi 24/01/2002				Vendredi 25/01/2002				Samedi 26/01/2002				Dimanche 27/01/2002			
1	5	8	10	1	8	11	12	5	8	11	16	9	11	12	17
11	14	28	32	16	20	23	24	18	22	24	27	18	21	22	23
37	44	45	47	27	29	33	36	31	33	34	39	24	27	30	31
53	54	55	59	40	43	45	48	42	44	46	49	34	36	37	50
62	66	68	69	51	53	67	70	58	59	62	64	51	54	58	68

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Code de procédure civile (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 4 janvier 2002) Broché..... 636 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2002..... 2.740 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code des marchés publics (édition janvier 2001)	2.284 FCP
- Statut de la fonction publique : Tome I (édition mai 2001)	1.993 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 FCP
- Code de la santé publique (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000)	1.230 FCP
- Code du commerce (J.O.P.F. n° 7 N.S. du 15 décembre 2000)	1.002 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003 (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000)	286 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 19 janvier 2001)	530 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001)	329 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 FCP
- Code de l'aménagement (édition 1999)	3.392 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.....	1.367 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.445 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 2 : Statut particulier	2.745 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.675 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001)	6.334 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2002

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	4.097	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.436	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.